

218. — 31 MAI 1888. — Loi établissant la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles dans le système pénal (1). (Monit. du 3 juin 1888.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les condamnés qui ont à subir une ou plusieurs peines principales, emportant privation de la liberté, peuvent être mis en liberté conditionnellement, lorsqu'ils ont accompli le tiers de ces peines, pourvu que la durée de l'incarcération déjà subie dépasse trois mois.

S'il y a récidive légale, la durée de l'incarcération déjà subie doit dépasser six mois et correspondre aux deux tiers des peines.

Les condamnés à perpétuité pourront être mis en liberté conditionnellement lorsque la durée de l'incarcération déjà subie par eux dépassera dix ans ou, s'il y a récidive légale, quatorze ans.

ART. 2. Lorsque l'incarcération a été subie sous le régime de la séparation, les réductions établies par la loi profitent au condamné pour le calcul de la quotité à concurrence de laquelle la peine a été accomplie; elles ne lui profitent pas pour le délai de trois ou six mois d'incarcération.

ART. 3. La mise en liberté peut toujours être révoquée pour cause d'inconduite ou d'infraction aux conditions énoncées dans le permis de libération.

ART. 4. La libération définitive est acquise au condamné si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration d'un délai égal au double du terme d'incarcération que celui-ci avait encore à subir à la date à laquelle la mise en liberté a été ordonnée en sa faveur.

Toutefois, s'il était constaté ultérieurement, par un jugement ou un arrêt prononcé à sa charge, que le condamné avait commis un crime ou un délit avant l'expiration de ce délai, la mise en liberté serait censée avoir été révoquée à la date à laquelle ce crime ou ce délit se trouverait avoir été consommé.

ART. 5. La mise en liberté est ordonnée par le ministre de la justice, après avis du parquet qui a exercé les poursuites et du procureur général du ressort, ainsi que du directeur et de la commission administrative de l'établissement pénitentiaire.

Elle est révoquée par le ministre de la justice, après avis du procureur du roi près le tribunal dans le ressort duquel le condamné se trouve et des autorités locales.

La réintégration a lieu, en vertu de l'arrêté de révocation, pour l'achèvement du terme d'incarcération que l'exécution de la peine comportait encore à la date de la libération.

ART. 6. L'arrestation provisoire du libéré conditionnel peut être ordonnée par le procureur du roi près le tribunal dans le ressort duquel il se trouve, à la charge d'en donner immédiatement avis au ministre de la justice, qui prononce la révocation s'il y a lieu. L'effet de la révocation remonte, dans ce cas, au jour de l'arrestation.

ART. 7. La prescription des peines ne court pas pendant que le condamné se trouve en liberté, en vertu d'un ordre de libération qui n'a pas été révoqué.

Elle ne peut pas être invoquée dans le cas prévu au § 2 de l'article 4 de la présente loi.

ART. 8. Un arrêté royal déterminera la forme des permis de libération, les conditions auxquelles la libération pourra être soumise et le mode de surveillance des libérés conditionnels.

(1) Session de 1887-1888.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 23 mars 1888, p. 143-144. — Rapport. Séance du 1^{er} mai, p. 160-162.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 9 mai 1888, p. 1240-1245; 11 mai, p. 1249-1266; 15 mai,

p. 1267-1282, et 16 mai, p. 1283-1291. — Adoption. Séance du 16 mai, p. 1291.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 mai 1888, p. 29-30.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 mai 1888, p. 437-442.

ART. 9. Les cours et tribunaux, en condamnant à une ou plusieurs peines, peuvent, lorsque l'emprisonnement à subir, soit comme peine principale ou subsidiaire, soit par suite du cumul de peines principales et de peines subsidiaires, ne dépasse pas six mois et que le condamné n'a encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit, ordonner par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution du jugement ou de l'arrêt, pendant un délai dont ils fixent la durée, à compter de la date du jugement ou de l'arrêt, mais qui ne peut excéder cinq années.

La condamnation sera comme non avenue si, pendant ce délai, le condamné n'encourt pas de condamnation nouvelle pour crime ou délit.

Dans le cas contraire, les peines pour lesquelles le sursis a été accordé et celles qui font l'objet de la condamnation nouvelle sont cumulées.

ART. 10. Il sera rendu compte annuellement aux chambres de l'exécution de la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. JULES LE JEUNE.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

L'objet de la législation pénale n'est pas seulement de produire, par le châtiment infligé aux coupables, l'intimidation qui doit contribuer au maintien de l'ordre public. L'expiation à laquelle elle soumet les coupables doit servir à les amender et à diminuer ainsi la criminalité, en prévenant la récidive. Les indications de la statistique, selon que le chiffre de la récidive croît ou décroît, marquent ce que vaut le système pénal d'un pays. Elles ne sont pas favorables, en Belgique; mais en tirer argument pour contester l'efficacité du système cellulaire serait irrationnel et en faire un grief à l'adresse de notre administration des prisons serait profondément injuste. L'administration la plus intelligente et la plus dévouée eût-elle à sa disposition la perfection des installations cellulaires ne pourrait pas réaliser, à elle seule, tous les résultats que l'application du régime pénitentiaire comporte.

Le patronage, si nécessaire sous tant de formes diverses, à l'époque où nous vivons, figure, sous la

forme du patronage des libérés, au premier rang des moyens auxiliaires, dans le régime pénitentiaire; l'efficacité du système cellulaire dépend donc du secours que l'initiative privée prête ou refuse à l'administration des prisons.

L'initiative privée a été accusée de tiédeur, dans notre pays, à propos du patronage des libérés; mais ce reproche est immérité. Si, jusqu'ici, en Belgique, le patronage des libérés n'a pas pris, dans l'application du régime pénitentiaire, le rôle important auquel il est destiné, la raison en est qu'il ne trouvait pas, dans notre législation, un appui qui lui est indispensable. Que peut le comité de patronage sur des individus que l'expiration du terme assigné à leur peine ou la grâce rejette brusquement dans la vie libre, sans préparation, sans condition, sans frein? La contrainte sous laquelle ils vivaient dans la prison cellulaire prend fin instantanément, le comité de patronage est désarmé, et, à cette heure critique de sa tâche, il en est réduit à ses efforts de persuasion, sans aucun moyen d'action. Faut-il s'étonner qu'un renom de stérilité se soit attaché à l'œuvre du patronage des libérés et que les dévouements s'en soient éloignés, à mesure que les rigueurs de la captivité s'adouciissaient dans nos prisons et cessaient d'inspirer une pitié mêlée d'horreur?

Cependant, il est de règle, dans la théorie du régime pénitentiaire, qu'avant de rendre à la vie libre un criminel en voie d'amendement, on lui fasse faire, dans des conditions de dépendance, l'essai de la liberté. Après l'emprisonnement cellulaire et avant la libération définitive, le régime pénitentiaire réserve au condamné, qui a suffisamment expié sa faute et donné des preuves suffisantes d'amendement, un traitement spécial et transitoire : la libération conditionnelle.

Et l'utilité de ce traitement spécial n'est pas seulement de protéger le condamné contre les défaillances, au sortir de la prison cellulaire. Faire que le condamné, dès son entrée dans la prison cellulaire, ait la certitude que, par sa bonne conduite, il abrégera la durée de son incarcération, mais que la récompense ainsi méritée lui sera retirée si, après l'avoir obtenue, il s'en rend indigne, c'est aider puissamment à l'effort moral qui doit le relever de sa déchéance et le sauver de la récidive.

Placé par l'autorité administrative dans la situation qui résulte de la libération conditionnelle, sous la menace de réintégration en cas de mauvaise conduite, le condamné acceptera, avec soumission et reconnaissance, l'intervention de comité de patronage.

L'appui que le patronage attend de la loi, il le trouve donc dans des dispositions qui forment le complément du système cellulaire.

Aussi la libération conditionnelle est-elle devenue, en Europe et en Amérique, un élément essentiel

dans le système pénal, qui tend, par le régime pénitentiaire, à la suppression de la récidive et à la diminution progressive de la criminalité. Elle a été érigée en institution légale des 1833 en Angleterre, des 1862 en Saxe et dans le grand-duché d'Oldenbourg, des 1868 dans le canton d'Argovie, des 1869 en Serbie, des 1870 dans le canton de Schwyz, des 1874 dans l'empire d'Allemagne et dans le canton de Lucerne, en 1873 dans le Danemark et dans les cantons de Zurich et de Neuchâtel, en 1874 dans le canton de la Soleure, en 1875 en Croatie et dans le canton de Vaud, en 1878 dans le canton d'Unterwalden, en 1881 dans les Pays-Bas et en 1885 en France. Elle figure dans les projets de codes criminels qui sont actuellement en élaboration en Autriche, en Italie, en Espagne et en Portugal.

On a revendiqué, pour une nation voisine, l'honneur d'avoir, la première, des 1832, mis en pratique, sinon législativement, au moins par voie administrative, à l'égard des jeunes détenus, la conception humanitaire qui, depuis lors, a conquis un assentiment si général, après avoir subi l'épreuve d'une expérience si complète.

L'analogie est plus apparente que réelle entre la libération conditionnellement accordée au condamné qui subit, depuis un temps plus ou moins long, sa peine, dans la prison cellulaire, et la mesure administrative qui consiste à rendre à sa famille un enfant conditionnellement autorisé à quitter une école de réforme. Il n'est pas sans intérêt, pourtant, de constater que la libération conditionnelle est en usage, depuis fort longtemps, en Belgique, pour les jeunes détenus, et qu'elle donne de bons résultats. Il convient d'ajouter que c'est en Belgique, dans un arrêté du régent, du 13 juillet 1831, que l'introduction de la libération anticipée, comme élément de moralisation dans le mode d'exécution des peines emportant privation de la liberté, a reçu, pour la première fois, la consécration officielle.

L'arrêté du 13 juillet 1831 organise, dans les maisons de force et les maisons de correction, la comptabilité morale qui devait, plus tard, prendre une si grande importance dans le régime pénitentiaire et former la base du système progressif dont la libération conditionnelle est le couronnement; mais il se borne à la mettre en rapport avec l'exercice du droit de grâce. La sanction qu'il attache aux constatations que la comptabilité morale relève dans les prisons, consiste en des réductions de peines qui sont accordées par un arrêté de grâce, sous la condition que le condamné continuera à se bien conduire jusqu'à la fin de sa captivité.

Ainsi exercé, le droit de grâce devient l'un des moyens de régénération pénitentiaire que le système cellulaire met en œuvre; mais ceci soulève de graves objections.

Sans doute, l'espoir de la grâce sera toujours, pour le relèvement moral des condamnés, un précieux

stimulant; mais se servir du droit de grâce pour approprier à l'amendement des condamnés l'exécution des peines et la discipline des prisons, c'est altérer le caractère de cette haute prérogative!

Le sentiment public ne conçoit pas la grâce accordée par le souverain autrement que miséricordieuse, irrévocable, sans condition, et le prestige de la prérogative royale s'affaiblit lorsque l'on voit la grâce, accompagnée d'une menace, s'identifier avec l'exécution de la loi pénale et participer des rigueurs de la justice. Nos règles constitutionnelles se conforment au sentiment public: la grâce accordée en vertu de l'article 73 de la Constitution ne peut pas être conditionnelle, dans le sens légal du mot.

Le retrait des grâces, pour cause de mauvaise conduite en prison, était prévu dans l'arrêté du 13 juillet 1831; mais l'exécution donnée à cet arrêté n'en offrit point le fâcheux spectacle. L'étape marquée par l'obtention de la grâce conditionnelle, dans l'acheminement du condamné vers la libération, a été supprimée, dès le principe, et il fut admis que la promesse qui ne s'enonçait pas, en termes expres, dans une décision royale, était faite tacitement à tous les condamnés, et devait, le moment venu, se réaliser dans l'octroi d'une grâce irrévocable, conformément à l'article 73 de la Constitution.

Le droit de grâce, ainsi réduit à la fonction d'un rouage secondaire, dans l'organisation de la répression pénitentiaire, donne lieu, actuellement, à des milliers de décisions royales, chaque année, sans produire un effet moralisateur qui approche de celui que produit la libération conditionnelle, simple mesure administrative, dépouillée de l'appareil de la grâce.

Le stimulant de la libération anticipée, dans l'œuvre de la moralisation des condamnés, n'agit, avec toute l'efficacité dont il est susceptible, que pour autant que la libération anticipée dépende d'une double condition. La seule condition de se bien conduire en prison ne suffit pas. Les plus corrompus d'entre les condamnés savent, mieux que d'autres, se plier à la discipline de la prison, et la bassesse de leurs instincts leur facilite l'accès aux faveurs que l'hypocrisie peut surprendre.

Aussi longtemps que le repentir et le bon vouloir dont la comptabilité morale a recueilli les indices, dans la prison, n'ont pas subi l'épreuve à laquelle la libération conditionnelle les soumet, la libération définitive est prématurée pour le condamné qui n'a pas atteint le terme assigné à sa peine par la condamnation. Jusque-là, à moins de circonstances exceptionnelles, les mesures à prendre ne concernent que l'exécution de la condamnation et ne sont pas du domaine de la clemence.

La loi dont le gouvernement soumet le projet aux délibérations de la chambre restituera à l'exercice du droit de grâce la haute portée que la Constitution

vent qu'il conserve. Elle fera entrer dans la pratique pénitentiaire, en Belgique, une mesure administrative dont l'utilité est universellement reconnue et au sujet de laquelle notre pays, qui est au premier rang pour les installations cellulaires, a été devancé par les autres nations. Déjà, en 1852, M. Duquectiaux la signalait à l'attention de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique. Il en résumait les principaux avantages en ces termes :

« 1^o La libération conditionnelle est un moyen d'excitation à l'amendement et de récompense pour la bonne conduite en prison ;

« 2^o Elle donne les moyens d'éprouver la régénération des condamnés, de commencer leur réhabilitation morale et de faciliter leur reclassement dans la société ;

« 3^o En réduisant la durée des peines, elle serait un nouveau moyen d'économie pour l'État. »

Ainsi complétée, notre système pénal pourra réagir contre le mal profond dont les symptômes inquiétants se montrent dans l'accroissement de la criminalité et dans la persistance de la récidive, pourvu que le patronage lui prête l'aide que l'on est en droit d'attendre du dévouement des bons citoyens.

Il est permis d'espérer que l'adoption du projet de loi par la législature marquera, pour les comités qui se vouent au patronage des prisonniers, le commencement d'une ère d'activité féconde, car elle ouvrira un vaste champ à leur généreuse initiative, dans les conditions les plus favorables à l'accomplissement de leur mission. Ce qu'il faut souhaiter, c'est de les voir assez nombreux pour que le ministre de la justice, chaque fois qu'il signera un arrêté de mise en liberté, puisse compter qu'il confie le libéré à leur sollicitude et le place sous leur paternelle surveillance.

A la libération conditionnelle il y a un corollaire.

La libération conditionnelle rentre dans le mode d'exécution des peines ; elle appartient à l'administration ; elle concerne les condamnés dont la peine comporte une incarcération suffisamment prolongée pour donner à l'action moralisatrice du système cellulaire le temps de s'exercer sur eux.

A l'égard des condamnés de cette catégorie, l'incarcération répond à une nécessité d'expiation qui la rend indispensable pour chacun d'eux.

En dehors de cette catégorie, l'incarcération n'appartient plus au régime pénitentiaire ; une même présomption de déchéance morale ne pèse plus sur tous les condamnés, et des différences, aisément reconnaissables au moment où la condamnation est prononcée, séparent ceux mêmes que la loi pénale a placés sous le coup de peines identiques. Il en est beaucoup pour qui le châtimement est, tout entier, dans la flétrissure dont ils se sentent atteints par le seul effet de la sentence prononcée contre eux ; il en est

que la pensée de leurs proches, réduits à la famine par leur absence, torture, dans la prison, au delà de toute expiation légitime ; pour d'autres, la sentence du juge est une formalité banale et la prison une hôtellerie bien montée, dans laquelle un séjour passager n'est pas sans attrait, surtout pendant l'hiver. Pour le grand nombre, l'incarcération, avec son cortège de conséquences avilissantes, est la transition entre la situation de l'homme que le respect de soi-même et les affections de la famille maintiennent encore dans les voies régulières et celle du misérable, dégradé à ses propres yeux et déshonoré devant les siens, qui est désormais voué à la récidive.

L'incarcération, ici, opère rarement un relèvement moral et très souvent elle dégrade et prédispose à la récidive ; elle n'est pas uniformément nécessaire à l'expiation, et la dépression que le sens moral en éprouve est un danger social. C'est pourquoi le gouvernement pense que la loi doit autoriser le juge à suspendre l'exécution des peines d'emprisonnement, dont la durée ne dépasse pas six mois, afin que la condamnation soit comme non avenue, si le condamné ne tombe pas en récidive pendant le délai de la suspension. Le juge qui aura lieu de croire que l'inculpé peut être rangé au nombre de ceux pour qui la honte et la terreur inspirées par la condamnation suffisent à l'expiation et à l'intimidation, ne le condamnera que sous la condition suspensive d'une rechute survenant dans un délai déterminé. Le juge fixera ce délai, d'après la conduite antérieure de l'inculpé, ses dispositions morales, sa situation personnelle, ses marques de repentir.

Le projet que le gouvernement vous soumet, dans le sens de cette innovation législative, confie aux cours et tribunaux une œuvre de discernement à laquelle il est pourvu actuellement à l'aide du droit de grâce, sans que le gouvernement possède les éléments d'appréciation que les magistrats puiseront dans les instructions qui se déroulent devant eux. Les magistrats appelés à exercer la juridiction répressive apportent une attention extrême à l'examen des moindres détails de ces instructions. Ils savent que tous les intérêts privés, jusques aux plus infimes, qui peuvent subir l'atteinte de la juridiction répressive, sont des intérêts éminemment précieux, aux yeux du législateur et du gouvernement, et que le cercle en est large. Ils savent que, dans l'accomplissement de leur mission, toujours redoutable, leurs actes les plus indifférents en apparence peuvent servir ou compromettre les intérêts sociaux les plus graves. Les pouvoirs nouveaux que le gouvernement vous propose de leur mission, toujours redoutable, leurs actes les plus indifférents en apparence peuvent servir ou compromettre les intérêts sociaux les plus graves. Les pouvoirs nouveaux que le gouvernement vous propose de leur mission, toujours redoutable, leurs actes les plus indifférents en apparence peuvent servir ou compromettre les intérêts sociaux les plus graves. Les pouvoirs nouveaux que le gouvernement vous propose de leur mission, toujours redoutable, leurs actes les plus indifférents en apparence peuvent servir ou compromettre les intérêts sociaux les plus graves.

Le ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

II. — RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), PAR M. THONISSEN.

Messieurs,

Recommandée par tous les criminalistes éminents, admise dans un grand nombre de pays de l'Europe et de l'Amérique, la libération conditionnelle agit de deux manières. Pendant l'incarcération du condamné, elle est un stimulant de bonne conduite, un germe d'amendement, une prime offerte au détenu repentant. Après la mise en liberté, elle contribue efficacement à maintenir le libéré dans la voie du bien, à prévenir sa rechute.

Le condamné qui subit sa peine sait qu'il dépend de lui d'en abrégier la durée. Il sait que, par son travail, son repentir et sa bonne conduite, il peut échapper à la répression avant le jour indiqué par la sentence qui l'a frappé. Son intérêt personnel devient une cause de relèvement moral, un motif de régénération. Ses regrets, sa soumission, ses habitudes laborieuses lui font ouvrir les portes de la prison. Il récupère la liberté et la conserve aussi longtemps que, respectant les droits d'autrui, il mène une conduite irréprochable.

Aujourd'hui, dans les pays où, comme en Belgique, le régime cellulaire est appliqué sur une vaste échelle, le condamné, passant brusquement d'un isolement à peu près absolu à la liberté complète, rejeté dans la foule sans condition et sans frein, se trouve dans une situation pleine de périls qu'il n'est pas nécessaire de signaler. Il se voit soudainement assailli de tentations dangereuses; il succombe trop souvent et va grossir les rangs chaque jour plus compacts des récidivistes.

Il n'en sera plus de même quand le condamné, provisoirement libéré et se trouvant dans une période transitoire, saura que l'inconduite peut avoir pour conséquence la réintégration immédiate dans la maison pénitentiaire. Les attrait du désordre et du vice auront pour contrepois la perspective de rentrer soudain dans la période d'expiation. Un temps d'épreuve, pendant lequel l'action féconde du patronage réorganisé se fera sentir dans toute sa force, existera entre la libération provisoire et la libération définitive. Le libéré fera, sous l'empire d'une crainte salutaire, l'essai de la liberté, l'essai de la vie sociale.

Déjà l'expérience s'est prononcée. Partout où la libération conditionnelle a été admise, elle a produit d'excellents résultats. En France, dans l'empire d'Allemagne, en Angleterre, dans les Pays-Bas, en Danemark, en Serbie, en Suisse et dans plusieurs

pays de l'Amérique, on est unanime à se féliciter de cette réforme (2).

C'est avec raison que le gouvernement nous propose d'introduire la libération conditionnelle dans la législation pénale de la Belgique.

Toutes les sections ont voté l'adoption du projet. La seule opposition qu'il ait rencontrée consiste en un petit nombre d'objections qu'on trouvera indiquées et réfutées ci-après.

La section centrale, après le dépouillement des procès-verbaux des sections particulières, a posé à M. le ministre de la justice les questions suivantes, que nous reproduisons accompagnées des réponses qui leur ont été données :

1re question. — « La législation nouvelle s'applique-t-elle au code pénal militaire et spécialement à la peine de la correction? »

Réponse. — « Le gouvernement pense qu'il convient de réserver pour le travail de la revision du code pénal militaire l'examen de la question de savoir s'il y a lieu d'introduire, dans cette législation spéciale, des dispositions semblables à celles du projet de loi. »

2e question. — « Quel est, dans l'opinion du gouvernement, le sens du mot *inconduite* figurant à l'article 3 du projet? »

Réponse. — « La signification qui s'attache à ce mot, dans l'opinion du gouvernement, embrasse tous les faits qui sont de nature à entacher la réputation d'un homme, y compris l'ivrognerie et la débauche. »

3e question. — « Quel sera, dans l'économie des dispositions de l'article 9 du projet, le pouvoir des tribunaux à l'égard des déchéances civiles ou politiques qui constituent des peines accessoires? »

Réponse. — « Le texte est conçu en termes généraux, il ne distingue pas entre les peines principales et les peines accessoires. L'exécution de l'arrêt ou du jugement sera entièrement suspendue. Il ne serait pas rationnel d'admettre le sursis pour les peines les plus graves et de le repousser pour de simples incapacités constituant des peines accessoires. »

Après avoir pris connaissance de ces réponses et y avoir donné son adhésion, la section centrale, débutant par un vote de principe, a décidé, à l'unanimité de ses membres, qu'il y a lieu d'admettre la

(2) En Angleterre, les résultats furent d'abord peu favorables. Complètement abandonnés à eux-mêmes, les libérés étaient privés de tout patronage. La situation a complètement changé depuis que le patronage y a été organisé.

Pour connaître les résultats favorables de la libération conditionnelle, il suffit de consulter l'enquête faite par le Congrès pénitentiaire de Stockholm.

Voyez les procès-verbaux des séances de cette assemblée. (T. II, p. 124 et suiv.)

(1) La section centrale, présidée par M. De Lantsheere, était composée de MM. Bilaut, Beggerm, Thonissen, De Sadeleer, Van Cleemputte et Nothomb.

libération conditionnelle dans notre système de répression. Elle a abordé ensuite l'examen des articles.

Nous allons indiquer sommairement les observations dont chacun d'eux a été l'objet, et nous compléterons notre tâche par l'examen des deux problèmes de droit constitutionnel relatifs aux rapports de la libération conditionnelle avec le droit de grâce.

Le texte de l'article 1^{er} du projet s'écarte du système suivi par les législateurs étrangers. Plusieurs d'entre eux n'admettent la libération conditionnelle que dans le cas où les peines sont assez longues pour permettre au condamné de fournir, pendant leur durée, des preuves irrécusables d'amendement. Les législations de l'Angleterre, de la Hollande et de l'Autriche n'accordent la libération conditionnelle qu'aux prisonniers condamnés à cinq années dans certains cas, et à une année dans certains autres. Leurs auteurs ont pensé qu'un emprisonnement d'un petit nombre de mois ne permet pas à l'administration d'opérer, avec certitude, la constatation des dispositions morales des condamnés.

La section centrale n'a pas cru devoir demander l'introduction de ce système dans notre législation. Il conduit, en effet, à une étrange inconséquence. L'individu condamné à plusieurs années d'emprisonnement ou de travaux forcés pourrait être mis conditionnellement en liberté, tandis que cette faveur ne pourrait être accordée à l'individu condamné à six mois de prison. Grâce au système de *comptabilité morale* introduit dans nos maisons pénitentiaires des 1831, l'administration belge possède des éléments suffisants d'appréciation quand le délinquant a subi la moitié de la peine, pourvu que cette moitié ne soit pas inférieure à trois mois. Sans doute, l'hypocrisie d'un détenu habile peut induire l'administration en erreur, mais ce danger existe aussi pour les condamnations à long terme. Ce ne sera jamais qu'une exception.

Obéissant à des sentiments tout opposés, une des sections a demandé la suppression des mots *pourvu que la durée de l'incarcération dépasse trois mois*.

La section centrale n'a pas accueilli cette proposition. La libération conditionnelle suppose essentiellement l'existence d'une présomption d'amendement du détenu. Il faut donc que l'administration pénitentiaire ait le moyen de se former à cet égard, par l'observation attentive de l'attitude du condamné, une conviction éclairée. Il est indispensable qu'on accorde à cette administration le temps nécessaire pour constater la moralité des prisonniers et la fermeté de leurs bonnes résolutions. En limitant à trois mois la durée de cette période d'observation, le législateur se montre aussi indulgent que l'intérêt de la société lui permet de l'être.

Le dernier paragraphe de l'article 1^{er} s'occupe des condamnés à perpétuité. Il est évident que cette dis-

position est applicable aux détenus qui subissent cette peine à la suite d'une commutation de la peine capitale. En fait et en droit, ils sont alors de véritables condamnés à perpétuité.

L'article 2 du projet consacre une règle rationnelle. La réduction accordée par la loi du 10 mai 1870, quand la peine privative de la liberté est subie sous le régime de la séparation, doit profiter à tous les détenus indistinctement. Pour tous, les motifs qui ont guidé le législateur sont absolument les mêmes. L'article 2 n'admet d'exception que pour les délais de trois ou de six mois d'incarcération. L'article 1^{er} du projet exige que la moitié de la peine soit au moins de trois mois.

A l'article 3, un membre a proposé de faire de l'*inconduite notoire* la condition de la révocation de la libération conditionnelle.

Cette proposition n'a pas été admise. Les mots *inconduite notoire* ont quelque chose de vague et pourraient donner lieu à des contestations fâcheuses. Dans le cas actuel, il importe peu que l'inconduite du libéré soit ou ne soit pas connue du public. Il suffit que, même par son attitude au sein de sa famille, il se montre indigne de la faveur qui lui a été accordée. L'intervention du ministre de la justice, du procureur du roi et des autorités locales donne au libéré des garanties suffisantes (art. 3).

L'article 4 établit une règle qui se trouve en parfaite harmonie avec les exigences de la matière.

Le temps qui suit la mise en liberté est un temps d'épreuve. Il faut que le libéré, rendu à la vie commune, prouve qu'il était réellement amendé au jour où les portes de la prison lui ont été ouvertes. S'il montre, par sa conduite ultérieure, que cette condition essentielle de la libération anticipée n'existait pas, l'intérêt de la société, comme son intérêt propre, exige qu'il subisse la peine intégrale; mais, d'un autre côté, l'humanité demande que le temps d'épreuve ne soit pas prolongé au delà du terme indispensable. La menace de l'incarcération ne doit pas peser sur la vie entière du libéré. Le projet soumis à notre appréciation fixe la période d'épreuve au double du terme d'incarcération que le libéré avait encore à subir au jour où la mise en liberté a été ordonnée en sa faveur.

L'article 5 accorde au ministre de la justice le droit d'ordonner et de révoquer la libération conditionnelle, après avoir pris l'avis des autorités compétentes. Placé à la tête de l'administration pénitentiaire, on doit naturellement le constituer juge de la conduite des prisonniers. L'intervention du chef de l'État entraînerait ici des retards toujours inutiles et souvent préjudiciables. Dans certains cas, elle retarderait la mise en liberté du détenu; dans d'autres, elle nuirait aux intérêts de la sécurité publique, en retardant l'incarcération de libérés dangereux ou devenus la cause d'un scandale. Le législateur a pris

les précautions nécessaires en exigeant l'intervention du procureur général du ressort, du chef du parquet qui a exercé les poursuites, du directeur et de la commission administrative de la prison.

L'article 6 prévoit le cas où, en attendant que le ministre de la justice se soit prononcé sur la révocation de la libération conditionnelle, le libéré se conduit de manière à devenir une cause de scandale ou un danger pour la paix publique. Le texte porte que, dans cette hypothèse, l'arrestation provisoire du libéré peut être ordonnée par le procureur du roi, à la charge d'en donner immédiatement avis au ministre de la justice.

Au sein de la cinquième section, cette disposition a été qualifiée de draconienne. On lui reproche de faire dépendre de l'avis d'un agent du pouvoir exécutif la suspension de la liberté d'un citoyen. On voudrait, tout au moins, l'intervention du juge de paix.

Nous n'avons pas favorablement accueilli ce système. Trois raisons ont motivé notre décision.

D'abord, il ne s'agit pas d'un individu sur la position duquel la justice criminelle ait encore à se prononcer. Il s'agit d'un condamné, d'un homme déclaré coupable par un jugement passé en force de chose jugée.

Ensuite, l'arrestation dont il s'agit est purement provisoire. Le ministre de la justice en est immédiatement informé, et c'est lui, chef de l'administration pénitentiaire, qui statue directement sur le sort du détenu; c'est lui qui, avec le concours des fonctionnaires placés sous ses ordres, examine sans retard si la réintégration doit être maintenue.

En troisième lieu, l'article 6 suppose que la réintégration immédiate offre un caractère d'urgence, à cause du désordre ou du péril résultant de l'attitude irrégulière du libéré. Le procureur du roi et le juge de paix pourraient ne pas être d'accord et, en attendant la décision du ministre de la justice, un malfaiteur non amendé continuerait à jouir d'une faveur dont il s'est montré indigne. L'action du procureur du roi serait arrêtée par la résistance d'un magistrat qui, comme officier de police judiciaire, est son inférieur et se trouve placé sous ses ordres.

L'article 7 n'a donné lieu à aucune observation. Il est naturel que la prescription soit suspendue pendant que le condamné se trouve en liberté provisoire en vertu d'un ordre de libération qui n'a pas été révoqué.

A l'article 8, l'un des membres de la deuxième section a émis l'avis que la loi devrait elle-même régler les conditions auxquelles la libération peut être soumise, ainsi que le mode de surveillance des libérés conditionnels.

La section centrale ne s'est pas ralliée à cet avis. Les conditions de la libération conditionnelle et le mode de surveillance des libérés ne doivent et ne

peuvent pas être les mêmes à toutes les époques et pour tous les individus qui jouissent de cette faveur. L'intérêt social exige que l'administration pénitentiaire puisse tenir compte des leçons de l'expérience, des besoins nouveaux qui se produisent, des obstacles qu'elle rencontre sur le terrain de la pratique. Le législateur a accompli sa tâche quand il a posé les règles fondamentales qui sont justes et vraies au milieu de toutes les circonstances qui peuvent se présenter.

Les membres de la section centrale sont unanimement d'avis que la libération conditionnelle, organisée conformément aux propositions du gouvernement, aura une grande portée sociale. Elle sera chez nous, comme ailleurs, un élément de régénération pour les condamnés et un moyen efficace de réduire le nombre des récidivistes. Nous avons déjà dit que, partout où elle a été introduite, elle a produit d'excellents résultats.

On a objecté, il est vrai, que la libération conditionnelle fait double emploi avec la grâce; on lui adresse le grave reproche d'être un empiètement manifeste sur l'une des plus belles et des plus hautes prérogatives du chef de l'État.

L'objection manque de base.

Le législateur criminel ne peut procéder que par catégories générales. Quelles que soient ses lumières et son expérience, il lui est impossible de prévoir tous les cas qui peuvent se présenter dans les complications infinies de la vie sociale. Tel acte, insignifiant dans certaines circonstances, peut, dans d'autres circonstances, dénoter une grande perversité et renfermer un véritable danger social. D'autre part, les juges les plus vigilants et les plus éclairés sont faillibles et exposés à frapper des innocents ou à punir des coupables au delà des exigences de la justice.

C'est ici que le droit de grâce se présente avec sa haute et indéniable utilité. Il est un remède efficace contre l'imperfection inévitable des lois humaines et des jugements humains. Il éteint la peine injuste ou exagérée; il opère la libération définitive du condamné. La grâce est un acte de clémence souveraine et irrévocable. Elle ne peut être soumise à des conditions et on l'abaîsserait en la transformant en moyen d'administration des prisons (1).

(1) L'arrêté royal du 13 juillet 1831 prévoyait le retrait des grâces pour mauvaise conduite dans les grandes prisons (art. 8). Par un oubli manifeste des vrais principes, cet arrêté portait que les réductions de peine n'étaient accordées que conditionnellement et de manière que les détenus qui ne continuaient pas à se bien conduire pussent être privés de tout ou partie des bénéfices des réductions accordées. Cette disposition ne tarda pas à tomber en désuétude et l'on ne vit jamais le chef de l'État retirer une grâce accordée à des détenus.

La libération conditionnelle a un tout autre caractère. Elle laisse subsister la condamnation dans toute sa force. L'œuvre des juges criminels ne reçoit aucune atteinte. L'administration pénitentiaire, usant d'un droit que la loi lui confère, se borne à soustraire provisoirement à l'application de la peine le détenu qu'elle croit suffisamment amendé. La libération conditionnelle est une simple mesure administrative. Sans doute, l'espoir de la grâce est, lui aussi, un stimulant précieux pour le relèvement moral des condamnés; mais, ainsi qu'il est dit dans l'Exposé des motifs, on ne doit pas se servir du droit de grâce pour approprier à l'amendement des condamnés l'exécution des peines et la discipline des prisons; c'est altérer le caractère et diminuer le prestige de cette noble prérogative.

Nonobstant la libération conditionnelle, la prérogative royale reste entièrement intacte. Le roi conserve le droit de remettre ou de réduire la peine prononcée par les juges, conformément à l'article 73 de la Constitution. Partout où la libération conditionnelle a été admise, on voit subsister, à côté d'elle, le droit de grâce avec son caractère propre et sa mission spéciale.

Une autre innovation législative d'une grande importance nous est présentée par le projet de loi. Elle consiste dans le droit reconnu aux tribunaux de suspendre l'exécution des arrêts et des jugements, afin que la condamnation soit considérée comme non avenue si le condamné n'enfreint pas la loi pénale pendant le délai de la suspension.

Il importe de bien préciser les cas où l'article 9 donne aux juges cet important pouvoir, que ne leur accorde pas la législation existante.

Deux conditions nettement indiquées sont requises. Il s'agit uniquement d'une mesure à prendre, d'un essai à tenter à l'égard de ceux qui débutent dans la criminalité, qui n'ont pas encore été frappés par la justice criminelle ou correctionnelle. Il faut encore que l'emprisonnement ne dépasse pas six mois.

Convient-il d'admettre cette innovation, qui s'écarte complètement de nos traditions judiciaires?

A la suite d'un débat approfondi, nous n'hésitons pas à répondre affirmativement.

Deux faits sont irrécusablement attestés par la statistique criminelle de tous les peuples européens. Les peines de courte durée n'exercent qu'une faible influence sur l'état de la criminalité, et l'emprisonnement, avec son cortège de conséquences avilissantes, produit souvent un résultat tout opposé à celui qu'on en attend. Il opère une dépression du sens moral, il dégrade le condamné à ses propres yeux, le rend désormais indifférent à la réprobation de l'opinion publique et le prédispose à la récidive. Il en est surtout ainsi quand l'incarcération, même de peu de durée, doit avoir pour conséquence la

ruine du condamné et la misère de sa famille.

Ne vaut-il pas mieux, dans les cas exceptionnellement favorables, lorsque l'inculpé comparait pour la première fois devant la justice criminelle ou correctionnelle, permettre aux juges de donner au jugement le caractère d'une menace, qui se réalise si le délinquant ne s'amende pas, mais qui reste sans suite s'il fournit, par sa soumission et sa bonne conduite antérieure, la preuve que la société peut, sans dommage et sans péril, le laisser provisoirement en liberté? Il n'est pas toujours nécessaire que les portes de la prison se ferment sur l'homme qui, dans un moment d'empressement ou de faiblesse, a contrevenu une première fois à la loi pénale.

Quand la condamnation avec menaces d'exécution constitue par elle-même une répression suffisante, quand la crainte et la honte qu'elle inspire suffisent à l'expiation, son exécution immédiate n'est pas toujours indispensable. On peut, au moins dans certains cas, l'abandonner à l'appréciation éclairée et impartiale des juges, subordonner cette exécution aux manifestations de la conduite ultérieure du condamné, pendant un délai déterminé. L'article 9 fixe ce délai au maximum de cinq ans, à compter de la date du jugement ou de l'arrêt. Ici, encore, il ne serait ni raisonnable, ni humain de faire vivre le condamné sous une menace perpétuelle d'incarcération. Une telle menace serait plus douloureuse que la peine même.

Il importe de remarquer que, dans l'hypothèse de l'article 9, la condamnation continue d'exister dans toute sa force. Le condamné sait que, s'il délince de nouveau, le jugement sera exécuté et que, de plus, il subira la peine attachée à la nouvelle infraction. Plus encore que le citoyen qui n'a jamais été poursuivi, il est intéressé à prendre et à conserver des habitudes irréprochables. Ce n'est pas l'existence de la condamnation, c'est seulement l'exécution de la peine qui se trouve subordonnée à une condition.

Ici encore, c'est bien à tort que la question de constitutionnalité a été soulevée. De même que dans le cas d'une libération conditionnelle, la prérogative royale reste intacte. Comme toutes les autres peines, celle dont l'exécution est subordonnée à une condition peut être remise par le roi. Aucun article de la Constitution ne défend à la législature de modifier le caractère des peines, ou de faire dépendre leur application de la surveillance de certains actes déterminés par le jugement et par la loi. Le pouvoir royal, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire restent dans leurs sphères respectives.

La section centrale, messieurs, a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité de ses membres, l'adoption du projet de loi.

Le rapporteur,
THOMISSEN.

Le président,
T. DE LANTSHEERE.

III. — DISCUSSION DES ARTICLES DU PROJET A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. (Séance du 13 mai 1888.)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous abordons l'examen des articles.

« Art. 1^{er}. Les condamnés qui ont à subir une ou plusieurs peines principales ou subsidiaires, emportant privation de la liberté, peuvent être mis en liberté conditionnellement, lorsqu'ils ont accompli la moitié de ces peines, pourvu que la durée de l'incarcération déjà subie dépasse trois mois.

« S'il y a récidive légale, la durée de l'incarcération déjà subie doit dépasser six mois et correspondre aux deux tiers des peines.

« Les condamnés à perpétuité pourront être mis en liberté conditionnellement lorsque la durée de l'incarcération déjà subie par eux dépassera dix ans ou, s'il y a récidive légale, quatorze ans. »

Il y a un amendement de MM. Fléchet, Anspach-Puissant, Lambert, Drion, Van Cleemputte et de Smet de Naeyer, qui proposent de remplacer, au § 1^{er}, les mots *la moitié de ces peines* par les mots *le tiers de ces peines*, et, au § 2, les mots *aux deux tiers* par les mots *à la moitié*.

Il y a aussi un amendement de MM. Neujean et Delebecque, qui proposent : 1^o de biffer de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots *pourvu que la durée de l'incarcération déjà subie dépasse trois mois*, et 2^o de biffer de l'article 1^{er}, alinéa 2, les mots *dépasser six mois*, etc.

M. NOTHOMB. — A l'occasion de l'article 1^{er}, je viens simplement motiver mon vote. Je ne veux ni rentrer dans la discussion générale, ni faire un discours. Je n'ai, d'ailleurs, rien à ajouter aux considérations, absolument concluantes en droit et en fait, qui ont été produites en faveur du projet de loi.

Membre de la section centrale, je l'ai appuyé et défendu avec empressement. Je le voterai avec la même satisfaction.

Je suis, en effet, de ceux qui pensent — et aujourd'hui plus que jamais — que les meilleures lois pénales sont celles que dominent les plus larges principes d'humanité; la répression excessive, pas plus que les persécutions n'ont jamais rien servi, ni un homme, ni une cause; l'histoire nous apprend le contraire.

Dans une longue carrière parlementaire et judiciaire, je n'ai pas cessé un jour de professer ces idées, et j'ai eu quelquefois le bonheur de pouvoir les appliquer.

Mais, à mon sens aussi, la loi que nous allons faire appelle un complément et j'ajouterai volontiers un couronnement.

Il est bon, il est sage, il est chrétien de porter la sollicitude sur les condamnés qui ne sont pas pervers et dont l'emprisonnement entraînerait la ruine de la famille. C'est du sort de la femme et des enfants qu'il importe de se préoccuper le plus.

Le projet le fait : c'est son excellent côté. La loi nouvelle sera favorable aux malheureux. Cette considération seule suffirait à me la faire accepter.

Mais, s'il est juste et humain de s'intéresser aux condamnés, en fait coupables, il ne le serait assurément pas moins de penser aux innocents.

J'entends parler des réparations ou indemnités judiciaires que la société doit à ceux qui ont été arrêtés, traînés et détenus en prison des jours, des mois, des ans, puis acquittés et renvoyés, même sans qu'on leur fasse des excuses !

Est-il un malheur plus grand, y a-t-il un dommage plus inique que cette détention ? Et le tort n'est pas réparé !

Le temps viendra, j'en suis sûr, où l'on ne croira pas que cela ait été possible dans une société civilisée et qui s'imagine être juste !

Cette question, d'ailleurs, n'est pas nouvelle dans cette chambre. Elle y a été agitée à plusieurs reprises. Dès 1864 (1), mon honorable ami, M. Jacobs, avec sa supériorité habituelle, a pleinement fait ressortir l'iniquité d'une telle situation. Des propositions formelles ont même été faites, notamment en 1872, par MM. de Moerman d'Harlebeke, notre collègue et Defuisseaux (2); en 1874 (3), par MM. Le Hardy de Beaulieu et Jottrand, et plus récemment, en 1884 (4), par MM. Robert, Feron et Scailquin. Moi-même, à cette place, il y a plus d'un quart de siècle, j'ai, pour la première fois, soulevé la question dans cette chambre (5). Elle n'est pas insoluble, quoi qu'on en ait dit et que l'on en dira.

Les moyens pratiques ne manquent pas : on en a indiqué plusieurs. Je connais les objections : ce sont toujours les mêmes, elles se produisent invariablement contre toute innovation importante. Nous les avons réfutées. Ce n'est pas le moment de m'y arrêter : ce serait un hors-d'œuvre. Je me borne à dire que la question a été résolue dans d'autres pays. Elle l'est en Suisse; elle vient de l'être, au moins partiellement, en Autriche et, hier encore, elle a été débattue sinon résolue dans le parlement prussien. Ne restons pas les derniers. La réforme est donc faisable si on le veut sérieusement, et on doit le vouloir. Je reconnais aussi qu'elle est délicate, complexe et qu'elle demande l'action du gouvernement.

Voilà pourquoi je recommande cette question à la vigoureuse attention de l'honorable ministre de la justice. Elle est digne de lui, qui vient de prendre, par le projet de loi que nous discutons, une aussi généreuse initiative.

Je ne saurais assez l'engager à persister dans

(1) Séance du 30 novembre 1864.

(2) Séance du 13 juin 1872.

(3) Séance du 19 mars 1874.

(4) Séance du 20 février 1884.

(5) Séance du 15 mars 1862.

cette voie salutaire, et c'est avec confiance que j'appelle toute sa sollicitude vers cette grande réforme. Grand aussi sera l'honneur pour qui la fera aboutir.

M. DELEBEQUE. — Messieurs, je viens renouveler à M. le ministre de la justice la question qui lui a été posée par la section centrale relativement à la législation pénale militaire, à la suite d'une demande formulée par la troisième section, dont l'honorable M. Thonissen était rapporteur : La législation nouvelle s'applique-t-elle au code pénal militaire et spécialement à la peine de la correction ? Voici la réponse :

« Le gouvernement pense qu'il convient de réserver pour le travail de la revision du code pénal militaire l'examen de la question de savoir s'il y a lieu d'introduire, dans cette législation spéciale, des dispositions semblables à celles du projet de loi. »

Cette réponse est extrêmement évasive. Elle ne fixe aucune espèce de date et elle ne laisse pas même prévoir quand arrivera la revision du code pénal militaire. La chambre se le rappellera, à différentes reprises, depuis plus de deux années, j'ai soulevé cette question et j'ai essayé de démontrer — je crois y avoir réussi — qu'il y avait plusieurs réformes urgentes à effectuer.

J'ai appelé spécialement l'attention de M. le ministre de la justice sur trois points.

Le premier, c'est qu'en matière de procédure pénale militaire la durée de la détention préventive n'était pas déduite de la peine de la correction. Sur ce point, je m'empresse de le dire, j'ai enfin obtenu complète satisfaction, car l'honorable ministre de la justice vient de prendre une décision excellente, qui permet de décompter la détention préventive aux militaires, comme on le fait aux civils. Je lui adresse donc mes remerciements les plus vifs. La justice militaire sera satisfaite de cette mesure, qu'elle attend depuis quatorze ans.

Le second point consistait à donner plus de latitude au juge pour l'application d'une répression proportionnée à la gravité du délit. J'avais proposé à M. le ministre d'abaisser le minimum de la peine de la correction d'un an à trois mois.

Il n'y a pas de peine intermédiaire entre les vingt-huit jours de prison militaire et un an de correction.

J'ai signalé certains inconvénients, et M. le ministre m'a promis d'examiner la question avec le désir de lui donner une solution favorable et prompte.

En troisième ordre, j'ai appelé l'attention sur l'exagération de la peine accessoire, dépassant la principale.

J'ai traité ces questions en 1886, en 1887 et en 1888 devant la chambre : il n'y a plus lieu d'y revenir, car M. le ministre de la justice a bien voulu me dire qu'il ferait droit à mes réclamations et leur

donnerait une solution favorable dans le plus bref délai possible. Le projet de loi que nous discutons seul m'y a ramené.

La libération conditionnelle sera-t-elle applicable aux peines comminées par le code pénal militaire ? Les dispositions de ce code qui sont reprises du code pénal ordinaire sont soumises à l'application des circonstances atténuantes.

De même faudrait-il, en tenant compte des nécessités de la discipline, accorder aux militaires le bénéfice de la nouvelle législation que nous discutons : sinon ce serait créer une évidente injustice.

Je voudrais que M. le ministre de la justice s'expliquât et nous dît, en même temps, dans quel délai il pourra proposer la revision complète du code pénal militaire ou, tout au moins, modifier les articles 9 et 59 du code, ainsi que j'ai eu l'honneur de le lui demander dans la discussion de son budget.

Si la chambre me le permet, j'aborderai immédiatement le développement de l'amendement que, l'honorable M. Neujean et moi, nous avons déposé ; sinon j'attendrai que les orateurs encore inscrits sur l'article 4er aient d'abord présenté leurs observations. (*Non ! non ! parlez !*)

Messieurs, dans la section que j'avais l'honneur de présider, j'ai soulevé la question de la suppression de la durée de l'incarcération exigée par le projet de loi pour permettre la libération conditionnelle, et la section s'est ralliée à mon avis.

Cette observation, transmise à la section centrale, n'a pas été agréée par celle-ci. Dans le rapport de l'honorable M. Thonissen, je lis :

« Obéissant à des sentiments tout opposés, une des sections a demandé la suppression des mots *pourvu que la durée de l'incarcération dépasse trois mois, etc.* »

Je rappelle ceci pour expliquer comment il s'est fait que je me sois joint à l'honorable M. Neujean lorsqu'il a déposé son amendement, après le discours de l'honorable M. Pirmez.

Si l'on ne permet pas au gouvernement de libérer le condamné sans lui faire subir, au préalable, un terme minimum de trois mois d'incarcération, il se trouvera que certains emprisonnements d'un mois, de deux mois, de trois mois même ne pourront pas profiter des résultats que l'honorable ministre cherche à atteindre par son projet de loi. En effet, la condamnation conditionnelle et la libération conditionnelle se lient intimement, si je comprends bien le système du gouvernement, et toutes les deux se complètent aussi dans l'esprit de M. le ministre.

Le juge aura le droit de condamner conditionnellement jusqu'à six mois de prison ; à partir de six mois commence le régime de la libération conditionnelle, qui va jusqu'à la condamnation à perpétuité ; mais, pour obtenir cette libération, il faut que le détenu ait passé en prison un minimum de trois mois

avant de pouvoir être libéré. D'autre part, une des conditions mises à l'obtention de la condamnation conditionnelle, c'est que le prévenu n'ait subi aucune condamnation antérieure; il s'ensuit que, pour les détenus qui auront déjà subi une condamnation, la condamnation conditionnelle ne sera pas applicable, même si ces deux condamnations n'atteignent pas six mois, et comme il n'aura pu passer trois mois en prison, il ne pourra pas être libéré conditionnellement.

M. Pirmex a appelé également l'attention de M. le ministre sur cette lacune de la loi. Il vaudrait mieux supprimer complètement la durée de l'incarcération obligatoire ! disait-il.

M. Neujean s'est levé immédiatement et, prenant la balle au bond, il a proposé l'amendement que M. Pirmex aurait pu présenter lui-même. C'était ma pensée aussi lorsque j'ai soumis la question à l'appréciation de la section centrale; je me suis donc immédiatement rallié à la proposition de M. Neujean et j'ai signé l'amendement avec lui.

J'étais bien certain que ce point serait abordé dans la discussion; je n'ai pas voulu le soulever moi-même au début parce que, en présence d'une section centrale composée d'éminents juriconsultes et dont le rapporteur est cité comme un des principaux criminalistes de l'Europe, j'aurais quelque prétention hardie, me semblait-il, à revenir à la charge. Mais je me suis réconforté par l'opinion d'autrui; je crois que l'honorable ministre peut prendre mes observations en sérieuse considération et je lui demande de se rallier à notre amendement.

Le projet de loi, en ce qui concerne la libération conditionnelle, me séduit assez, et je serais fort disposé à y donner mon acquiescement si l'amendement que nous venons de formuler était admis. De cette façon, on pourrait libérer tous les condamnés, depuis celui qui a été condamné à huit jours de prison jusqu'à celui qui a encouru la détention perpétuelle, et, par suite, la seconde partie du système de l'honorable ministre ne serait pas absolument nécessaire. On pourrait se passer de la condamnation conditionnelle et se borner à expérimenter une libération conditionnelle établie sur la base la plus large, permettant d'embrasser toutes les condamnations, depuis le plus petit délit jusqu'au plus grand crime, avec, bien entendu, l'échelle de quatorze ans pour les condamnés à perpétuité à la suite de récidive, et de dix ans pour les condamnés à perpétuité non récidivistes.

Messieurs, cette condamnation conditionnelle m'inspire certaines inquiétudes, et, bien que étranger au palais de justice, je puis parler de ce projet, car je fais partie de la commission administrative des prisons, et, par cela même, je visite assez souvent des détenus de toutes les catégories.

Je crains que le gouvernement ne se soit laissé

entraîner un peu trop par la théorie et par le sentiment et qu'il ne voie les prévenus d'un œil trop favorable. Il y en a certainement un grand nombre qui méritent l'indulgence. Le juge, pour ceux-là, à l'acquiescement, les considérants et les circonstances atténuantes. Mais il y a aussi beaucoup de coquins parmi eux, et je crois que, la condamnation conditionnelle permettant de remettre toutes les peines au-dessous de six mois, les petits délits ne seront plus atteints.

Une responsabilité beaucoup plus grande incombera au juge : non seulement il devra discerner entre le coupable et l'innocent, mais encore il lui faudra aussi distinguer si celui qu'il reconnaît coupable peut être condamné immédiatement à l'incarcération ou s'il faut surseoir à l'emprisonnement.

Je ne représenterai pas à nouveau les considérations diverses que vous avez déjà entendues dans la discussion générale. Je m'y rallie pour une grande partie.

Dans un tel état de choses, je crois qu'il vaudrait peut-être mieux ne pas adopter la condamnation conditionnelle immédiatement, laisser une étape à faire dans les modifications qu'on peut apporter au système pénal en vigueur et au régime pénitentiaire, et se borner, quant à présent, à prendre la libération conditionnelle, en faire l'essai en Belgique, voir, enfin, si le patronage se constituera dans des proportions suffisantes pour soutenir les libérés et les empêcher de retomber dans le vice.

Il y a de bonnes raisons pour agir ainsi. En effet, si l'expérience de la libération a été déjà faite dans d'autres pays, nulle part la condamnation conditionnelle n'a été expérimentée.

Je lis dans le discours de l'honorable M. Thonissen, discours que non seulement j'ai écouté avec beaucoup d'attention, mais que j'ai relu très soigneusement :

« En ce moment, on prépare en Europe quatre codes criminels : en Autriche, en Italie, en Espagne et en Portugal. Eh bien, dans ces quatre codes, on voit figurer la libération conditionnelle, et, dans les quatre exposés des motifs, il est dit que l'expérience faite dans d'autres pays a clairement prouvé que cette réforme produit des résultats très avantageux. De plus, la libération conditionnelle existe en Angleterre, en Allemagne, en France, en Suisse, en Serbie, en Danemark, en Croatie, en Hollande. Partout, les statistiques attestent que les conséquences sont excellentes. Partout, la libération conditionnelle a réduit le nombre de récidivistes et amélioré l'état de la criminalité.

• Il y a un autre fait qu'il est utile de connaître. En 1878, le congrès pénitentiaire de Stockholm, auprès duquel j'avais été envoyé par l'honorable M. Bara, a fait une véritable enquête sur la matière. Il a demandé l'avis des magistrats et des criminalistes de tous les pays où existe la libération condi-

tionnelle. Toutes les réponses ont été faites dans le même sens ; toutes ont été unanimes à vanter les résultats favorables de la libération conditionnelle. »

On fait donc partout l'expérience de la libération conditionnelle, mais non de la condamnation conditionnelle. Nulle part, en Europe, d'après ce que j'entends et ce que je lis, il n'est question de condamnation conditionnelle.

M. THONISSEN, rapporteur. — Dans le passage en question, je ne parlais que de la libération conditionnelle.

M. DELEBEQUE. — Précisément ! c'est ce que je dis.

Donc, puisque, dans d'autres pays, la libération conditionnelle a été admise et qu'on va l'introduire encore dans d'autres législations nouvelles, puisqu'elle a donné de bons résultats, pourquoi n'essayerions-nous pas, chez nous, de la libération conditionnelle ? Je suis tout disposé à donner mon concours à cette entreprise.

Mais il est question de condamnation conditionnelle en vue de diminuer le nombre des petits délits...

M. NOTHOMB. — ... et d'empêcher la femme et les enfants de mourir de faim !

M. DELEBEQUE. — Ceci, c'est de la philanthropie ; pour l'instant, je reste dans un ordre d'idées purement pénales et je me permets d'exposer simplement à la chambre et à M. le ministre de la justice mon opinion au sujet d'une sorte de concentration du projet de loi sur la libération conditionnelle. Actuellement, une partie en est consacrée à la libération conditionnelle, l'autre à la condamnation conditionnelle. De la manière que j'indique, la libération seule pourrait s'appliquer à l'échelle de toutes les peines.

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Ce n'est pas la même chose !

M. DELEBEQUE. — On a parlé de la question constitutionnelle ; si vous adoptiez le système de la libération conditionnelle, tel que je le formule sans le proposer, vous pourriez continuer à procéder par arrêté royal et renoncer à la décision ministérielle. De cette manière, le principe constitutionnel est sauvegardé. Le roi peut gracier conditionnellement, en effet, d'après le principe « Qui peut le plus peut le moins ».

M. THONISSEN, rapporteur. — Cela est parfaitement contesté !

M. WOESTE. — Tout est contesté.

M. DELEBEQUE. — Cela a été contesté vendredi par M. le rapporteur ; mais je ne rappellerai, même pas pour mémoire, ce qui a été dit dans la discussion générale.

On a émis des doutes ; mais, si on ne change rien à ce qui existe, si c'est le roi qui continue à gracier sur la proposition du ministre, les doutes disparaîtront et les contestations aussi. Portera-t-on atteinte à la prérogative constitutionnelle ? Non, à mon avis. Mais je laisse à la chambre le soin de résoudre la question.

Je me borne à dire que, pour commencer, la chambre pourrait admettre l'amendement que nous avons déposé, M. Neujean et moi. Il consiste à supprimer, dans le § 1^{er} de l'article 4^{er}, les mots *pourvu que la durée de l'incarcération déjà subie dépasse trois mois*, et, au second paragraphe du même article, biffer les mots *dépasse six mois*, et.

Vous ne libérez pas tout le monde, mais vous pourrez le faire. Rien n'est obligatoire, tout est facultatif ; mais ne vous liez pas les mains par un terme fixe que vous auriez peut-être le désir d'enfreindre et vous n'auriez plus besoin de recourir à la condamnation conditionnelle si vous le voulez.

Il y a une difficulté d'exécution que je veux signaler en présentant l'objection moi-même.

L'article 5 du projet de loi porte :

« La mise en liberté est ordonnée par le ministre de la justice, après avis du parquet qui a exercé les poursuites et du procureur général du ressort, ainsi que du directeur et de la commission administrative de l'établissement pénitentiaire. »

Voilà les conditions d'exécution de la libération conditionnelle. Elles demandent un certain temps aussi. Quand on aura à régler la libération pour de petits délits, pour des peines variant de huit jours à un mois de prison, le temps nécessaire à la consultation des autorités absorbera la durée de la peine, et la libération arrivera quand il sera trop tard. Comment faire ?

En ce qui concerne les petits délits, les amendes converties en emprisonnement, impliquant les peines jusqu'à un mois, par exemple, on pourrait, en se contentant de l'avis du parquet, se priver de recourir à l'avis du directeur de la prison et ne consulter ni le procureur général ni la commission administrative, qui n'aurait pas de données suffisantes pour savoir si le condamné mérite une atténuation à sa peine. De plus, afin que le magistrat de simple police puisse se prononcer en connaissance de cause, une instruction sommaire est faite et, désormais, mieux faite, ce qui serait un progrès.

Elle pourrait, en relevant les antécédents du prévenu, servir de base pour déterminer s'il est digne de quelque intérêt, si on peut espérer le ramener, par la libération conditionnelle, à de meilleurs sentiments. L'avis du parquet ou l'extrait de l'instruction sommaire devrait être transmis aussitôt après la condamnation ; il servirait, en quelque sorte, de feuille de route et de première base au compte moral du condamné, compte qui aujourd'hui n'existe que pour les condamnations au delà d'un an de prison. On objequerait ainsi à l'objection que j'ai soulevée moi-même.

J'ai une dernière observation à présenter sur la condamnation conditionnelle. Si, par tempérament, entrant partiellement dans la voie que j'indiquais, on se bornait à laisser subsister cette condamna-

tion conditionnelle pour les petits délits seulement, jusqu'à un mois de prison au maximum, vous arriveriez à cette conséquence que les tribunaux de simple police, presque toujours, auraient à appliquer la condamnation conditionnelle.

Si on a assez confiance dans cette magistrature pour lui permettre de ne pas condamner ou de condamner conditionnellement, et, de même, dans les tribunaux d'instance pour les pénalités au-dessous de six mois, pourquoi n'aurait-on pas cette même confiance dans les juges d'instance et d'appel pour des peines supérieures à six mois? Il me semble qu'il y a un inconvénient sérieux à confier au tribunal de simple police cette mission si grave, non seulement de discerner entre la culpabilité ou l'innocence du prévenu, mais encore de juger au pied levé s'il peut être condamné conditionnellement ou non.

Telles sont les observations que j'ai voulu présenter le plus brièvement possible à la chambre pour lui expliquer combien la question me paraît grave à résoudre complètement et en une fois, combien ma répulsion est grande pour l'adoption de la condamnation conditionnelle, mais combien aussi je suis entraîné vers l'expérience de la libération conditionnelle.

Je verrais avec grande satisfaction M. le ministre de la justice se rallier et la chambre adopter l'amendement que nous avons proposé, M. Neujean et moi, pour donner une base plus large à l'œuvre que le gouvernement soumet à l'appréciation de la législature.

M. WOESTE. — Les orateurs qui viennent de prendre la parole ont traité des questions qui rentrent, au moins pour partie, plutôt dans la discussion générale que dans la discussion de l'article 1^{er}.

Je me renfermerai, quant à moi, dans la discussion de l'article 1^{er}, après avoir dit toutefois quelques mots de l'idée émise par mon honorable ami, M. Nothomb.

Certainement, l'honorable membre cède à une préoccupation très généreuse lorsqu'il demande une réparation pécuniaire pour ceux qui, après avoir été poursuivis, sont acquittés. Mais je suis de ceux qui pensent que ce problème est, en quelque sorte, insoluble : si on proclamait le principe de la réparation pécuniaire, on aboutirait, dans beaucoup de cas, à des conséquences injustes.

Il ne faut pas oublier, en effet, que les tribunaux, lorsqu'ils acquittent, ne décident pas toujours que l'inculpé est innocent. Ils considèrent que les charges qui pèsent sur lui sont insuffisantes pour déterminer leur conviction. Des lors, dans le doute, ils s'abstiennent; ils ne condamnent pas, ils acquittent. S'ensuit-il que l'inculpé soit innocent? Non pas nécessairement. Encore moins convient-il de lui accorder une réparation pécuniaire.

La chambre voit donc les conséquences graves

d'un semblable système: il conduirait, dans certains cas, à accorder une réparation pécuniaire à des coupables.

C'est la raison déterminante qui me fait considérer ce système, très séduisant au premier abord, comme étant absolument impraticable.

L'honorable M. Delebecque est rentré dans la discussion générale, et il a discuté successivement les articles 9, 5 et 1^{er} de la loi.

Nous examinerons en détail, aux articles 9 et 5, tout ce qui concerne les dispositions qu'ils renferment. Pour moi, je n'ai demandé la parole que pour exprimer mon sentiment au sujet de l'amendement de MM. Neujean et Delebecque.

J'ai, messieurs, dans la section dont je faisais partie, demandé moi-même que l'on supprimât la condition apportée par l'article 1^{er} à l'application de la libération conditionnelle.

Aux termes de cet article, la chambre le sait, la libération conditionnelle ne peut intervenir que pour autant que la durée de l'incarcération déjà subie ait été de trois mois et, en cas de récidive, de six mois.

Je ne puis partager cette manière de voir, et c'est assez dire que je me rallie à l'amendement des honorables membres, soit dans la forme qu'ils lui ont donnée, soit dans toute autre forme qui exprimerait la même pensée.

Je disais, messieurs, que je suis partisan de l'amendement des honorables MM. Neujean et Delebecque. J'en suis partisan parce qu'il me semble que le projet du gouvernement, tel qu'il est formulé, conduit à une conséquence que la raison et le bon sens ne peuvent pas admettre.

La libération conditionnelle constitue incontestablement un avantage, c'est une faveur, et il se trouve que, d'après le projet, tel qu'il est formulé, cet avantage, cette faveur ne sont introduits que dans l'intérêt des gros coupables et pas des petits : cela n'est pas admissible! Comment la raison pourrait-elle justifier une semblable distinction? Voici un individu qui n'a encouru qu'une peine moindre de trois mois : pas de libération conditionnelle! En voilà un autre qui, au contraire, a subi une condamnation de trois ou quatre ans; il est beaucoup plus coupable que l'autre; lui, il pourrait être libéré au bout de trois mois! Ce n'est pas là de la justice distributive et je trouve, des lors, l'idée exprimée par l'amendement parfaitement logique et raisonnable.

On y fait une objection; elle a été formulée par le rapport de la section centrale et répétée plusieurs fois à la dernière séance, dans des interruptions, par les honorables MM. Thonissen et Eeman.

On nous dit : la libération conditionnelle n'est introduite qu'en faveur de ceux qui se sont amendés! Or, ajoute-t-on, on ne peut constater l'amendement qu'au bout d'un certain temps.

A cela, je réponds deux choses.

La première, c'est que ce n'est qu'une faculté que la loi accorde au gouvernement et que, par conséquent, quand le gouvernement aura la conviction qu'un individu condamné à moins de trois mois ne s'est pas amendé, il ne fera pas usage de la libération conditionnelle.

Voici ma seconde réponse. Quand un individu s'est rendu coupable d'un délit, il peut arriver, s'il n'est pas foncièrement pervers, qu'il y ait chez lui un retour vif et soudain, facile à constater.

Je prends un exemple. Voici un jeune homme de dix-huit ou vingt ans; il appartient à la classe ouvrière, à une famille parfaitement honorable; il s'est toujours bien conduit; mais ni lui ni les siens ne sont dans l'aisance. Ce jeune homme trouve un objet qui le séduit; une tentation lui monte au cœur: il prend l'objet et le met en poche. On le découvre, il est poursuivi et condamné. Mais déjà, rentrant en lui-même, il avait témoigné le plus vif repentir; sa famille se porte garante de son amendement et invoque ses bons antécédents.

Eh bien, je le demande, est-ce que, dans ce cas-là, il n'est pas légitime de permettre au gouvernement de libérer conditionnellement? Cela me paraît absolument évident. Je ne vois donc pas pourquoi on veut lier les mains au pouvoir exécutif, du moment où l'on admet le principe que le projet de loi tend à consacrer. Outre que cette restriction — je viens de le démontrer — est contraire à la raison, elle conduit à des distinctions injustes.

J'ajoute à ces considérations un autre motif que voici.

M. le ministre de la justice nous a dit, très justement, que le complément de la loi était l'institution des patronages et que la libération conditionnelle ne produirait de bons effets qu'au moyen de cette institution.

Je ne crois pas, messieurs, que nous soyons à la veille de voir des patronages se constituer partout. J'espère qu'il s'en établira petit à petit; peut-être, quelque jour, mes amis et moi, nous nous y emploierons; mais il est certain que l'opinion publique ne s'est pas encore emparée de cette idée. Il faudra un certain temps pour qu'elle se familiarise avec elle. Mais, quoi qu'il en soit à cet égard, il n'en est pas moins vrai que l'esprit, l'idée fondamentale du projet du gouvernement, c'est que les institutions de patronage doivent servir de complément à la libération conditionnelle et en assurer l'efficacité.

S'il en est ainsi, pourquoi les institutions de patronage ne pourraient-elles pas intervenir en faveur de ceux qui sont condamnés à moins de trois mois comme de ceux qui le sont à plus de trois mois? Si l'on suppose que les institutions de patronage produiront un bon effet à l'égard des grands coupables, à plus forte raison le produiront-elles vis-à-vis de

ceux qui ne sont pas aussi coupables, qui sont moins pervers.

Je crois donc que la suppression proposée par l'amendement est conforme à l'esprit du projet, et je fais appel à cet esprit pour la défendre.

L'honorable M. Delebecque a fait, en terminant, une objection de procédure. Il a dit: Mais lisez l'article 5! D'après l'article 5, lorsqu'on libérera quelqu'un conditionnellement, il faudra, au préalable, demander l'avis et des parquets et des commissions des prisons; tout cela prendra un certain temps: il se passera un mois, deux mois, peut-être trois mois...

M. DELEBECQUE. — Cela dure longtemps, mais moins que cela!

M. WOESTE. — Cela dure quelquefois très longtemps, car, lorsque des requêtes en grâce sont envoyées au département de la justice, la procédure préalable à l'examen par le ministre dure quelquefois plusieurs mois. C'est un tort, si vous le voulez; mais enfin c'est comme cela.

Eh bien, messieurs, je répondrai à l'objection immédiatement et je devancerai ainsi les observations que je me proposais de présenter au sujet de l'article 5.

Je ne suis pas partisan de cette procédure obligatoire, et je n'en vois pas la raison. Quand nous arriverons à l'article 5, je proposerai à la chambre de la supprimer.

Sans doute, le ministre doit toujours avoir le droit de recourir, avant de prendre une décision, à cette procédure.

Mais, quant à dire qu'il doit avoir les mains liées par cette procédure, qu'il soit tenu de la suivre, je n'en vois pas la raison. Voyez ce qui se passe pour le droit de grâce. Qu'arrive-t-il en fait? Il arrive qu'on consulte les parquets et que, de plus, lorsqu'un individu est détenu, on consulte également la commission administrative de la prison.

Mais il n'y a pas de disposition légale qui oblige le ministre à agir ainsi. Il a les mains libres, et s'il a la conviction que, sans recourir à cette procédure, la grâce peut être accordée, son droit est de proposer au roi d'accorder la grâce sans information ultérieure.

Je ne vois pas pourquoi on adopterait une marche différente pour la libération conditionnelle. Dans les deux cas, le ministre suivra, le plus souvent, cette procédure; mais il doit avoir la faculté, sous sa responsabilité, de s'en écarter.

La fixation de ces règles est du domaine administratif, et non du domaine de la loi. La loi n'a pas à s'occuper de ces détails. L'administration doit, dans chaque cas, pour se prononcer, s'inspirer des circonstances.

Je pense avoir répondu ainsi à l'observation de l'honorable M. Delebecque, et je persiste à croire

que, en prenant les choses sainement et en s'inspirant de l'esprit du projet, il y a lieu d'adopter l'amendement de MM. Neujean et Delebecque. J'espère que l'honorable ministre de la justice s'y ralliera et qu'il n'y verra pas autre chose qu'une application rationnelle du projet de loi.

M. THONISSEN, rapporteur. — Messieurs, les affirmations que j'ai faites dans mon discours de vendredi, et auxquelles l'honorable M. Delebecque vient de faire allusion, étaient parfaitement exactes.

En Autriche, en Italie, en Espagne, en Portugal, on a réellement soumis aux chambres des codes criminels nouveaux, dans lesquels figure la libération conditionnelle.

Il est également certain que, dans les années précédentes, la libération conditionnelle a été admise en Angleterre, en France, en Hollande, en Suisse, en Serbie, en Croatie, en Danemark et dans plusieurs pays de l'Amérique.

Il est enfin certain que, dans tous ces pays, les résultats ont été tellement favorables, que les criminalistes les plus distingués sont unanimes à s'en féliciter et recommandent l'introduction de la libération conditionnelle dans les pays où elle n'existe pas encore.

L'honorable M. Delebecque, après l'honorable M. Pirmez, suppose qu'il est inutile de faire une loi sur la libération conditionnelle. (*Interruption de M. Pirmez.*)

L'honorable M. Delebecque dit qu'on peut atteindre le but par la grâce conditionnelle : c'est une erreur, et l'honorable M. Woeste, de son côté, a eu tort de dire que tout est ici contesté, car jamais il n'y a eu, dans le monde entier, une affirmation plus forte que celle qui proclame l'inadmissibilité d'un recours à la grâce conditionnelle.

Qu'est-ce que la grâce ?

M. NEUJEAN. — La grâce efficace !

M. THONISSEN, rapporteur. — C'est le droit d'anéantir ou de réduire une peine. Quand le roi remet une peine, celle-ci n'existe plus. Quand il réduit la peine, la partie réduite disparaît, l'autre subsiste seule. Quand il opère une commutation de peine, la peine primitive disparaît, la nouvelle existe seule. Tout est définitif, irrévocable.

M. PIRMEZ. — C'est justement la question !

M. THONISSEN, rapporteur. — Nulle part, vous ne trouverez, dans une disposition constitutionnelle ou dans une loi, la moindre allusion à une grâce soumise à une condition résolutoire.

M. WOESTE. -- Cela dépend de la nature des choses.

M. PIRMEZ. — Tous les auteurs sont contre vous. (*Interruption. -- Bruit.*)

M. THONISSEN, rapporteur. — Je ne sais m'expliquer l'animation que provoque ce débat. Je ne me l'explique pas plus aujourd'hui que vendredi passé.

Je traite une question de droit ; j'affirme simplement que rien, absolument rien, dans notre législation constitutionnelle, ne fait allusion à un droit de grâce soumis à une condition résolutoire.

M. PIRMEZ. — Elle n'est pas résolutoire !

M. THONISSEN, rapporteur. — Vous êtes très fort dans les affirmations.

Vous m'avez renvoyé à la maxime *Qui peut le plus peut le moins*. Tout étudiant en droit connaît cette maxime, et vous ne supposez certainement pas que je l'ignore. Mais, à côté de cette vieille maxime, il existe une règle constitutionnelle, inscrite dans le texte de l'article 78 de notre loi fondamentale : c'est celle qui dit que le roi n'a d'autres pouvoirs que ceux qui lui sont *formellement* attribués par la Constitution ou par les lois portées en vertu de la Constitution.

M. WOESTE. — Le tout comprend la partie.

M. THONISSEN, rapporteur. — C'est un adage de bon sens, mais il n'est pas applicable dans le droit constitutionnel et surtout dans le cas actuel.

Il ne faut pas se contenter de dire : Le roi peut ceci, donc il peut cela ! Il lui faut des attributions *formelles* données par la Constitution ou par une loi portée en vertu de la Constitution. Quand un texte de cette espèce n'existe pas, il doit s'abstenir.

M. HANSENS. — Il n'y a pas de limitation à la prérogative royale dans la Constitution.

M. THONISSEN, rapporteur. — Au contraire, un des caractères les plus saillants de la Constitution belge, c'est la limitation des pouvoirs du roi. Le roi n'a d'autres droits que ceux que lui attribuent *formellement* la Constitution et les lois portées en vertu de la Constitution. Le texte de l'article 78 est formel.

En Autriche, en Italie, en Espagne, en Portugal, où le droit de grâce existe comme chez nous, il y a de grands jurisconsultes. Est-ce qu'aucun d'eux a eu l'idée de dire : Il est inutile de faire une loi sur la libération conditionnelle, en présence du droit de grâce ? Non ! A-t-on tenu ce langage en France, en Angleterre, en Croatie, en Serbie, en Hollande ? Personne n'y a songé. Soutiendrez-vous qu'en Belgique seulement on connaisse l'usage qui peut être fait du droit de grâce ? Ce serait parler avec une grande présomption.

Il y a en ce moment, c'est un des honneurs du temps, de grands criminalistes, de grands jurisconsultes dans toutes les assemblées parlementaires, et pas une seule des assemblées des pays que je viens de citer n'aurait compris la véritable portée du droit de grâce ! Aucune d'elles n'aurait rejeté la libération conditionnelle comme inutile, sous prétexte que le droit de grâce permet au souverain de parer à tous les besoins au moyen d'une grâce conditionnelle !

Qui soutiendra cette énormité ?

M. PIRMEZ. — Moi ! (*Rires.*)

M. THONISSEN, rapporteur. — Votre hardiesse dans

les affirmations est connue; c'est même une des spécialités de votre talent.

Je vous oppose un grand nombre de pays civilisés. Je vous oppose des centaines de juriconsultes, d'hommes d'État, de ministres vieillis dans l'administration des affaires de leur pays, et aucune des assemblées dans lesquelles ils siègent ne décide qu'elle possède le moyen d'atteindre le but sans avoir recours à la libération conditionnelle. Ce n'est pas admissible. Soyons un peu modestes, cela ne fait jamais de mal. (*Rires.*)

L'honorable M. Delebecque, faisant une confusion, est arrivé...

M. DELEBECQUE. — Vous m'attaquez bien injustement ! Je me suis borné à dire simplement : le roi, ayant le droit de grâce, a le droit de grâce le plus absolu ! C'est la Constitution qui lui a donné ce droit de grâce. Comment, en droit constitutionnel, peut-on discuter autrement qu'en droit ordinaire et dire que qui peut le plus ne peut pas le moins ?

M. NEUJEAN. — C'est une discussion théorique très intéressante, mais qui peut nous entraîner trop loin en ce moment.

M. THONISSEN, rapporteur. — Toutes les assemblées que j'ai citées ont placé la libération conditionnelle à côté du droit de grâce. On a agi de la sorte aussi bien en Amérique qu'en Europe. Aucune assemblée n'a dit : Il est inutile de faire une loi sur la libération conditionnelle; le droit de grâce suffit !

A DROITE : Ce n'est plus une grâce !

M. THONISSEN, rapporteur. — L'honorable M. Delebecque, ne distinguant pas assez nettement entre deux situations différentes, a vu une anomalie dans le fait que, pour obtenir la libération conditionnelle, il faut avoir subi au moins trois mois d'incarcération, tandis que la condamnation conditionnelle peut être prononcée le jour même où l'on comparait devant le juge.

C'est bien simple. La condamnation conditionnelle n'est pas la libération conditionnelle.

M. DELEBECQUE. — Je n'ai pas dit que ce fût la grâce !

M. THONISSEN, rapporteur. — Les situations sont différentes; permettez-moi de le démontrer.

Un homme est en prison; l'administration pénitentiaire le croit amendé; elle le fait mettre provisoirement en liberté. Voilà la libération conditionnelle.

Un homme n'a pas été en prison; il vient devant la justice; il n'a pas subi d'emprisonnement. Les antécédents de cet homme sont excellents; il s'est toujours bien conduit. Il a eu un moment d'oubli. Le délit qu'il a commis est peu grave. Sa famille est pauvre; elle est désolée; elle ne peut pas se passer de son concours. Le tribunal ne lui inflige pas une condamnation définitive. Les juges, rassurés par ses bons antécédents, le laisse provisoirement en liberté.

Voilà la condamnation conditionnelle.

Quand on ne distingue pas nettement entre les deux situations, on ne saurait se faire une idée exacte du caractère et de la portée du projet de loi que nous discutons.

On demande la suppression des mots *trois mois et six mois* de l'article 1^{er}. Je ne suis pas de cet avis.

Savez-vous que c'est une chose grave que de dire à quelqu'un : Quoique vous soyez condamné à l'emprisonnement, je vous mets en liberté !

Il faut bien y réfléchir; il faut agir en parfaite connaissance de cause, sinon le public protesterait et la loi ne tiendrait pas.

Il est nécessaire que, pendant trois mois au moins, le détenu soit l'objet d'un examen constant. Trois mois ne sont pas trop pour se procurer la preuve que le condamné est soumis, repentant et amendé.

Voilà ce que l'on veut enlever à l'administration pénitentiaire !

M. WOESTE. — Elle aura la faculté de ne pas libérer conditionnellement.

M. THONISSEN, rapporteur. — Je veux que l'administration agisse en parfaite connaissance de cause. La justice et l'ordre public sont intéressés dans la question. Avant de mettre le condamné en liberté, il faut que l'on sache s'il est amendé.

Je veux donc maintenir la période d'observation.

M. DELEBECQUE. — Voulez-vous me permettre une interruption ?

M. THONISSEN, rapporteur. — Bien volontiers !

M. DELEBECQUE. — Que ferez-vous du condamné à trois mois de prison ? Le juge n'a pas trouvé bon de condamner conditionnellement : il a condamné à trois mois de prison et cet homme n'est pas un criminel, mais, parce qu'il n'aura été condamné qu'à trois mois de prison seulement, vous ne pourrez le libérer conditionnellement !

M. THONISSEN, rapporteur. — Je suis membre du conseil d'administration de la prison centrale de Louvain, et je sais que, grâce au système de comptabilité morale existant dans nos maisons pénitentiaires, une période d'observation de trois mois fournit bien des lumières. Pour ceux qui sont condamnés à moins de trois mois et qu'on veut mettre en liberté, on peut recourir à la grâce.

M. HOUZEAU DE LEHIAIE. — A Louvain, il n'y a que des condamnés à plus de trois mois de prison.

M. THONISSEN, rapporteur. — Cela ne renverse pas mes observations. J'ai vu beaucoup de prisonniers, et je vous assure que, grâce à notre système de comptabilité morale, après trois mois d'observation, on sait à quoi s'en tenir. Je me suis rarement trompé sur les dispositions morales des condamnés.

N'enlevez donc pas à la société la garantie de la période d'observation !

C'est une excellente mesure que de mettre les délinquants en observation et de les libérer seulement quand on les sait corrigés.

On répond, je le sais, qu'on peut avoir à faire à des hypocrites.

Le fait est vrai. L'administration peut se tromper. Mais il ne faut pas oublier qu'il y a, dans l'administration des prisons, certaines habitudes et certains procédés qui font découvrir assez facilement l'hypocrisie et la fraude. Il y a des caractères distincts.

D'ailleurs, si l'erreur est possible, si l'hypocrisie peut parfois obtenir gain de cause, ce n'est pas une raison pour s'arrêter dans la voie du progrès.

L'honorable M. Woeste a imaginé une espèce d'idylle. Un fils de famille de dix-huit ans a trouvé un objet sur la voie publique...

M. WOESTE. — J'ai parlé d'un fils d'ouvrier!

M. THONISSEN, *rapporteur*. — C'est absolument la même chose.

Ce fils d'ouvrier trouve donc un objet sur la voie publique; il ramasse cet objet et le met en poche; il sait que ses parents souffrent et que la misère est au foyer paternel. Une mauvaise idée se présente à son esprit, et lui, honnête jusque-là, vend l'objet trouvé et s'en approprie le prix.

L'honorable M. Woeste dit qu'on ne pourra pas mettre ce jeune homme en état de libération conditionnelle s'il doit subir moins de trois mois de prison. Mais on le graciera; on le mettra définitivement en liberté! (*Interruption*.)

Ah! croyez-vous qu'il y ait au monde un ministre de la justice qui hésiterait à proposer la grâce au roi dans un cas semblable? Il n'y en a pas.

M. WOESTE. — Cela n'est pas certain. Il peut y avoir des circonstances qui fieraient hésiter à accorder immédiatement la grâce.

M. THONISSEN, *rapporteur*. — Voici la situation. La Belgique s'est laissée devancer dans le domaine des lois pénales, notamment en ce qui concerne la libération conditionnelle. L'Allemagne, la Suisse, la France, les Pays-Bas, la Croatie, la Serbie même nous ont devancés; le Portugal, l'Espagne, l'Italie et l'Autriche vont nous devancer à leur tour. Faut-il donc que nous restions en arrière dans la voie large et féconde du progrès?

Sans doute, une loi sur la libération conditionnelle peut être critiquée; on peut recourir, à ce sujet, à beaucoup de subtilités; mais ce qu'on ne peut pas nier, c'est que le résultat a été très avantageux dans les pays que j'ai cités. (*Interruption à gauche*.)

L'honorable M. Delebecque m'a demandé — et il y a vivement insisté — si la condamnation conditionnelle existe encore ailleurs?

J'ai cité un pays où elle existe, l'Angleterre, et on l'y applique fréquemment en matière de rixes, de querelles et de calomnies.

Le juge anglais dit à l'individu qui comparait devant lui: Pour cette fois, je ne vous jugerai pas;

mais je ne vous libère pas entièrement: vous fournirez caution de bonne conduite. Si, dans tel délai, vous commettez une nouvelle faute, la caution sera conservée et vous serez puni. Dans le cas contraire, la caution vous sera restituée! Voilà bien, messieurs, la condamnation conditionnelle.

Les Anglais sont très satisfaits de ce système.

J'ai entendu avec étonnement, à la séance de vendredi, affirmer que nos juges se rendraient odieux et seraient l'objet de nombreuses et graves protestations. J'ai quelque expérience des affaires judiciaires, et je sais que, quand les juges remplissent dignement leur devoir, quand ils ne frappent que les vrais coupables, ils ne deviennent pas odieux. Et, ici encore, vous avez l'exemple de l'Angleterre: le juge anglais a beaucoup plus de pouvoirs que le juge belge; il possède un pouvoir que les Belges trouveraient excessif. Eh bien, allez en Angleterre, vous y verrez les magistrats respectés, vénérés comme ils ne le sont dans aucun autre pays. Que le juge belge applique la nouvelle loi avec modération, avec intelligence, avec justice, et, soyez-en bien convaincus, il sera entouré de la vénération publique. Sans doute, nos juges devront agir avec beaucoup de circonspection; ils devront faire preuve d'une grande impartialité; ils devront éviter avec grand soin tout ce qui pourrait avoir l'apparence de la faveur ou de la partialité; mais aussi, en agissant de la sorte, ils seront estimés, vénérés comme les juges de l'Angleterre.

Faisons loyalement l'expérience des innovations proposées par l'honorable ministre de la justice.

M. HANSENS. — Quoi que dise l'honorable M. Thonissen, je doute qu'il parvienne à faire consacrer par la chambre que les bienfaits de la libération conditionnelle doivent être accordés aux délinquants d'une certaine importance et qu'on puisse la refuser à ceux dont la culpabilité est moindre.

A toutes les raisons qui ont été données par l'honorable M. Delebecque et par l'honorable M. Woeste, j'en ajouterai une autre, qui prouve de plus près combien cette limitation serait inique et injustifiable.

L'article 1^{er} du projet, en effet, ne s'applique pas seulement aux condamnés qui ont à subir une ou plusieurs peines principales emportant privation de la liberté: les peines subsidiaires d'emprisonnement sont mises sur la même ligne. Chacun sait que, lorsqu'un condamné se trouve dans l'impossibilité absolue de payer l'amende qu'il a encourue, cette peine est remplacée par un emprisonnement d'une certaine durée, que l'article 40 du code pénal fixe d'après le rang qu'occupe l'infraction dans l'échelle répressive. Il n'y a que les condamnés à raison de crime à charge de qui puisse être prononcée une peine subsidiaire d'emprisonnement de six mois. L'emprisonnement subsidiaire ne peut excéder trois

mois pour les condamnés à raison de délit, et trois jours pour les condamnés à raison de contravention. Ainsi donc la faveur du gouvernement s'étendra librement et pleinement sur les plus grands coupables ; mais il sera sans force et impuissant à remettre la prison subsidiaire quand il s'agira des délits sans gravité ni conséquence !

Ce seul rapprochement suffit à établir combien les restrictions insérées dans l'article 1^{er} heurtent le bon sens, et il justifie de plus près l'amendement déposé par les honorables MM. Neujean et Delebecque.

L'honorable ministre de la justice nous a fait un tableau effrayant de la situation du pays au point de vue de la criminalité. S'il fallait l'en croire, l'avenir serait bien sombre ! Le nombre des condamnations augmenterait dans des proportions inquiétantes, et nous descendrions rapidement la pente qui mène vers l'abîme.

Il faut en rabattre, messieurs. Notre situation n'est pas aussi lamentable qu'on le dit, et l'augmentation des condamnations ou même des détenus n'indique pas nécessairement un amoindrissement de la moralité publique.

Le code pénal de 1867 a prodigué l'emprisonnement outre mesure, et il n'a certes pas contribué à fortifier la répulsion instinctive de nos populations pour la prison.

On comprend jusqu'à un certain point que à défaut de payement de l'amende, celle-ci puisse, qu'elle doive même parfois être remplacée par un emprisonnement subsidiaire. Mais on a conservé, en cette matière, la contrainte par corps pour le recouvrement des frais. L'insolvabilité a beau être notoire, la détresse de la famille sauter aux yeux : rien n'y fait ! Le malheureux sera enlevé à sa femme, à ses enfants ; la misère sévira à son foyer, et la gêne se perpétuera longtemps encore après sa libération. Comme si la contrainte était le moyen de faire rentrer dans les caisses publiques les frais que l'État a avancés !

Est-il juste, messieurs, de maintenir de pareilles inégalités ? Et ces mesures accessoires ne sont-elles pas, dans bien des cas, une aggravation dans la répression, une peine infligée à la pauvreté ?

Elles ne font, d'ailleurs, qu'accroître les charges de l'État. Elles ont pour résultat d'encombrer les prisons de gens qui ont payé leur dette à la justice, mais à qui leur indigence flagrante ne permet pas de supporter les frais de la poursuite.

Dans bien des arrondissements, notamment dans celui de Liège, le montant des frais que les agents du fisc parviennent à récupérer est inférieur aux sommes déboursées. Et c'est, sans doute, pour diminuer le déficit que l'on grève le budget de l'entretien d'un grand nombre de condamnés absolument insolubles !

Puisque l'honorable ministre reconnaît que le séjour dans les prisons, loin d'amender et de relever le coupable, n'a souvent d'autre effet que de le dégrader davantage à ses propres yeux, ne croit-il pas que le maintien de ces vestiges de la contrainte par corps ne se justifie pas et qu'il est temps de les effacer, ne fût-ce que pour restituer à la répression un caractère plus moral et non équivoque ?

Ici du moins, messieurs, le doute n'est point possible. Les faits sont acquis, l'expérience a parlé. Mais en est-il de même des dispositions soumises à notre examen, et ne peut-on pas éprouver quelque hésitation quant à leur efficacité ?

Elles ont vu le jour un peu à l'improviste, et à mesure que l'on avance dans la discussion, on s'aperçoit mieux qu'elles n'ont pas été suffisamment mûries. Les objections se croisent. On discute la constitutionnalité du projet ; personne n'est édifié sur ses conséquences probables, et l'honorable M. Bara avait bien raison de réclamer un peu plus de lumière quand il n'est question de rien moins que d'apporter à notre système pénitentiaire des modifications radicales.

Qui a pu apprécier le fondement et la valeur des affirmations de l'honorable M. Thonissen ? Il invoque des renseignements statistiques qui n'ont été mis à la disposition d'aucun de nous et que nul n'a pu contrôler, et veut nous conduire en train rapide jusqu'en Serbie, un pays dont la législation criminelle est, sans doute, supérieure à la nôtre ; mais nous sommes, messieurs, à la veille de la clôture de la session et ce voyage précipité ne nous sourit guère.

Je ne suis cependant pas loin d'applaudir à l'initiative de l'honorable ministre. Il y a, au fond de ce projet, un effort sincère et louable pour infuser à notre organisation pénitentiaire quelque chose d'humain, de juste, de moralisateur. Mais le gouvernement est, avant tout, préoccupé d'aller vite : il semble que quelque nécessité le presse et ne lui laisse point de répit. L'urgence a été réclamée ; et, comme toute mesure juste, mais à laquelle manque la sanction maîtresse de l'opportunité, je crains que l'on ne se fasse illusion sur les résultats que l'on s'en promet !

Le projet a la portée d'une disposition organique et définitive, mais c'est aussi un expédient, et c'est ce caractère d'expédient momentané qui le dénature et lui enlève une grande partie de son utilité. M. le ministre a dit qu'il voulait renforcer la sévérité de la loi ; mais c'est précisément là qu'est la contradiction, car le but immédiat que l'on poursuit, c'est la clémence, c'est le pardon, et l'on risque d'en perdre le bénéfice en manquant de franchise.

Disons-le sans détour, il s'est passé, dans ces derniers temps, certains faits qui ont vivement ému et dérouté la conscience publique. On a vu le gouver-

nement établir entre des condamnés des distinctions tout à fait injustifiables et jusqu'ici inconnues. Sans pitié pour les uns, il a usé vis-à-vis de certaine personnalité d'une indulgence inexplicable. Le traitement si différent appliqué dans les cas auxquels je fais allusion a froissé et révolté...

M. THONISSEN, rapporteur. — Cela a été fortement exagéré !

M. HANSSENS. — Que l'on ait exagéré, soit ! mais vos paroles mêmes prouvent que le fait essentiel est exact et que l'on a oublié, en cette circonstance, que l'impartialité et l'égalité sont l'essence même de la justice.

Qui admettra ce régime de faveurs ? Qui tenterait de le justifier ? Et pour quels motifs refuserait-on d'appliquer aux égarés de mars 1886 les mesures de clémence dont on s'est montré si libéral ailleurs ? Car eux, du moins, avaient l'excuse de l'ignorance, des préjugés, de la misère, et ils ont expié durement les fautes commises.

A mon sens, messieurs, le gouvernement agirait sagement en ajournant la discussion de ce projet qui, en dehors du but que je viens de signaler, ne présente aucun caractère d'urgence et qui gagnerait à être revu.

La grâce accordée franchement et sans réticence pour participation à des faits regrettables, sans doute, mais qui étaient dus à un état de malaise indéniable, serait, aujourd'hui, une mesure d'égalité et de justice. La répression a eu son cours. Le châtiement a été subi. Il n'y a plus aucun danger à ce que les portes de la prison s'ouvrent devant les condamnés et à ce qu'on les rende à leurs familles.

Il semble que la classe ouvrière ait tenu à honneur de rendre possible cet acte d'humanité, cette mesure d'apaisement. Le pays est tranquille ; l'ordre règne partout, l'autorité est respectée.

Ne procédez donc pas, messieurs, par des voies indirectes ; ne laissez pas place à la rancune et ne fournissez pas de prétexte aux récriminations. Point de grâce conditionnelle, et, vis-à-vis de gens dont les passions sont vives, mais qui savent aussi vivement reconnaître un bienfait, montrez-vous larges, généreux, justes enfin : vous aurez contribué à rétablir la concorde, vous aurez ramené le calme dans les esprits et assuré à la paix publique de solides garanties. (*Très bien ! à gauche.*)

M. PIRMEZ. — Un mot d'abord en réponse à l'honorable M. Thonissen.

Il trouve que mon opinion est une monstruosité. (*Rires à gauche.*)

La question qui me vaut cette qualification est celle-ci : Le droit de grâce inscrit dans la Constitution peut-il être exercé conditionnellement par le roi ?

L'honorable M. Woeste, interrompant l'honorable M. Thonissen, lui disait : C'est une règle de bon sens

que celui qui peut le plus peut le moins ! L'honorable M. Thonissen l'a reconnu et il a ajouté, ce qui était inutile, qu'il le savait depuis très longtemps.

Mais, ajoute-t-il, cela ne s'applique pas à la Constitution ! Je croyais que, s'il faut apporter quelque part du bon sens, c'est surtout dans l'interprétation de la Constitution. Il paraît que je me suis trompé. (*Rires à gauche.*)

M. THONISSEN, rapporteur. — Vous dénaturez ma réponse, vous faites ainsi rires vos amis.

M. PIRMEZ. — C'est effectivement une question de bon sens. Si j'avais le bonheur d'être créancier de M. Thonissen de 1,000 francs, par exemple, je pourrais lui faire remise de sa dette en lui disant : Je vous libère à condition que vous ne souteniez pas, d'ici à six mois, d'opinions aussi erronées que celles que vous venez de défendre ! (*Rires.*)

Est-ce que ce ne serait pas mon droit ? Et cependant le code civil ne dit pas que l'on peut faire conditionnellement une remise de dette. Il n'en parle pas. Mais, puisque je puis vous faire une remise immédiate, je puis vous faire une remise sous condition.

Comme l'honorable M. Thonissen avait annoncé, vendredi, qu'il avait l'appui des criminalistes, j'ai cru devoir chercher aussi les autorités dont pourrait bien se prévaloir l'honorable professeur de droit criminel. Or, je n'en ai pas trouvé une qui soutint sa thèse.

M. THONISSEN, rapporteur. — Voulez-vous me céder un instant la parole ?

Vous avez fait deux citations : vous avez cité Blackstone et Dalloz. Vous les avez mal cités. Voici la question traitée par ces auteurs : ils soutiennent que le roi, en accordant la grâce, peut y ajouter une condition. Le roi peut, par exemple, dire au condamné : Je vous grâce de telle peine, à condition que vous donniez 10,000 francs à un hospice ! Ils parlent, en un mot, d'une condition ajoutée à la grâce. Ils disent que si le condamné ne remplit pas la condition, la grâce n'existe pas. Mais ils n'ont jamais songé à dire que le roi pût soumettre la grâce à une condition résolutoire. Jamais jurisconsulte n'a soutenu cela. Vous avez fait une citation inexacte.

M. PIRMEZ. — Je remercie l'honorable membre d'avoir bien voulu commenter ce que j'ai cité l'autre jour. Je lui réponds seulement que je me suis borné à lire ces deux citations dans le rapport que j'ai fait au mois de mai 1862. J'avais copié textuellement Dalloz et Blackstone, qu'il cite.

M. THONISSEN, rapporteur. — Condition suspensive de la grâce ! En Belgique, c'est encore une question.

M. PIRMEZ. — *Habemus confitentem reum.* L'honorable membre reconnaît que l'on peut apposer une condition à la grâce. C'est tout ce qui est en question. Si cela est, pourquoi plutôt une condition qu'une autre ?

Est-il sérieux de soutenir que les auteurs que j'ai cités sont hostiles à la libération conditionnelle parce qu'ils n'ont pas cité ce cas? Se figure-t-on jamais, quand un jurisconsulte déclare qu'on peut faire grâce à une condition, qu'il va énumérer toutes ces conditions?

M. THONISSEN, rapporteur. — Je vous ai rappelé ce que disaient Blackstone et Dalloz.

M. PIRMEZ. — Oui, et c'est exactement ce que j'ai cité; je le répète : j'ai copié.

Je disais donc que, pour lutter contre un adversaire aussi redoutable que l'honorable M. Thonissen, j'ai cherché un auteur de son opinion. Je n'en ai pas trouvé. J'ai dû dresser un procès-verbal de carence.

M. THONISSEN, rapporteur. — Votre théorie n'existe pas. On n'en a jamais parlé. Il n'y a pas un seul auteur qui ait soutenu que le roi peut subordonner la grâce à une condition résolutoire.

M. PIRMEZ. — Nous allons voir si vous n'êtes pas dans l'erreur.

Je trouve d'abord un arrêté du gouvernement provisoire de 1831, qui porte que « considérant qu'il importe de régulariser l'exercice du droit de grâce... les réductions de peine ne seront accordées que conditionnellement ».

M. THONISSEN, rapporteur. — On n'a pas osé l'appliquer.

M. PIRMEZ. — M. Thonissen déclare que jamais personne n'a soutenu cela. Voilà une décision du gouvernement provisoire. Est-ce clair?

M. THONISSEN, rapporteur. — Non, ce n'est pas clair. (Hilarité.) L'histoire vous donne tort. L'arrêté que vous invoquez n'a pas été appliqué.

M. PIRMEZ. — On a proclamé le principe que M. Thonissen contestait : aujourd'hui il objecte que l'arrêté n'a pas été appliqué; mais j'ajouterai que personne n'en a contesté la légalité.

Que trouvons-nous, depuis la discussion à la chambre, soulevée par M. Devaux, homme sérieux, sans doute? Cette proposition est deux fois renvoyée à la commission du code pénal, présidée par M. Dolez. M. Tesch vient déclarer que l'on peut faire remise sous condition. La commission se rallie à cette doctrine. On l'expose à la chambre et la chambre est unanime pour l'adopter.

M. Thonissen nous objecte la Serbie et la Croatie. Mais restez donc en Belgique!

M. THONISSEN, rapporteur. — C'était votre opinion.

M. PIRMEZ. — Le sentiment que j'ai défendu était celui de MM. Tesch, Devaux et Dolez. Est-ce que je l'ai corrompu en le présentant?

M. Haus a fait, depuis, un traité sur le code pénal. Voici ce que j'y lis :

« Le roi est investi du droit de grâce dans toute sa plénitude et avec toutes les prérogatives qui en émanent... Le roi a la faculté de remettre la peine conditionnellement, il peut donc aussi faire la remise

sous la condition que le condamné subisse tel emprisonnement, qu'il paye telle amende, qu'il quitte le pays pour un certain temps ou pour toujours.

« Si cette condition est acceptée par le condamné, celui-ci est tenu de la remplir et, faute par lui de l'exécuter, la remise étant considérée comme non avenue, il doit subir la peine à laquelle il a été condamné. »

M. THONISSEN, rapporteur. — Ce n'est pas la même chose! La grâce, dans ce cas, est définitive, si la condition est accomplie; ce n'est pas une condition résolutoire. M. Haus parle dans le sens de Dalloz et de Blackstone. (Interruptions.)

M. PIRMEZ. — La condition de quitter le pays est absolument identique à celle dont il s'agit. Vous ne vouliez pas de condition du tout, il y a un instant; vous me concédez déjà la condition suspensive!

Mais ici il n'y a pas de condition résolutoire; il y a condition suspensive.

Les tribunaux prononcent une peine; la libération provisoire est accordée; la peine subsiste; mais, un jour, la libération définitive intervient : alors seulement la peine s'éteint. Expliquez-moi donc comment elle s'éteint si ce n'est en vertu du droit de grâce?

M. THONISSEN, rapporteur. — Mais la peine n'est pas éteinte!

M. PIRMEZ. — Lors de la libération, non; mais elle s'éteint après l'épreuve du temps passé en liberté. Elle n'est pas éteinte au moment de l'arrêté; mais elle est éteinte lorsque la libération est définitive, c'est-à-dire quand la condition s'accomplit. C'est pourquoi la condition est non résolutoire, mais suspensive.

Permettez-moi de vous dire que vous avez confondu le résolutoire et le suspensif.

Une condition qui n'opère qu'au moment où une épreuve est terminée est une condition suspensive!

Dans votre très bel ouvrage sur le droit pénal, vous enseignez que la peine s'éteint par son exécution, par la prescription et par le droit de grâce. Or, ici, comme il n'y a ni exécution, ni prescription, il y a effet de la grâce.

M. THONISSEN, rapporteur. — Vous confondez tout! La condamnation est censée non avenue.

M. NEUJEAN. — Ah! mais non!...

M. PIRMEZ. — La condamnation est maintenue; la grâce porte sur la peine; voilà ce que vous avez toujours enseigné à vos élèves. Je parle de la libération conditionnelle.

M. THONISSEN, rapporteur. — Je croyais que vous parliez de la condamnation conditionnelle.

M. PIRMEZ. — Mais non!

M. THONISSEN, rapporteur. — On entend mal; ce n'est pas ma faute.

M. PIRMEZ. — J'ai eu l'honneur de dire que la libération a lieu par l'accomplissement d'une condition suspensive, consistant dans une bonne conduite

pendant un temps fixé, et, lorsque le temps fixé est accompli, la peine disparaît par l'action de la grâce.

Lorsque vous ferez une nouvelle édition de votre cours de droit pénal, vous enseignerez encore, comme aujourd'hui, que la peine s'éteint par ces divers modes et qu'ici c'est la grâce qui opère, par l'accomplissement de la condition, l'extinction de la peine.

M. THONISSEN, *rapporteur*. — Mais la mise en liberté n'éteint pas la peine : la peine subsiste aussi longtemps que le condamné n'est pas gracié !

M. PIRMEZ. — Voyons ! Admettez-vous que la peine est éteinte, oui ou non, après l'expiration du délai fixé ?

M. THONISSEN, *rapporteur*. — Continuez ; je vous répondrai au besoin. (*Rires à gauche.*) Je ne puis pas être contraint à subir un interrogatoire sur faits et articles ; quand je réponds, on m'interrompt avec violence.

M. PIRMEZ. — Depuis que je me suis levé, vous m'avez interrompu, et je ne m'en suis nullement plaint.

Je vous pose maintenant une question en vous priant de me répondre : Est-ce que la peine n'est pas éteinte par la grâce après le temps d'épreuve ?

M. THONISSEN, *rapporteur*. — Je suppose qu'un homme doit faire encore trois ans de prison ; on le met en liberté ; pendant trois ans, la peine pèse sur lui ; après trois ans, la peine est éteinte.

M. PIRMEZ. — Par quoi ?

M. THONISSEN, *rapporteur*. — Par l'expiration du terme.

M. PIRMEZ. — Non, par la grâce.

M. THONISSEN, *rapporteur*. — Non ! Aussi longtemps que l'individu est en état de libération conditionnelle, la peine continue à peser sur lui.

M. PIRMEZ. — Oui, et elle s'éteint, au terme de cette libération, par l'effet de la grâce conditionnelle, dont la condition s'accomplit.

Voici maintenant la question que je voulais poser à M. le ministre de la justice.

J'aurais préféré que, au lieu de nous présenter le projet de loi que nous discutons, le gouvernement se fût borné à régler la matière par arrêté royal ; car c'est ainsi que l'exercice du droit de grâce, prérogative royale, peut seulement être réglé. J'estime que la libération ne devrait s'accorder que par arrêté royal, et cela pour deux raisons.

La première, c'est qu'il est bon que le roi intervienne chaque fois qu'il s'agit de mesures de faveur, et je ne comprends pas qu'on enlève au roi la faculté d'intervenir dans une action de bienveillance, de douceur, de clémence.

La seconde raison, c'est que les tribunaux ont le droit de voir leurs sentences maintenues jusqu'à ce que le pouvoir souverain vienne les modérer dans l'exécution. Or, il ne peut pas appartenir au ministre de la justice seul de modifier les décisions des tribunaux.

Mais j'aurais trouvé très bon que le ministre de la justice fût chargé, par l'arrêté royal organique, de constater les faits qui devaient faire retirer la libération et d'en opérer le retrait. Cette réserve faite, voici le point sur lequel je voudrais une réponse.

Pour M. Thonissen et M. le ministre de la justice, le projet ne s'occupe pas du droit de grâce.

La libération provisoire, dont il parle, ne pourra être donnée qu'après trois mois de prison. Il semble, dès lors, que le roi pourrait faire grâce sans que cet emprisonnement ait été subi, et même conditionnellement.

M. THONISSEN, *rapporteur*. — J'ai répondu affirmativement ; j'ai dit que le roi pouvait gracier un condamné qui est l'objet d'une condamnation conditionnelle, comme tout autre condamné.

M. PIRMEZ. — Ce n'est pas la question que je pose et votre rapport n'a pas prévu le cas.

Je suppose une condamnation à trois mois de prison : est-ce que le roi peut remettre ces trois mois par une grâce conditionnelle ?

M. THONISSEN, *rapporteur*. — Il ne peut jamais le faire conditionnellement !

M. PIRMEZ. — Je pose maintenant un second cas du même point.

M. Devaux, en 1892, a soulevé une question importante : il a demandé si le roi peut subordonner la grâce à certaines conditions, comme, par exemple, de quitter le pays. Il peut être utile, dans les cas de grève, d'émeute, qu'on dise à un individu qui y aurait commis certains méfaits : Nous vous accordons la liberté, mais à condition que vous ne retourniez pas aux lieux mêmes où vous pourriez faire du mal !

Je demande à l'honorable ministre de la justice si le roi pourrait faire grâce dans de telles conditions ? C'est une question politique qui peut avoir de l'importance ; on peut avoir intérêt à libérer certains condamnés politiques, à condition qu'ils quittent le pays. Peut-on le faire ? Remarquez bien que la réponse négative serait absolument la condamnation de ce que la chambre a décidé !

La loi ne porte pas là-dessus ; ce qui est dangereux, c'est que, à l'occasion de la loi, on émette des principes qui seraient la restriction du droit constitutionnel du roi.

Voilà pourquoi je demande à l'honorable ministre de la justice de laisser tout au moins la question intacte à cet égard et de ne pas la préjuger comme la préjuge, dans son rapport, l'honorable M. Thonissen.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Alors, je ne dois pas répondre à votre question !

M. FRERE-ORBAN. — Si vous ne répondez pas, vous serez sensé adhérer.

M. PIRMEZ. — L'honorable M. Thonissen vous a dit qu'il était impossible d'accorder la libération pro-

visoire avant d'avoir eu la preuve de l'amendement du détenu. (*Interruption.*)

Mais comment l'honorable membre peut-il concilier cette opinion avec la condamnation conditionnelle ?

Comment ! on vient dire que la libération conditionnelle est impossible ; qu'il faut d'abord avoir pu surveiller le détenu en prison. Il serait absurde, d'après l'honorable membre, d'accorder la libération conditionnelle avant d'avoir la preuve de l'amendement du détenu ! Mais comment les tribunaux feront-ils pour accorder la condamnation conditionnelle, alors qu'il n'y a eu d'abord ni l'emprisonnement ni la surveillance qu'on suppose nécessaire ?

M. THONISSEN, *rapporteur*. — J'ai dit que cela serait dangereux pour l'ordre social, qu'il fallait être sûr de l'amendement du prévenu avant de le mettre en liberté. Mais je n'ai pas parlé d'absurdité. C'est vous qui avez employé ce mot.

M. PIRMEZ. — Le mot n'était qu'à mon adresse. Mais, au fond, n'y a-t-il pas le même danger dans la condamnation conditionnelle que dans la libération conditionnelle ?

M. THONISSEN, *rapporteur*. — Non !

M. PIRMEZ. — Mais c'est plus dangereux encore ! Il y a dans la loi une véritable contradiction dans l'exigence qu'elle montre dans un cas et dans l'absence de toute constatation dans l'autre.

C'est ce qui me détermine à voter l'amendement de MM. Neujean et Delebecque.

Telles sont les observations que je voulais présenter à la chambre.

M. THONISSEN, *rapporteur*. — Voici ce que j'ai dit dans mon rapport :

« Nonobstant la libération conditionnelle, la prérogative royale reste entièrement intacte. Le roi conserve le droit de remettre ou de réduire la peine prononcée par les juges, conformément à l'article 73 de la Constitution. Partout où la libération conditionnelle a été admise, on voit subsister, à côté d'elle, le droit de grâce avec son caractère propre et sa mission spéciale. »

J'ajouterai que, dans tous les pays où existe la libération conditionnelle, on a conservé le droit de grâce.

La question ne m'a donc pas échappé.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Messieurs, avant de dire à la chambre pourquoi le gouvernement n'adhère pas aux amendements proposés à l'article 1^{er}, j'ai quelques mots à répondre à trois questions qui m'ont été posées par MM. Nothomb, Delebecque et Hanssens.

L'honorable M. Nothomb, revenant sur une idée souvent défendue par lui devant cette chambre, a émis le vœu que le gouvernement prit une initiative au sujet des réparations qui pourraient être dues, dans des circonstances exceptionnelles, à des per-

sonnes victimes de poursuites qui n'aboutissent pas, soit parce qu'elles sont abandonnées, soit parce qu'elles sont suivies d'un acquittement. Je ne puis répondre qu'une chose à l'honorable membre : c'est que je partage sa manière de voir et que je pense qu'il y a quelque chose à faire dans cet ordre d'idées.

L'honorable M. Delebecque a exprimé le regret que des modifications, qu'il attend avec impatience et qui concernent le code pénal militaire, n'aient pas encore été proposées à la chambre. Je ne puis que promettre à l'honorable membre de hâter, autant qu'il dépendra de moi, la préparation de cet important travail.

L'honorable M. Hanssens me permettra de poser une question avant de répondre à celle qu'il a jugé opportun de me faire ; cette question la voici :

L'honorable membre a dit à la chambre que l'inégalité régnait dans les prisons...

M. HANSSENS. — Je n'ai pas dit cela !

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — ... que des faveurs étaient accordées dans les prisons...

M. HANSSENS. — ... ont été accordées !

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — ... ou ont été accordées.

J'indique la question ; je demande si cela me concerne : si oui, j'invite l'honorable membre à bien vouloir préciser.

Voici maintenant ma réponse à l'allusion qui a terminé le discours de l'honorable membre. Cette allusion est d'une habileté transcendante au profit de ceux qu'elle semble concerner ; je ne suis pas convaincu que l'honorable membre sache lui-même toute la transcendence de l'habileté qu'il y a à faire une allusion comme celle-là.

Ce n'est qu'une allusion, et je tiens à affirmer devant la chambre que l'origine du projet est celle que j'ai dite, sans aucune préoccupation d'application à qui que ce soit, et je pense que, l'allusion étant restée dans un vague complet, il ne sera pas sans utilité, je pense, que l'honorable membre veuille bien, revenant sur cette allusion, me dire que, si j'en ai fait l'application à telles ou telles personnalités, je me suis trompé. Ce n'est pas dans mon intérêt que je demande cela.

L'honorable membre a fait au sujet de la statistique que j'ai soumise à la chambre des observations que je n'ai pas bien comprises. Je ne me figure pas qu'il soit possible de contester, soit l'exactitude des chiffres que j'ai cités, soit les conclusions que j'en ai tirées. Quant à défendre le code pénal de 1867, ce n'est pas moi qui m'en chargerai jamais. Mais, lorsque j'ai raisonné d'après les données de la statistique, j'ai argumenté du nombre des condamnations prononcées, sans faire aucune distinction entre ces condamnations, à raison des peines appliquées. C'est du nombre des crimes et délits constatés qu'il est intéressant de s'occuper, je n'ai pas parlé d'autre chose.

M. HANSSSENS. — Vous n'avez pas parlé des contraventions : c'est sur ce chapitre que porte surtout l'augmentation.

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Vous êtes dans une erreur complète ! Prenez le chiffre des emprisonnements correctionnels : doublé de 1840 à 1884, doublé de 1870 à 1884, presque triplé de 1870 à 1888 ; ajoutez à ce chiffre celui des emprisonnements de simple police : même progression ; ajoutez le chiffre des amendes : toujours la même progression ; le total va du simple au double en quarante-quatre ans, du simple au double en vingt ans, du simple au double en quatorze ans, pour arriver à un chiffre annuel qui dépasse 450,000. Voilà les chiffres ! Toutes les condamnations prononcées s'y confondent.

Arrêts de cours d'assises, jugements des tribunaux correctionnels et des tribunaux de simple police, peines d'emprisonnement et peines d'amende.

M. FRÈRE-ORBAN. — Cela peut résulter de ce que la police, mieux faite, a constaté un plus grand nombre de crimes, délits ou contraventions.

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Sans doute, dans une certaine mesure ; mais ce n'est pas là ce qui peut expliquer l'énormité des chiffres et cette régularité absolue dans la progression des chiffres. Du reste, je ne crois pas que, à propos de mon raisonnement, il y ait lieu de discuter les indications de la statistique avec la précision d'une question de mathématiques. Nous sommes en présence d'un fait général qui me paraît très grave chez nous, parce que, ailleurs, des mesures ont été prises au sujet desquelles nous sommes en retard.

M. FRÈRE-ORBAN. — Ces mesures n'ont pas eu l'effet que vous supposez. Et de même que l'on ne pourrait induire qu'il n'y a point de criminalité parce qu'il y aurait peu de poursuites et de répressions, de même on ne peut induire d'un plus grand nombre de répressions un accroissement évident de la criminalité. Il faut discerner tous les éléments de la situation.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Il faudrait tenir compte de l'importance des condamnations.

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Je ne le pense pas. Vous avez argumenté dernièrement du nombre des crimes graves. Ce n'est pas là qu'est le danger social, sur lequel j'insiste. La grande criminalité n'augmente pas sensiblement. La marée montante dont on s'inquiète, c'est celle des délits de tous genres, et c'est précisément là une des raisons les plus puissantes que j'opposerai à l'un des amendements proposés. Il faut que les rigueurs de la répression redoublent, non pas pour les crimes graves, mais pour les délits et surtout pour la récidive. Aussi, je ne comprends pas le reproche de précipitation qui apparaît dans l'allusion nébuleuse au sujet de laquelle je me suis permis de demander à

l'honorable M. Hanssens de bien vouloir expliquer sa pensée. L'honorable membre voit, dans mon projet de loi, je ne sais quel expédient, avec des dessous ténébreux ; il y a une précipitation suspecte ; il y a je ne sais quels sentiments autres que ceux que j'affirmais et qui, me semble-t-il, expliquent si nettement et si simplement la présentation du projet de loi. Il y a une précipitation ! En vérité, elle est étonnante, cette précipitation. Je viens dire à la chambre : Regardez autour de nous : Allemagne, Angleterre, France, Italie, Espagne, Autriche, Hollande, tous les grands pays sont acquis, depuis longtemps, à l'institution que je vous propose d'adopter !

À côté de cette institution, ils ont le droit de grâce. Mais le droit de grâce ne suffit pas et surtout ne peut se confondre ni avec la condamnation conditionnelle, ni avec la libération conditionnelle. Grâce, condamnation conditionnelle, libération conditionnelle, trois ordres d'idées radicalement différents partout et de l'aveu de tout le monde.

En Belgique, une confusion s'est produite : elle date de 1831, du début des études pénitentiaires. Nous n'avons pas seulement l'arrêté du gouvernement provisoire que citait tout à l'heure l'honorable M. Pirmez : nous avons un arrêté organique du mois de juillet 1831, qui institue la libération conditionnelle, à l'aide du droit de grâce. C'est à propos de cet arrêté qu'ont été formulés les avis de nos quatre procureurs généraux, que je citais dernièrement. La clémence royale ne peut pas s'exercer sous la forme de libération conditionnelle. La grâce est nécessairement irrévocable. C'est pourquoi l'arrêté du régent de 1831 n'a jamais été exécuté. Pourquoi ? Parce que la question n'est pas de celles que l'on résout en épluchant sur des textes, parce qu'il ne s'agit pas d'interroger les phrases de la Constitution, mais de savoir si, socialement, il convient que l'on fasse descendre la prérogative royale au rang d'un rouage administratif, à la fonction d'un moyen destiné à assurer la discipline dans les prisons et à opérer l'amendement des condamnés.

Quand la clémence royale prononce le seul mot qu'elle puisse prononcer, le mot de pardon, tout est dit, pour toujours. Ajoutez une injonction, une menace, une condition, ce n'est plus la grâce !

L'arrêté de 1831 avait organisé chez nous la grâce conditionnelle ; il n'a jamais été révoqué, il était mort-né, l'exécution en était impossible. Vous figurez-vous cet homme à qui la clémence royale offre une grâce conditionnelle et qui demande à réfléchir et qui, finalement, refuse parce que la condition ne lui convient pas ? La clémence royale lui assigne une résidence forcée ; c'est une prérogative de la Couronne qui s'exerce ainsi, c'est un pouvoir constitutionnel qui en dispose ainsi, et concevez-vous que sa décision soit discutée et refusée par le condamné ?

J'ai contracté, dans ma longue fréquentation du barreau, une habitude qui paraît bien mesquine après qu'on a entendu traiter, comme ils l'ont été dernièrement dans cette chambre, les auteurs et les procureurs généraux. Toujours, avant de me former une opinion définitive sur une question de droit, je consulte les auteurs. Ai-je besoin de vous dire que j'ai consulté les auteurs avant de rédiger mon projet de loi? J'y ai trouvé bien des choses précieuses à recueillir et, entre autres, une discussion très intéressante, concernant le cas du général Vander Meere. Le général Vander Meere avait été gracié sous la condition de quitter le pays pour toujours.

La condition lui avait convenu d'abord, puis avait cessé de lui convenir, et il avait revendiqué le droit de rentrer dans le pays. Voici son raisonnement : J'étais sous le coup d'une peine de vingt ans de reclusion; j'ai été gracié de cette peine, mais la condition attachée à la grâce a substitué le bannissement perpétuel à la reclusion temporaire et, comme commutation, c'est illégal; le bannissement perpétuel n'est pas une peine établie par la loi, et il est une peine plus dure que la reclusion temporaire : la condition ne me lie donc pas!

Songez-t-on, alors, à répondre que le droit de grâce appartient au roi d'une façon indéfinie, que qui peut le plus peu le moins, que c'était à prendre ou à laisser, qu'il y avait condition stipulée et acceptée? Car, c'est à quoi l'on nous ramène aujourd'hui : à discuter la grâce comme on discuterait le premier contrat venu.

Vous avez acheté un droit de passage avec chariot, vous avez le droit de passer avec une brouette. Nous sommes en matière de contrat; le brocard est juste : Qui peut le plus, peut le moins. Mais allons-nous raisonner ainsi au sujet de la clémence royale? Le code civil va-t-il s'en mêler? La clémence royale stipule une condition; il faut s'entendre! La condition sera acceptée ou elle ne le sera pas; la convention se nouera ou ne se nouera pas! N'est-ce pas la confusion de tous les principes?

Voilà pourquoi, dans le débat relatif au cas du général Vander Meere, la question de la grâce conditionnelle n'a pas été soulevée. Et j'ajoute : voilà pourquoi il y a un abîme entre la libération conditionnelle et la grâce; voilà pourquoi il ne faut pas commettre la Couronne dans l'administration des prisons et dans l'exécution des peines.

Et quand je dis à un condamné : Je te libère conditionnellement, c'est comme si je lui disais : Sors de ta cellule et passe au préau; mais tu restes sous ma main; je ne pardonne pas; j'exécute la peine! La libération conditionnelle n'est qu'un mode d'exécution de la peine...

M. WOESTE. — Ce n'est pas tout à fait la même chose.

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Toute com-

paraison peut toujours être critiquée et même être dangereuse, j'en fais volontiers l'aveu; il est évident que l'identité complète entre une promenade au préau et la libération conditionnelle n'est pas dans ma pensée. Ce que j'ai voulu dire, pour mettre en relief la différence entre la grâce et la libération conditionnelle, c'est que, hors de la prison, le libéré m'appartient, comme il m'appartenait dans la prison. Je le surveille et si, à mon gré, la libération doit être révoquée, je la révoque, et il n'y a condition qui tienne. Je donne l'ordre de rentrer en prison et c'est tout!

Ce rôle convient-il à la personne royale? Est-ce là une œuvre de clémence? Voilà l'impossibilité devant laquelle on s'est trouvé le jour où il s'est agi de l'exécution de l'arrêté de 1831.

Un arrêté royal a accordé la grâce au condamné sous la condition qu'il se conduirait bien pendant cinq ans. Cette grâce, accompagnée de menaces, est un acte de clémence, soit! Mais qui donc décidera que la condition a été remplie ou qu'elle a été violée? Sera-ce l'autorité judiciaire? Dira-t-on qu'il y a contrat? Discutera-t-on, devant un juge, le sens exact de la condition stipulée par la Couronne?

N'est-ce point là l'alternative : ou un juge examinant si le condamné a été fidèle à sa promesse ou la Couronne, elle-même, donnant l'ordre de réintégrer le condamné en prison.

Disons le mot : on reculait devant cette monstruosité, lorsqu'on laissait à l'état de lettre morte l'arrêté de 1831.

Un arrêté royal ainsi conçu : Considérant que cet homme s'est montré indigne de la grâce qui lui a été accordée, ordre est donné de le réintégrer en prison; et cet homme sera capturé et écroué en vertu d'un arrêté tombant d'où? Des hauteurs de la prérogative royale! Et tout cela sera l'exercice du droit de grâce, l'œuvre de la clémence royale! On n'a pas osé s'arrêter à de pareilles idées, et c'est pourquoi, messieurs, l'arrêté de 1831 n'a jamais été exécuté. Il ne s'agissait cependant que de révoquer de simples promesses de grâce!

Il est vrai qu'un arrêt de la cour de cassation décide que la grâce peut être conditionnelle.

Je n'en discuterai pas ici les motifs : ce serait trop long et, je le pense, parfaitement oiseux. Mais, si vous voulez en lire la réfutation juridique, fort simple d'ailleurs, veuillez recourir au répertoire de M. Tielmans au mot *Grâce*.

L'arrêté de grâce, dont s'occupe cet arrêt, est du roi des Pays-Bas; mais la nature du droit de grâce n'a pas varié : il s'offre sous le même aspect, avec les mêmes caractères, à toutes les époques, dans tous les pays civilisés, et partout, à propos de la libération conditionnelle, on l'a toujours envisagé ainsi que je l'envisage, lorsque je dis qu'il ne comporte pas autre chose que le pardon irrévocable.

Voilà pourquoi je disais tout à l'heure : Condamnations conditionnelles, libération conditionnelle, grâce, trois ordres d'idées radicalement différents, qui n'ont absolument rien de commun.

Pour me prononcer dans ce sens, je puise, dans l'essence même du droit de grâce, des raisons qui me paraissent invincibles, mais je me décide surtout par des considérations qui ne sont pas tirées d'une argumentation juridique, qui ne sont pas des raisons empruntées à l'interprétation de textes législatifs ou à l'étude des principes du droit public, mais qui sont des nécessités pratiques.

Quand j'ai vu fonctionner le droit de grâce, les 48,000 ou 20,000 requêtes adressées, chaque année, au roi et aboutissant à 3,000 grâces et que j'ai compté les condamnations prononcées chaque année, et surtout les condamnations à l'emprisonnement de courte durée, en songeant aux effets si souvent funestes de l'incarcération et à l'accroissement si rapide de la criminalité, j'ai pensé que le droit de grâce ne suffit pas à l'œuvre pénitentiaire et à la préservation sociale.

Aux prises avec les 120,000 ou 130,000 condamnations à l'emprisonnement de courte durée, que chaque année voit prononcer, le droit de grâce ne peut que s'égarer, aller où il ne devrait pas aller et ne pas aller où il devrait aller; c'est alors que je me suis dit : Il faut que la grâce reste dans le domaine élevé, d'où on ne peut la faire descendre sans altérer le caractère auguste qui la distingue des actes administratifs, elle ne doit intervenir que dans les circonstances réservées à la clémence et, par cela même, exceptionnelles. Le droit de grâce n'est pas fait pour l'exécution des peines, pour la discipline des prisons, pour l'amendement des condamnés, tout cela lui est étranger, et le droit de grâce ne peut pas parer au danger que l'incarcération présente, quand il s'agit de l'emprisonnement de courte durée.

Et, maintenant, comment s'ajustent et se combinent, dans le projet de loi, les deux institutions : les condamnations conditionnelles et la libération conditionnelle? Je ne prétends pas que l'ajustement soit absolument satisfaisant; que le joint, à l'endroit où l'on passe de l'une des deux institutions à l'autre, ne laisse place à aucune critique. Dans la coordination des institutions humaines, il y a des imperfections qu'il ne nous est pas donné d'éviter.

Cependant, voyons ce que valent les critiques qui se sont produites.

Le projet de loi sépare entièrement deux catégories de condamnés : dans l'une de ces deux catégories, les peines sont en dessous de six mois; là, il n'est question que de condamnations conditionnelles. La libération conditionnelle est réservée à l'autre catégorie, celle des condamnés dont la peine dépasse six mois; pour ceux-ci, pas de condamnations conditionnelles.

Je ne dis pas que ce soit la justice absolue. Mais

le droit de grâce est là pour suppléer à la perfection que les lois humaines ne peuvent atteindre. Cependant, n'exagérons pas ce qu'il peut y avoir de défectueux dans la coordination des deux institutions!

Remontons aux principes d'où procède la séparation que le projet de loi établit entre les deux catégories de condamnés et que les amendements déposés tendent à supprimer.

Et ici, je ne puis m'empêcher de noter, en passant, la surprise que la marche de la discussion me réservait. J'ai dit que, avant de rédiger le projet de loi, j'ai consulté les auteurs. Or, la lecture des auteurs m'avait inspiré un sentiment de timidité qui m'aurait fait considérer comme une audace extrême de proposer que le gouvernement eût le pouvoir de libérer conditionnellement, sans attendre au moins que la moitié de la peine eût été subie, et qu'il eût ce pouvoir alors que l'incarcération n'aurait pas duré trois mois au moins. Je n'aurais jamais osé proposer d'attribuer au ministre de la justice le pouvoir de rendre conditionnelle la condamnation même et de dispenser complètement de l'exécution de la peine. Et voici que les amendements proposés m'offrent ce que je n'aurais pas osé demander!

On me reproche de trop limiter les pouvoirs que le projet de loi attribue au ministre de la justice. Effacez la restriction qui résulte des trois mois d'emprisonnement que le projet exige, dit l'honorable M. Neujean. Ne donnez pas au juge le pouvoir de rendre conditionnelle la condamnation qu'il prononce; gardez ce pouvoir pour vous, dit l'honorable M. Delebecque. C'est vous qui déciderez que la condamnation ne s'exécutera pas!

Je crois qu'il serait dangereux de s'abandonner à cet entraînement.

Il est nécessaire de maintenir les deux catégories que le projet de loi établit et de réserver à l'une les condamnations conditionnelles et à l'autre la libération conditionnelle.

Les condamnés que le projet range dans la première de ces deux catégories n'ont pas besoin de passer par le régime pénitentiaire.

J'ai vu dans ma carrière d'avocat bon nombre de criminels et d'habitants des prisons, et je vous assure que, dans la catégorie de ceux qui sont condamnés à des peines au-dessous de six mois de prison, il y a beaucoup de braves gens. C'est en leur faveur que le juge doit avoir la faculté de ne condamner que conditionnellement.

Vous leur accorderiez, dit-on, la libération conditionnelle! Mais, on n'y songe pas! Cet homme est condamné à huit jours de prison. Je vais le libérer, sous la condition qu'il se conduira bien pendant quinze jours! N'est-il condamné qu'à deux jours? Je le libérerai sous la condition de se bien conduire pendant quarante-huit heures! Et puis, il ne s'agit pas ici de diminuer la durée de l'emprison-

nement, il s'agit d'éviter une incarcération inutile.

Nous avons affaire à des condamnés qui n'ont pas besoin de l'amendement pénitentiaire; il ne s'agit pas de leur relèvement moral, il s'agit de ne pas les dégrader. La peine à laquelle ils sont condamnés ne comporte point, d'ailleurs, l'application du régime pénitentiaire. La mesure à prendre à leur égard ne ressemble en rien à la libération conditionnelle. Est-ce que le régime pénitentiaire est fait pour eux? Non! Est-ce que l'incarcération sera toujours utile, quand il s'agira d'eux? Non! Est-ce qu'il n'y a pas à leur appliquer, à tous indistinctement, l'incarcération, un véritable danger social? Oui! Que faire? Ne leur appliquer l'incarcération qu'avec discernement! Qui est-ce qui discernera? Le juge naturellement, qui trouvera dans l'instruction de chaque procès les indications nécessaires.

Voilà la première catégorie de condamnés, et voilà, dans les condamnations conditionnelles, les ménagements nécessaires.

Mais voici les condamnés de la seconde catégorie. Ceux-ci appartiennent au régime pénitentiaire, leur situation morale exige et la durée de la peine à subir comporte ces deux périodes de moralisation : la cellule et la liberté conditionnelle. De là le minimum de six mois.

En dessous de ce minimum, parler du régime pénitentiaire, de l'amendement du condamné et de la libération conditionnelle serait ridicule.

En dessous de ce minimum, il faut éviter de démoraliser les condamnés en les dégradant par l'incarcération. Au-dessus de ce minimum, les condamnés sont sous le coup d'une présomption de démoralisation et il faut travailler à leur relèvement moral.

Aussi, je n'ai pas compris que l'on parlât tout à l'heure de patronage à propos des condamnations conditionnelles. Ceux pour qui les condamnations conditionnelles sont établies n'ont pas besoin du patronage : ils se relèveront tout seul! Ne les dégradons pas inutilement par l'incarcération! Voilà tout!

Mais, dit-on, quelle injustice!

M. WOESTE. — Vous les laissez en prison; ils sont, par là même, abaissés!

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — J'y viens. On dit : Ceux qui ont commis un délit plus grave, vous les libérez conditionnellement; ceux qui ont commis un délit moins grave, vous leur refusez cette faveur!

Mais il suffit de lire l'article 1^{er} et de le rapprocher de l'article 9 du projet de loi pour trouver la réponse à cette objection.

Quels sont les condamnés qui sont exclus du bénéfice de la libération conditionnelle?

Répondez à cette question et vous aurez répondu à l'objection.

Je réponds :

Il y a, tout d'abord, les condamnés à moins de six

mois qui sont en état de récidive, et il est nécessaire qu'il en soit ainsi. Lorsque je disais tout à l'heure que ce n'est pas moi qui défendrais le code pénal de 1867, l'une de mes raisons, pour m'exprimer ainsi, c'est l'insuffisance des dispositions de ce code à l'égard de la récidive. Une grande sévérité est indispensable envers les récidivistes condamnés à moins de six mois. Ils ne sont pas atteints par les véritables rigueurs de l'emprisonnement; ils échappent au régime pénitentiaire. Pour eux, pas de condamnation conditionnelle! pas de libération conditionnelle! pas de grâce!

Il y a, ensuite, ceux qui ne sont pas récidivistes, mais à qui le juge, en les condamnant, a refusé le bénéfice de la condition. Pour ceux-là, il y a chose jugée : indignes de la condamnation conditionnelle, ils sont indignes de la libération conditionnelle.

Il y a, enfin, ceux qui avaient obtenu le bénéfice de la condamnation conditionnelle, mais qui en sont déchus. Des récidivistes, ceux-là et de la pire espèce. Peut-on songer à la libération conditionnelle pour un condamné qui s'est montré indigne de la condamnation conditionnelle?

Ah! si la conséquence de sa culpabilité grave consistait en cinq ans, en dix ans d'emprisonnement, je comprendrais que, après l'échec de la condamnation correctionnelle, on en revint, pour lui, à la libération conditionnelle. La question s'élargirait; l'idée d'amendement reprendrait son empire, mais comment voulez-vous que le régime pénitentiaire opère sur un homme qui n'est condamné qu'à six mois et dont l'emprisonnement est ramené à quatre mois par la réduction qui résulte de l'encellulement?

Cependant, on insiste. Il peut y avoir des circonstances particulières! Même pour un récidiviste, ces rigueurs peuvent être excessives! Eh bien, pour ces circonstances exceptionnelles, il y aura toujours le droit de grâce!

Jusqu'ici, les objections ne se sont formulées qu'au sujet de la libération conditionnelle, qui a pour elle l'exemple des législatures de tous les pays qui nous entourent.

Quant à la condamnation conditionnelle, je constate qu'elle existe, en Angleterre, sous la forme adoptée par le projet de loi, et je signale l'analogie qui la rattache à l'avertissement judiciaire qui se pratique en Allemagne et en Italie.

J'ai le ferme espoir que les chambres belges accueilleront le projet de loi, qu'elles voudront introduire, dans le système pénal de la Belgique, ces deux institutions, déjà anciennes pour les autres nations de l'Europe, et que cette double innovation produira certainement d'excellents résultats dans notre pays. (*Très bien! sur certains bancs.*)

M. FRÈRE-ORBAN. — Je veux simplement motiver mon vote en peu de mots.

On a demandé pour ce projet de loi une sorte de

tour de faveur en lui attribuant un caractère d'urgence. Je n'ai pas entendu dans la discussion, d'ailleurs fort intéressante, à laquelle nous nous livrons, un seul mot qui justifie cet empressement.

Si le projet s'était présenté complètement élaboré, de nature à ne soulever pour ainsi dire aucune objection, j'aurais compris la hâte que je constate. Mais, tous, vous avez dû être frappés des objections qui ont été soulevées.

J'ai suivi ces débats sans aucune espèce de prévention, et j'ajoute qu'à première impression j'inclinai très fort vers ce système de la libération conditionnelle. Je n'admettais pas au même titre ce que l'on a appelé la condamnation conditionnelle. Mais la discussion m'a singulièrement ébranlé. J'ai des doutes très sérieux au point de vue des effets utiles, possibles, pratiques, de la libération conditionnelle, et j'entrevois de grands dangers en ce qui touche la condamnation conditionnelle.

Pour la libération conditionnelle, que nous a-t-on dit? Ce système existe presque partout; nous sommes arriérés, nous n'avons pas suivi le progrès. La législation de la plupart des peuples contient ce principe, introduisons-le dans le nôtre.

Cette raison me paraît insuffisante. Il aurait fallu nous dire d'une manière nette, précise : Voilà les bons résultats obtenus, voilà les effets qui ont été constatés ailleurs.

On dit bien d'une façon générale que les pays qui ont adopté cette réforme s'en déclarent satisfaits; mais on devrait avoir des éléments à nous soumettre, des preuves, des résultats; ils n'existent pas ou du moins, quant à moi, je ne les ai trouvés nulle part. L'honorable ministre de la justice, répondant à l'objection que j'ai reproduite, nous disait : Eh! mon Dieu, lisez les études sur cette matière; voyez ce qui s'est fait et vous arriverez à ma conviction.

J'avoue que je ne suis pas un criminaliste. La spécialité de mes études ne m'a point porté de ce côté. Il est possible que beaucoup de membres de cette assemblée aient, au contraire, étudié spécialement ces questions. J'ai donc en quelque sorte l'esprit vierge et dans les meilleures conditions possibles pour apprécier. Ébranlé par les convictions que j'ai entendu exprimer ici et après avoir interrogé les auteurs, que l'honorable ministre de la justice a toujours soin de consulter avant de déposer un projet de loi (*sourires*), j'ai commencé à avoir des doutes plus sérieux encore sur la vertu de cette libération conditionnelle.

Voyons d'abord comment ce principe, où il a été introduit, a été d'abord appliqué.

La réforme remonte assez haut. Elle a été appliquée dès 1834 dans les prisons d'Irlande. De là elle a pris le nom de système irlandais; elle y est soumise, dans son application, à des conditions qu'il est assez intéressant de connaître. La libération condi-

tionnelle ne pouvait être obtenue qu'en passant par les phases suivantes :

« 1^o Isolement pendant neuf mois, avec réduction d'un mois en cas de bonne conduite ;

« 2^o Entrée progressive en communauté, suivant une classification qui dépend de la bonne conduite du détenu ;

« 3^o Prison intermédiaire (*intermediate prison*) dans laquelle le régime du détenu tend à se rapprocher de plus en plus de la liberté complète et où il n'y a plus d'autre peine disciplinaire que le retour à l'ancien régime en cas d'inconduite ;

« 4^o Libération conditionnelle, c'est-à-dire révoquable (*conditional pardon*), moyennant un permis de libération (*ticket of leave*), les libérés demeurant placés sous la surveillance de la police. »

Voilà comment fonctionnait le système, et il faut avouer qu'en employant toutes ces mesures avant d'arriver à la libération conditionnelle, on pouvait espérer d'avoir pris les précautions nécessaires pour constater l'amendement certain de celui que l'on renvoie dans la société.

Eh bien, même dans ces conditions, le système a été critiqué par les criminalistes les plus éminents : MM. Röder, Füsslin, Dupetiaux, Suringar l'ont combattu; M. Mittermayer s'en est montré, au contraire, le partisan.

On l'a étendu, on l'a appliqué ensuite de la manière la plus large en Angleterre, et alors on a vu les inconvénients les plus graves se révéler.

Les tickets de libération ont soulevé des clameurs universelles et l'on a dû tempérer l'application de la libération conditionnelle.

Depuis lors, et à des époques plus ou moins rapprochées, le principe a été introduit dans un grand nombre de législations. A première vue, il y a là quelque chose de sérieux. Mais comment le principe a-t-il été appliqué et quels en ont été les résultats? C'est ce qu'il faudrait établir.

Des congrès pénitentiaires se sont réunis à diverses époques. En 1872, notamment, il s'en est tenu un à Londres, auprès duquel les divers gouvernements ont envoyé des délégués.

Ces délégués viennent là avec mission de leur gouvernement : ceux d'Italie, d'Autriche et de Suède se sont déclarés partisans du système; mais les délégués belges, en cette circonstance, ont reçu du gouvernement la mission de voter contre.

A cette époque, le gouvernement s'est donc prononcé contre le principe de la libération conditionnelle.

Le gouvernement dit aujourd'hui qu'il fonctionne bien partout et qu'on en est satisfait. Mais je voudrais avoir quelques preuves de ce fait.

Le régime existe en Espagne. Or, voici ce qu'en dit un auteur espagnol, qui paraît faire autorité dans son pays en matière pénale. Cet écrivain est

cependant une femme, M^{me} Concepcion Arenal (1).

Je suis convaincu que l'honorable M. Thonissen connaît cet écrivain.

M. THONISSEN, *rapporteur*. — Oui.

M. FRÈRE-ORBAN. — M^{me} Arenal dit donc :

« Le système de la libération conditionnelle, excellent en théorie, offre dans la pratique des difficultés qu'il est impossible de méconnaître. Il est nécessaire de surveiller de très près le libéré sous condition, afin que, du moment où il se met à fréquenter des gens de mauvaise vie, à hanter des maisons suspectes, à jouer, à s'enivrer, à s'abandonner au vagabondage, etc., on le réintègre dans sa prison. Tout cela exige une police très vigilante, très intelligente, très morale, très nombreuse, à même d'étendre son action partout où peut se rendre le condamné, dont l'indépendance doit être entravée le moins possible, si l'on ne veut que les obstacles par lesquels on veut l'empêcher de vivre mal ne le privent du moyen de vivre honorablement. »

Je ne sais si nous sommes en mesure d'exercer cette surveillance sur les condamnés qu'on va libérer. Je ne sais non plus jusqu'à quel point la société dans laquelle on va renvoyer tous ces condamnés, si l'on applique la réforme, si on l'étend, sera en parfaite sûreté.

Ce sont là, pour moi et pour beaucoup d'entre nous, des questions non résolues.

Le système a réussi, dit-on, en Allemagne. Pour le dire en passant, la Saxe a été la première à insérer dans sa législation le principe de la libération conditionnelle, mais, dans cette législation, elle a été considérée comme une grâce ; c'est ainsi qu'elle se peut qualifier. Dans le code pénal de la Confédération de l'Allemagne du Nord, au contraire, lequel est du mois de mai 1870, la libération conditionnelle a été inscrite comme une mesure de simple administration. Eh bien, voici ce qu'on trouve dans un écrit d'un ancien directeur de prison, M. le docteur Otto Mittelstädt, publié à Leipzig en 1879. Il est intitulé : *Gegen die Freierstufen*. — *Ein Beitrag zur Kritik des heutigen Strafsystems*, ce qu'on m'a traduit ainsi : « Contre les peines privatives de la liberté. — Contribution à la critique du système pénitentiaire actuel. »

A la page 55, il indique la portée et les effets pratiques du § 23 du code pénal allemand, relatif à la libération conditionnelle. Vous allez voir comment ce système est apprécié par cet ancien directeur de prison :

« La bonne conduite, qui sera une sorte de condition préliminaire de la libération, ne signifie et ne peut signifier en fait rien de plus qu'une attitude

extérieurement correcte du condamné, un registre de conduite vierge de punitions disciplinaires et aussi la faveur personnelle de tel ou tel fonctionnaire de la prison conquise à force de bassesse ou d'hypocrisie déployée dans la cellule. Il ne peut être ici question d'une amélioration morale sérieusement constatée. L'effet réel du § 23 est simplement de donner à des administrateurs de prisons dont les établissements sont encombrés, le moyen, désiré, de faire évacuer les cellules pour faire place à de nouveaux habitants, en se débarrassant prématurément de quelques-uns des anciens détenus les plus traitables. Le système tout entier des libérations conditionnelles, sur lequel on avait, lors de son introduction en Allemagne, fondé les plus belles espérances, a fait un lamentable fiasco (2).

« Nous n'avons pas tout à fait à déplorer les tristes expériences que l'Angleterre a faites avec les fameux *ticket of leave men*, parce que, instruits par les précédents anglais, nous avons été plus prudents dans le choix des condamnés et dans le nombre des libérations. Mais, nulle part, je pense, on n'a encore soutenu que, d'après l'expérience faite, ces libérations conditionnelles aient eu pour effet d'atteindre mieux, ou plus complètement, ou plus sûrement le but d'amélioration que la loi avait en vue. »

Eh bien, je vous avoue qu'après avoir ainsi consulté les auteurs, suivant la recommandation de l'honorable ministre, je suis singulièrement ébranlé ; j'ai de sérieuses appréhensions et je ne vois pas la nécessité d'introduire à la hâte, au pied levé, sans explication, sans avoir fait une enquête, sans avoir obtenu des documents sérieux sur les résultats obtenus ailleurs, cette réforme de la libération conditionnelle et moins encore celle de la condamnation conditionnelle.

Quant à celle-ci, nous n'avons absolument aucun renseignement, et elle me paraît de nature à ébranler dans les populations l'idée de la justice.

On ne peut nous opposer ici ce qui se fait en Angleterre. Il faudrait, d'abord, que l'on nous donnât des preuves de ce qui se fait réellement. On nous laisse à ce sujet dans une ignorance complète. Dans ce pays, d'ailleurs, l'organisation judiciaire est tout autre que la nôtre ; on nous dit que le juge y a des pouvoirs plus étendus que chez nous ; or, ces questions ne peuvent être appréciées qu'en tenant compte des mœurs de la nation ; il y aurait lieu, au surplus, de vérifier ce qui en est réellement de ce pouvoir des juges anglais avant de savoir si l'on pourrait utilement les attribuer aux nôtres.

Je désirerais donc, dans l'intérêt même de la mesure qu'on propose, car *a priori* et en principe je

(1) M^{me} Concepcion Arenal est un écrivain espagnol très connu et très estimé par ses nombreuses études comparées sur le régime pénitentiaire de tous les pays.

(2) Voici le texte allemand : « Das ganze system der bedingten Entlassungen, das bei seiner Reception in Deutschland mit ganz besonderen Erwartungen begrüsst wurde, hat kläglich Fiasko gemacht. »

ne suis pas hostile, je voudrais, dans l'intérêt même de la bonne exécution de cette mesure, si on croit devoir la décréter, qu'on fit une instruction plus complète, car il n'y a manifestement pas la moindre urgence.

Ce n'est pas après avoir attendu plus de trente ans que nous ne pouvons attendre quelques mois encore pour nous prononcer sur un pareil système.

Si on veut insister sur le vote de cette mesure l'avant-veille de la fin de la session, je me verrai dans la nécessité de voter contre le projet de loi.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Je voudrais, messieurs, répondre deux mots seulement, en ce qui concerne les diverses indications que j'ai eu l'honneur de fournir à la chambre au sujet des précédents relatifs à la présentation du projet de loi.

Lorsque j'ai parlé des auteurs, je n'ai pas entendu toutes les personnalités quelconques dont les élucubrations ont été imprimées : j'ai pris le mot dans le sens qu'on y attache dans le domaine de la science.

J'ai dit que j'avais consulté les auteurs, c'est-à-dire des savants, dont chacun peut dire qu'ils sont gens de sa connaissance, sans les connaître personnellement. Un inconnu n'est pas un auteur. Question de notoriété et d'illustration. L'honorable M. Thonissen, par exemple, est un auteur, dans la matière qui nous occupe, en ce moment, parce qu'il est une illustration de la science.

Je consulte les auteurs, quand j'ai une question de droit pénal à résoudre : cela ne veut pas dire que je lise tout ce qui est imprimé, et le nombre des brochures qu'il est salulaire de ne pas lire est grand.

Vous invoquez la brochure d'un ancien directeur de prison qui a eu soin de vous avertir de ses tendances et de son point de vue, en inscrivant, dans le titre de son œuvre, qu'il argumente de la libération conditionnelle dans une thèse qu'il soutient contre le régime pénitentiaire. (*Interruptions.*) Mais vous trouverez des brochures pareilles tant que vous en voudrez.

Il y a des gens qui combattent à outrance le régime pénitentiaire, et la libération conditionnelle fait partie du régime pénitentiaire.

Mais je dis que ceux qu'on appelle les auteurs se sont mis d'accord et j'en donnerai la preuve.

La dame espagnole dont a parlé l'honorable membre, et qu'on retrouve un peu partout pourvu que l'on y disserte sur le régime pénitentiaire, cette dame, si je ne me trompe, n'assistait pas au congrès de Stockholm, mais n'a pu s'empêcher d'y prendre part épistolairement ; j'ai le souvenir d'avoir lu, dans le compte rendu de ce congrès, ce que l'honorable M. Frère-Orban...

M. FRÈRE-ORBAN. — Permettez !

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Veuillez, je vous en prie, me laisser achever ma phrase.

M. THONISSEN, *rapporteur*. — C'est une dame très distinguée !

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Je pense ne rien avoir dit de déplaisant pour cette dame !

M. FRÈRE-ORBAN. — Ce que j'ai lu est un extrait « d'une étude sur le système pénitentiaire » et non d'une lettre relative au congrès de Stockholm. D'ailleurs, cette dame est très compétente.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Soit ! Mais j'ai le souvenir d'avoir lu cet extrait, dans les procès-verbaux du congrès de Stockholm.

Il y avait à ce congrès quarante spécialistes en matière pénitentiaire. Trente-neuf ont voté pour la libération conditionnelle et la dame espagnole n'y a rencontré qu'un seul chevalier servant, M. Berden, qui a été seul de son avis ! Cette dame, d'ailleurs, est une charmante *authoress*, mais non pas un auteur... (*Interruptions.*)

Quant à l'ancien directeur de prison, je dirai que je me méfie un peu des opinions et des jugements de ceux qui n'écrivent que lorsqu'ils ont été mis à la retraite.

Lorsqu'on est à la retraite, on est enclin, de la meilleure foi du monde, à ne pas admirer ce que font ceux qui sont en activité de service.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — On a aussi plus de liberté pour dire ce qu'on pense !

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Oui, mais j'ai remarqué que cette libération pousse aux idées noires.

Il s'agit, d'ailleurs, d'une réfutation dirigée contre le régime pénitentiaire. La libération conditionnelle fait partie du régime pénitentiaire et je n'ai pas dit qu'il n'y eût point de spécialistes qui fussent opposés au régime pénitentiaire.

L'honorable M. Frère-Orban a parlé du système irlandais, mais il faut se garder de confondre la simple libération conditionnelle avec le système irlandais. Je ne suis nullement convaincu de l'efficacité du système progressif, autrement dit système irlandais, qui fait passer les condamnés de la cellule dans une semi-promiscuité pénitentiaire. Je ne crois pas à l'efficacité du système des marques, qui est une annexe du système irlandais.

Le système des marques a été écarté par les législatures qui ont adopté la libération conditionnelle. Dans ce système, le condamné accumule, par sa bonne conduite en prison, une série de bons points, dont le total peut, à un moment donné, l'investir du droit de réclamer la libération conditionnelle, sans qu'elle puisse lui être refusée.

C'est accorder trop d'importance à la comptabilité morale des prisons, et ce système prête aux critiques les plus sérieuses.

Restons, messieurs, sur le véritable terrain du débat. La question est simple. Je la résume en ceci : Ce qui se pratique actuellement, à l'aide du droit de grâce dans le sens du perfectionnement que le projet de loi tend à introduire dans notre système

pénal, répond à une nécessité sociale. Il s'agit simplement de régulariser et d'améliorer ce qui se pratique, depuis toujours, d'une façon défectueuse et insuffisante. Là est l'urgence !

Il semble réellement, à entendre les objections, que les criminels, actuellement, meurent tous en prison et qu'il s'agit de les laisser se ruer sur nos concitoyens. Les criminels qui restent plus de dix ans en prison, sont une rare exception et le droit de grâce les lâche sans prendre aucune précaution.

Aussi, ne puis-je assez répéter que la loi proposée n'est pas une loi d'indulgence, mais qu'elle tend, au contraire, à renforcer la répression et à assurer davantage la préservation sociale, en face de la criminalité croissante. Jusqu'ici, les criminels condamnés à perpétuité rentraient dans la vie libre après douze ou quinze ans, sans condition, sans garantie aucune.

M. Béranger constate que, en France, la règle est que la grâce fasse remise de la moitié du temps pour lequel la reclusion ou les travaux forcés ont été appliqués. La pratique est la même chez nous. Le projet de loi établit, à cet égard, des garanties.

A entendre les craintes qu'on exprime, ne dirait-on pas que les criminels sont destinés, comme des fauves, à mourir dans une cage, dont je me prépare à ouvrir les portes ? Je demande, au contraire, que ces condamnés ne soient plus rendus à la vie libre, sans avoir passé par une épreuve qui nous les laisse sous la main, pendant un certain temps, au sortir de la prison. Ceci n'est, d'ailleurs, qu'un point très secondaire dans les améliorations que le projet de loi tend à réaliser.

M. WOESTE. — Je demande la parole.

M. FRÈRE-ORBAN. — Voulez-vous me permettre de dire d'abord un mot ?

M. WOESTE. — Volontiers !

M. FRÈRE-ORBAN. — L'honorable ministre de la justice nous avait renvoyé aux auteurs, c'est-à-dire à ceux qui avaient écrit sur la matière ; mais il paraît qu'il y a auteurs et auteurs pour l'honorable ministre. Les bons auteurs sont les siens, ce sont ceux qu'il consulte, les autres ne valent rien, ou presque rien ! *(Rires à gauche.)*

Messieurs, nous avons à apprécier les raisons que les uns et les autres donnent. Voilà la question, il n'y en a point d'autre.

J'ai cité pour l'Espagne un auteur qui est une dame non seulement très distinguée mais honorable ; de l'aveu de l'honorable M. Thonissen, c'est une autorité dans la matière.

L'honorable ministre de la justice se contente de répondre que c'est un « bas bleu » qui court à tous les Congrès et que, au congrès de Rome, elle a eu contre elle trente criminalistes, tandis que sa thèse n'a été défendue que par un seul, M. Berden, justement un homme pratique, un ancien magistrat, administrateur des prisons en Belgique.

Je constate en passant que c'est encore un délégué du gouvernement belge qui a voté contre la mesure au congrès de Rome, en 1885, comme les délégués belges avaient voté à Londres, en 1872.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Je ne me suis pas occupé de cette question à cette époque.

M. FRÈRE-ORBAN. — Vous faisiez partie du gouvernement d'alors. Ce sera donc l'honorable M. De Lantsheere qui, en 1872, comme ministre de la justice, aura donné mission aux délégués belges à Londres de se prononcer contre la libération conditionnelle.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Je ne le pense pas.

M. FRÈRE-ORBAN. — Ils avaient donc été délégués sans mission et sans mandat ? En tout cas, nous savons par « les auteurs » que les délégués belges ont voté contre.

Quand l'honorable ministre de la justice affirme que, aujourd'hui, tous les auteurs, tous ceux qui s'occupent de la matière pénitentiaire, se prononcent en faveur de la condamnation conditionnelle, il se trompe singulièrement ! Il est vrai que si l'on oppose à cette affirmation le témoignage du docteur Otto Mittelstädt, un ancien directeur de prison, qui combat ce système, on constate « le lamentable fiasco » qu'il a fait en Allemagne, l'honorable ministre me répond : Bah ! un ancien directeur de prison qui a fait une brochure parce qu'il était sans doute mécontent d'avoir été contrarié dans sa routine ! Mais il constate un fait : l'échec lamentable du système. Le fait reste un fait, à moins que l'on ne prouve le contraire. Les raisons qu'il donne à l'appui de son opinion sont d'ailleurs pleines de bon sens et le résultat d'observations sérieuses.

La question reste incontestablement fort controvertée ; elle divise le plus les criminalistes. J'en ai une preuve dans ce qui s'est passé à ce même grand congrès de 1872.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Prenez le congrès de Rome, qui est la dernière expression. Il date de 1885.

M. FRÈRE-ORBAN. — Le délégué belge a voté contre, comme l'avaient fait les délégués belges au congrès de 1872, de même la majorité des Hollandais et la moitié des Allemands. Je suis donc autorisé à le constater, cette question continue à diviser les esprits.

Quand on veut se rapprocher de la pratique et abandonner un peu la théorie qui est séduisante, — j'avoue que j'y inclinai. — on voit que les effets du système sont nuls. Appliqué largement, il a présenté les plus grands inconvénients ; il n'est plus appliqué que dans une mesure très restreinte, si j'en crois les documents que j'ai pu consulter.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Et la grâce ?

M. FRÈRE-ORBAN. — Je ne veux pas revenir sur

cette question : elle a été traitée, dans cette discussion, par des personnes compétentes. Je m'occupe de la libération que vous distinguez de la grâce.

En France, c'est l'auteur même de la loi, M. Bérenger, un homme non suspect d'hostilité, qui désirait la voir appliquer parce qu'il la considérait comme une bonne mesure, qui a constaté les résultats insignifiants obtenus.

En Belgique, vous serez placés dans la même situation, à moins que, d'autorité, contre l'avis des magistrats, malgré les inquiétudes qui se manifesteront dans les communes à l'idée que les condamnés vont rentrer dans leurs foyers, vous n'imposiez cette mesure aux populations ! A mon sens, il serait bon que la chambre ne votât pas la loi sans avoir fait une sorte d'enquête, sans avoir consulté les résultats obtenus ailleurs. En agissant ainsi, elle agirait sagement dans les circonstances actuelles. (*Approbation à gauche.*)

M. WOESTE. — J'ai demandé la parole uniquement pour poser une question à l'honorable ministre.

J'étais et je suis encore grand partisan de la libération conditionnelle, bien que, selon moi, les effets en resteront, chez nous, très limités, surtout en l'absence d'institutions de patronage.

Je ne pense pas non plus qu'il y ait de différence sérieuse entre la libération conditionnelle et la grâce.

J'ai écouté avec une scrupuleuse attention l'honorable M. Thonissen et l'honorable ministre de la justice et j'avoue que je n'ai pas saisi les raisons de la distinction qu'ils font : c'est peut-être le résultat d'une infirmité de mon intelligence ; mais, pour moi, la libération conditionnelle n'est pas autre chose qu'un mode d'exercice du droit de grâce.

L'honorable ministre est d'un avis différent ; il estime qu'il y a une distinction fondamentale à faire entre le droit de grâce et la libération conditionnelle ; puis, après avoir fait cette distinction, il est arrivé à une conséquence pratique de cette distinction qui va motiver la question que je me permets de lui adresser.

Déjà, l'honorable ministre, dans une séance antérieure, avait paru fort effrayé des grâces qui avaient été accordées dans le passé, et il avait semblé dire que, désormais, les chiffres signalés par lui ne se renouvelleraient plus.

Revenant sur cette idée, il y a quelques instants, l'honorable ministre a dit que, lorsque la libération conditionnelle sera établie par la loi, le droit de grâce ne sera plus exercé que dans des circonstances exceptionnelles...

L'honorable ministre me fait un signe d'assentiment. Je le regrette ; car, s'il persistait, j'hésiterais peut-être à maintenir mon adhésion au projet de loi, et cela pour deux motifs.

D'abord, le droit de grâce constitue une préroga-

tive royale ; elle est inscrite dans la Constitution, et je ne suis pas d'avis que, soit directement, soit indirectement, cette prérogative puisse être limitée.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Nous sommes d'accord !

M. WOESTE. — Elle ne peut pas l'être directement, cela va sans dire ; mais elle ne peut l'être non plus indirectement. Si donc, par le projet de loi que nous discutons en ce moment, l'honorable ministre de la justice veut arriver à ne plus faire du droit de grâce qu'un exercice exceptionnel, il restreindrait, en fait, la prérogative de la couronne ; non seulement une telle conséquence serait en désaccord avec la Constitution, mais elle romprait avec les traditions toujours suivies jusqu'ici.

Il y a une autre raison qui doit faire repousser l'idée que je combats.

Il existe des partisans et des adversaires de la libération conditionnelle : cette discussion en est la meilleure preuve.

L'honorable M. Bara, par exemple, s'est déclaré l'adversaire de la liberté conditionnelle.

M. BARA. — Pas tout à fait ! J'ai dit que je n'avais pas été mis à même d'étudier d'assez près la matière.

M. WOESTE. — Vous n'en êtes pas très grand partisan...

M. BARA. — C'est exact.

M. WOESTE. — Vous avez même déclaré, si je vous ai bien compris, que vous voteriez contre le projet de loi. Eh bien, dans quelle situation allons-nous nous trouver si l'application que veut faire du projet l'honorable ministre se réalisait ? C'est que, lorsque le portefeuille de la justice sera entre les mains de l'honorable M. Bara ou de toute autre personne qui pense comme lui au sujet de la libération conditionnelle, il sera fait du droit de grâce un très large usage. Quand, au contraire, ce portefeuille sera entre les mains d'un partisan de la libération conditionnelle, il ne sera plus fait du droit de grâce qu'un usage très limité, dans des circonstances exceptionnelles.

Cela me paraît grave ; car alors, suivant que le mouvement politique du pays portera au pouvoir tel ou tel ministre, le droit de grâce s'exercera largement ou d'une façon très limitée.

Je ne puis pas croire que telle soit la portée et que telle doive être la conséquence du projet de loi.

Je ne demande pas à l'honorable ministre une réponse immédiate, s'il croit devoir réfléchir à la difficulté que je soulève ; mais je le prie d'y avoir sérieusement égard.

J'avais compris, et je l'approuvais dans ces conditions, le projet de loi en ce sens que la libération conditionnelle constituerait un mode de plus de l'exercice de la prérogative appartenant au pouvoir exécutif, en ce qui concerne l'application des peines, mode parallèle à l'usage du droit de grâce et n'empêchant, en aucune façon, ce dernier de s'exercer dans

tous les cas où il s'exerce légitimement aujourd'hui.

M. BARA. — Alors le projet de loi n'a plus de raison d'être ! (*Interruption.*)

M. WOESTE. — Permettez ! Je signale le point ; je désire savoir si nous sommes d'accord ou non au sujet du projet de loi. Je demande à m'éclairer avant de voter. Je pose donc la question de savoir si, désormais, l'exercice du droit de grâce subira un notable changement.

M. BARA. — Il est évident que la loi aura pour effet de diminuer l'exercice du droit de grâce.

M. WOESTE. — Permettez-moi de formuler la question moi-même et d'indiquer la solution qu'elle doit, d'après moi, recevoir.

Si j'ai bien compris M le ministre de la justice, il y aura, après la mise en vigueur de la loi, un notable changement en ce qui concerne l'exécution des condamnations intervenues. J'admets ce changement, en ce sens que des individus, qui restent aujourd'hui internés, seront désormais libérés sous condition. Mais ce que je ne pourrais pas approuver, c'est que le changement se traduise en une restriction sérieuse et sensible apportée au droit de grâce.

Je n'admets pas, notamment, qu'après le vote de la loi, *à priori* en quelque sorte, le ministre de la justice vienne dire à ceux qui demanderont la grâce d'un condamné : On a introduit la libération conditionnelle ; les chambres l'ont votée ; moi, ministre de la justice, je suis lié par le vote des chambres ; en conséquence, je vous refuse la grâce ; parlons de libération conditionnelle, à la bonne heure ! mais, quant au droit de grâce, il n'est plus fait que pour les circonstances tout à fait exceptionnelles !

Si telle était la portée du projet de loi, je devrais dire qu'elle serait toute différente de celle que je lui avais attribuée et je concevrais des doutes sur son mérite.

Le langage que je tiens en ce moment est le langage d'un partisan du projet de loi. Je suis favorable à la libération conditionnelle ; mais je m'élève contre l'une des conséquences de cette libération que semble avoir indiquée l'honorable ministre de la justice et qui n'avait pas été entrevue jusqu'à présent. J'espère donc qu'il ne sera pas déclaré que, désormais, il ne sera plus fait du droit de grâce qu'un usage exceptionnel et limité...

M. NOTHOMB. — Personne ne l'a entendu ainsi !

M. WOESTE. — Je me hâte de prendre acte de l'adhésion que l'honorable M. Nothomb donne à mes paroles, et j'en suis heureux.

A GAUCHE : Oh ! oh !

M. BARA. — Nous l'avons entendu ainsi.

M. WOESTE. — Je remercie, je le répète, l'honorable M. Nothomb de son adhésion à ma manière de voir.

M. NOTHOMB. — Le droit de grâce subsistera, mais dégagé d'une foule de minuties.

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Si je

saisis bien la portée de la question de l'honorable M. Woeste, elle peut se poser dans les termes que voici : Les dispositions du projet de loi, dans la pensée du ministre qui présente ce projet, sont-elles de nature à réagir sur l'exercice du droit de grâce ? Du vote du projet, résultera-t-il que la prérogative de la couronne sera moins large ou qu'elle aura moins d'occasions de s'exercer ?

Voici ma réponse, et il me semble que je m'en étais déjà exprimé d'une façon très claire : La prérogative royale reste entière : il n'y a, suivant moi, aucun lien entre la prérogative royale et la libération conditionnelle. La libération conditionnelle est chose d'administration, de discipline de prison, d'application du régime pénitentiaire. La libération conditionnelle ne se demande pas : elle est une mesure administrative, dont l'initiative est prise par l'administration.

Quels seront les résultats de l'adoption du projet de loi ? S'il en résulte beaucoup de mises en liberté, grand sera, parmi les condamnés, le nombre de ceux qui n'auront plus besoin de faire appel au droit de grâce, sauf pour la réhabilitation.

S'il n'en résulte, au contraire, que peu de mises en liberté, le droit de grâce conservera alors un vaste champ d'application, puisque les prisons renfermeront à peu près le même nombre de condamnés qu'aujourd'hui sur lesquels pourra descendre la clémence royale. Le droit de grâce reste ce qu'il est ; la prérogative de la couronne n'est nullement atteinte.

L'interrogation de l'honorable M. Woeste revient à me demander ce que je pense de l'avenir de la loi proposée.

On a dit que l'expérimentation en France avait commencé par une exécution restreinte. (*Interruptions.*)

Il convient, en effet, d'être extrêmement prudent, au début, dans l'application du principe de la libération conditionnelle, et il n'y aura peut-être pas, la première année, plus de libérés conditionnels en Belgique qu'en France.

Qu'y aura-t-il de changé à l'exercice du droit de grâce ? Rien, naturellement !

UNE VOIX : Il y aura cinquante libérés.

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Peut-être, et qui n'auront pas besoin de grâce.

Je crois que le ministre français a eu raison, lorsqu'il a dit au sénat français : Ne jugez pas une institution pareille par la première année, ni par la seconde ; l'institution est excellente, il s'agit d'en développer l'action, avec la prudence nécessaire.

Eh bien, si l'action doit s'en développer rapidement et arriver promptement aux résultats espérés, si la prudence ne s'oppose pas à ce que beaucoup de condamnés soient libérés conditionnellement, pourquoi m'interroger ?

Ceux qui auront été libérés conditionnellement n'auront plus à demander grâce.

M. WOESTE. — Dans ces conditions, nous sommes absolument d'accord. (*Bruit et interruptions.*)

Séance du 16 mai 1888.

M. ANSPACH-PUISSANT. — Au moment où nous allons avoir à voter sur l'article 1^{er}, je tiens à motiver l'amendement que j'ai déposé avec les honorables MM. Fléchet, Drion, Lambert, de Smet de Naeyer et Van Cleemputte, et à répondre à ce qu'a dit hier l'honorable ministre lorsqu'il a justifié, selon lui, sa décision de ne pas se rallier à cet amendement.

Tous les orateurs que nous avons entendus depuis le commencement de cette discussion ont été unanimes pour demander la suppression de toute condition de temps et de délai pour l'exercice de la faculté, que demande le gouvernement, de libérer conditionnellement les condamnés.

L'honorable ministre et l'honorable rapporteur seuls ont soutenu la thèse développée dans l'Exposé des motifs et dans le rapport.

Je ne comprends pas, quant à moi, l'opposition qu'on fait à la suppression de ces conditions; j'ai très bien saisi la distinction théorique qu'on nous a présentée; j'ai compris qu'on nous disait : En cas de condamnation conditionnelle, il ne s'agit pas de s'occuper de l'amendement du condamné; en cas de libération conditionnelle, au contraire, il faut s'assurer de l'amendement effectué dans l'esprit du condamné et de la possibilité, pour lui, de s'amender à l'avenir; il faut une expérience, des conditions qui demandent un certain temps !

Il me semble que le gouvernement se plaint que la mariée soit trop belle; lorsque nous lui disons : Nous voudrions que vous puissiez, dans les cas exceptionnels, et lorsque vous aurez la conviction entière que le condamné s'est amélioré au point de vue moral, le mettre en liberté provisoire! le gouvernement refuse : il veut être lié jusqu'au tiers de la peine et, tout au moins, jusqu'à trois mois. C'est à peu près, comme me le fait remarquer l'honorable M. Houzeau, le cas de la comtesse de Pimbèsche dans *les Plaidurs*. Le gouvernement pourra toujours, même sans que cette condition soit inscrite dans la loi, exiger les délais qui lui plairont, puisque c'est une pure faculté.

L'attitude de la chambre a montré que nous serons à peu près unanimes pour rejeter les conditions de temps que demandent l'honorable ministre et l'honorable rapporteur.

Je crois qu'il sera nécessaire de voter sur l'article 1^{er} par division.

On aurait à voter d'abord sur le passage suivant, qui contient le principe :

« Les condamnés qui ont à subir une ou plusieurs peines, principales ou subsidiaires, emportant priva-

tion de la liberté, peuvent être mis en liberté conditionnellement. »

Il y aurait ensuite à voter sur cette limitation que demande le gouvernement, sur ces lisières qu'il veut qu'on lui mette. Ce passage est ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils ont accompli la moitié de ces peines, pourvu que la durée de l'incarcération déjà subie dépasse trois mois.

« S'il y a récidive légale, la durée de l'incarcération déjà subie doit dépasser six mois et correspondre aux deux tiers des peines. »

Je suis convaincu que la chambre repoussera, dans son ensemble, la fin du § 1^{er} et le § 2; mais des amendements ont été déposés à cette partie de l'article 1^{er}. Il n'y a pas lieu de les maintenir si le principe même est rejeté.

La chambre peut cependant préférer maintenir la limitation que demande le gouvernement : en ce cas, il y a l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer et celui qu'ont formulé les honorables MM. Neujean et Delebecque.

Il y aurait lieu, pour cette seconde partie, de mettre aux voix, d'abord, les deux amendements. Je voterai ces amendements, parce que l'article, ainsi amendé, sera moins mauvais que non amendé.

Il faudrait, ensuite, mettre aux voix la seconde partie de l'article ainsi amendé : je voterai non.

Quant aux amendements que j'ai eu l'honneur de déposer, je crois qu'ils se justifient d'eux-mêmes : ils se justifient par une raison de logique et ils se justifient par une raison de fait.

L'honorable ministre demande, je le disais tout à l'heure, une expérience suffisante, des épreuves assez longues pour s'assurer que le condamné est amendable et qu'il est déjà en partie amendé.

Quel est le temps nécessaire pour qu'on puisse avoir une conviction sur ce point? L'honorable M. Thonissen nous le disait hier, il fait partie de la commission pénitentiaire de Louvain et, depuis le grand nombre d'années qu'il est là, il ne s'est jamais trompé, nous dit-il, sur l'avenir d'un condamné après trois mois. C'est ce terme de trois mois que l'honorable ministre lui-même propose dans son article; mais il veut cependant que la moitié de la peine ait été accomplie.

Je cherche en vain à concilier ces deux dispositions. Si trois mois sont suffisants, dans certains cas, pour reconnaître qu'un prévenu est amendable, pourquoi décider d'une manière absolue, pour d'autres cas, qu'on ne pourra constater l'amélioration d'un condamné à cinq ou dix ans de prison que lorsqu'il a subi la moitié de sa peine? Je ne comprends pas cette distinction. Évidemment, si l'administration n'a pas ses apaisements, elle ne mettra pas provisoirement en liberté.

Voilà la raison logique.

Il y a une raison de fait.

Hier, on demandait quelle était l'urgence spéciale

de ce projet, pourquoi on lui consacrait des séances spéciales alors qu'on se trouve devant un autre projet, des plus urgents, le budget des recettes et des dépenses extraordinaires? La réponse de l'honorable ministre ne m'a pas satisfait et je doute fort qu'elle ait satisfait la chambre.

L'urgence, d'après l'honorable ministre, consiste dans ce fait, que le droit de grâce s'applique mal. Mais, comme le droit de grâce s'exerce ainsi depuis cinquante-huit ans, il n'y aurait pas un grand inconvénient à l'appliquer encore ainsi pendant quelques semaines.

L'urgence véritable du projet de loi, l'honorable M. Hanssens l'a laissé deviner hier. Il est certain que la chambre désire voter cette disposition, parce que beaucoup de membres en espèrent une application qui sera bonne et utile.

Cela a été dit ici et au sénat par les membres les plus modérés de la législature. Tout le monde est d'accord; mais, dans l'esprit du ministre de la justice, il s'agit de ne satisfaire qu'en partie aux demandes de clémence qui lui sont adressées sans qu'il veuille prendre la responsabilité d'une grâce pleine et entière.

Cette raison, qui est la véritable cause de la présentation du projet de loi, milite encore en faveur de l'amendement que j'ai présenté, car c'est une chose étrange de constater que l'article, tel qu'il est proposé, ne permet pas la libération conditionnelle immédiate par laquelle on voudrait voir commencer l'application de cette mesure.

C'est un motif de plus pour adopter l'amendement que je propose.

Avant de me rasseoir, je veux justifier mon vote sur l'ensemble du projet.

Après les discussions qui ont eu lieu, j'avoue que les sympathies que j'avais pour le projet de loi, et spécialement pour la question de la libération conditionnelle, ont singulièrement diminué et, n'était la question de fait que j'indiquais tout à l'heure, je crois que je ne voterais point le projet. Mais puisque nous voyons le gouvernement décidé à ne pas user de la grâce pleine et entière dans le cas dont je parle et semblant fort porté à appliquer immédiatement la libération conditionnelle, je suis amené, par ce fait, à voter le projet de loi et je suis convaincu que c'est là aussi la raison qui décidera plusieurs de mes amis à agir de la même façon.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Messieurs, je n'ai pas indiqué hier avec toute la netteté nécessaire l'attitude que prend le gouvernement en présence des amendements proposés à l'article 1^{er}.

En effet, la discussion qui s'était engagée hier ne m'offrait guère l'occasion — et je n'en voyais pas la nécessité immédiate — de m'expliquer au sujet de l'amendement de MM. Anspach-Puissant, Drion et consorts.

Le gouvernement incline à se rallier au § 1^{er} de

l'amendement, et je vais expliquer immédiatement l'expression dont je me sers; mais j'ai une objection très sérieuse à opposer à l'adoption du § 2 de l'amendement. Avant de donner cette explication à la chambre, je me permettrai de dire deux mots des observations par lesquelles l'honorable M. Anspach vient de terminer son discours.

Si j'ai bien compris, son intention est de voter pour le projet de loi. S'il m'était permis d'exprimer un avis au sujet de l'intention qu'il vient d'indiquer, je prendrais la liberté de dire que je crois qu'il a tort et qu'il ferait mieux de voter contre le projet.

M. ANSPACH-PUISSANT. — Je vous remercie de votre bon avis; mais permettez-moi de croire que j'ai raison.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — J'exprime simplement mon opinion.

Il s'agit d'un projet de loi dont la portée est considérable. La discussion qui s'est déroulée, aux deux dernières séances de la chambre, a montré, me paraît-il, qu'il devait y avoir de très grandes appréhensions, au sujet du projet de loi, dans l'esprit de quiconque n'en accepterait pas le principe avec une entière et profonde conviction. Et j'ajoute que ce n'est pas sans un grand étonnement que j'ai entendu exprimer l'intention de voter des dispositions si graves, d'une portée si générale et qui sont appelées à influer sur ce qu'il a été permis d'appeler un danger social, par la seule raison qu'elles pourront profiter à des individualités qu'on désigne. N'était qu'elles pourront profiter à ces individualités, on les repousserait en votant contre le projet de loi qu'on déclarerait mauvais! Pourvu qu'elles s'étendent à la situation qui est celle de ces individualités, on fait abstraction de ce que le projet ne vaut rien en soi et on en considère l'adoption comme urgente.

Il me semble — c'est mon humble avis — qu'il vaudrait mieux voter contre le projet de loi. On ne joue pas avec des institutions d'une importance aussi grave!

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Je demande la parole.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Le projet de loi sur lequel la chambre délibère en ce moment a une portée considérable, et je serais désolé d'avoir provoqué, par mon initiative, la décision que le vote de la chambre consacrerait, si cette décision ne devait pas être mûrie autrement qu'elle ne peut l'être par des considérations comme celles auxquelles je fais allusion.

Quant à m'expliquer sur ces considérations, la chambre comprendra que cela ne m'est pas possible, et, si j'en fais l'observation, c'est pour constater l'un des côtés utiles de la réforme proposée. Il y a, me paraît-il, certaines convenances qui s'opposent, tant est spéciale la nature du droit de grâce, à ce que jamais les actes dans lesquels la clémence royale se manifeste ou ne se manifeste pas soient l'objet d'une discussion au sein du parlement.

M. ANSPACH-PUISSANT. — Cela a eu lieu continuellement.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Réfutez ce que j'ai l'honneur de dire ; démontrez qu'il est convenable de discuter pourquoi le roi n'use pas de sa prérogative en faveur de tel ou tel. Je trouve, moi, que l'institution de la libération conditionnelle présente cet avantage que la sévérité ou l'indulgence dans la répression pourra toujours être discutée au parlement. Vous rencontrerez toujours là une responsabilité ministérielle et des décisions dont vous aurez le droit de demander compte à un ministre.

M. DE KERCHOVE DE DENTERGHEM. — De tout arrêté royal un ministre est responsable.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Démontrez que j'ai tort.

Pour ce qui est de l'amendement, voici ce que j'ai à en dire : Pourquoi le projet de loi exige-t-il que la moitié des peines ait été subie ? L'honorable membre a dit : Le gouvernement se plaint de ce que la mariée est trop belle : c'est parfaitement cela. J'ai eu l'honneur de rappeler, à propos du maximum de six mois qui sépare le régime des condamnations conditionnelles du régime de la libération conditionnelle, que, dans la confection des lois et surtout des lois pénales, il y a toujours certains points voués à l'arbitraire. Il est difficile, quand il s'agit de juxtaposer deux institutions comme celles-ci, d'arriver à un ajustement absolument rationnel. Nous sommes en plein arbitraire, quand nous disons : Le régime des condamnations conditionnelles ne s'étend pas au delà des peines dont la durée ne dépasse pas six mois ; le régime de la libération conditionnelle commence là où la durée des peines dépasse six mois. Pourquoi six mois ? Il serait impossible de donner de ce chiffre une explication qui fût mathématiquement péremptoire. Nos raisons sont de pure appréciation, quand nous disons, pour expliquer ce chiffre, qu'il importe que des mesures, telles que les condamnations conditionnelles et la libération conditionnelle, n'affaiblissent pas la répression, ne nuisent pas à l'intimidation que les peines comminées par la loi pénale doivent exercer. Ce que nous sentons, c'est la nécessité de ne pas énerver les rigueurs de la loi pénale.

Je n'ai pas autre chose à dire concernant la durée de l'incarcération, qui doit précéder la libération conditionnelle : il ne faut pas que cette durée soit trop courte !

Nous avons parlé beaucoup des auteurs dans cette discussion. Eh bien, si nous les consultons, nous voyons que, en général, ils exigent plus que la moitié de la peine. Ont-ils raison ? Ont-ils tort ? Leur exigence est-elle exagérée ? Je ne me chargerai pas d'en faire la démonstration. C'est une question d'impression et d'appréciation pour la solution de laquelle il n'existe point de règle.

Je n'eusse pas osé, je l'avoue, m'écarter des traditions, dans mon projet de loi, à ce point de descendre au tiers, comme on le propose. Aussi, ai-je dit que j'inclinai à admettre le tiers au lieu de la moitié.

Il s'agit d'une latitude que la loi accorde au gouvernement, qui aura à en user avec sagacité et prudence. Je comprends qu'on dise : Mettez le tiers au lieu de la moitié ; mais j'aurais voulu d'autres raisons à l'appui que celles qui ont été développées par l'honorable M. Anspach.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Il y a encore bien d'autres raisons !

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Je disais que j'aurais voulu entendre, à l'appui de la proposition, d'autres raisons que celles qui ont été exposées. (*Interruptions.*)

M. ANSPACH-PUISSANT. — J'ai donné des raisons de logique, d'abord, qui sont de beaucoup les plus importantes. Les raisons de fait que j'ai données aussi ne viennent qu'en ordre fort éloigné.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Permettez ! Il s'agit d'intimidation et non d'amendement. Il est évident que, pour savoir si un détenu condamné à vingt ans de travaux forcés peut s'amender, il n'est pas nécessaire de l'avoir observé pendant dix ans. Il est certain que, après dix ans, vous n'en saurez pas plus qu'après cinq ans. Sur ce point, nous sommes d'accord ; mais ceci ne justifie nullement la substitution du tiers à la moitié pour la durée de l'incarcération qui doit précéder la libération conditionnelle. La détermination de cette durée intéresse l'intimidation que la loi pénale doit exercer et non pas l'amendement des condamnés.

Or, il est certain que, si nous établissons la libération conditionnelle, non suivant le système irlandais, dans lequel le condamné acquiert un droit par l'accumulation d'un nombre fixé de marques, mais d'après les dispositions du projet de loi, c'est-à-dire à la discrétion du gouvernement, nous amoindrissions l'intimidation, à mesure que nous réduisons la durée de l'incarcération nécessaire.

C'est ma préoccupation ; je n'en ai point d'autre. Et, comme nous sommes en plein arbitraire, comme il ne s'agit que d'une faculté laissée à la sagacité du gouvernement, je suis tout prêt à adhérer au § 1^{er} de l'amendement. Seulement, j'aurais voulu que, à l'appui de la substitution du tiers à la moitié, on fit valoir des raisons meilleures que celles qui ont été indiquées par l'honorable M. Anspach. Mais il m'est impossible d'admettre que la réduction puisse s'étendre aux récidivistes.

Parmi les causes qui suscitent l'accroissement de la criminalité, il faut mettre au premier rang une cause qui procède de la législation même. Le code pénal n'est pas assez sévère pour la récidive, — j'entends la récidive dans le sens vulgaire du mot. Un

redoublement de rigueurs est indispensable à l'égard de cette récidive.

Aussi, le projet — j'aurai l'occasion de m'en expliquer tout à l'heure à propos d'un autre amendement — met-il au ban de la loi ceux qui pratiquent la récidive, — le mot pris, non dans le sens de la définition légale, mais dans le sens vulgaire.

Il m'est donc impossible d'admettre un adoucissement quelconque à leur profit. Je suis prêt à admettre que la durée de l'incarcération nécessaire soit réduite au tiers de la peine, pour les condamnés qu'une première condamnation a frappés, mais non pas pour ceux qui ont été condamnés plus d'une fois. La libération conditionnelle ne peut être une mesure absolument discrétionnaire de la part du gouvernement. Tel est le principe.

Il faut conserver à la loi pénale son caractère terrifiant et, pour les récidivistes, il le faut dans la mesure marquée par les dispositions du projet de loi.

Je conjure donc la chambre de ne pas faire violence au gouvernement pour lui donner un pouvoir trop grand dans le sens de l'atténuation des rigueurs de la loi à l'égard des récidivistes.

M. ANSPACH-PUSSANT. — L'honorable ministre m'a fait l'honneur de me donner un conseil sur le vote que j'aurai à émettre tout à l'heure. Je l'en remercie itérativement. Je ne crois pas cependant avoir tort de voter comme je le ferai. Les raisons qui ont été données, dans les dernières séances, ont été telles, qu'elles ont ébranlé ma sympathie pour le projet, que j'étais d'abord décidé à voter. Ces raisons m'ont amené à douter de l'utilité du projet. Je me serais peut-être abstenu, ne sachant s'il fallait voter oui ou non. L'honorable ministre admettra bien qu'une raison, même peu importante, peut déterminer un membre de cette chambre à ne pas s'abstenir, alors que, sans elle, il se serait abstenu.

M. DE KERCHOVE DE DENTERGHEM. — J'ai demandé la parole quand j'ai entendu l'honorable ministre de la justice soutenir que l'exercice du droit de grâce ne pouvait pas donner lieu à une interpellation.

Le droit de grâce n'a jamais été envisagé de cette façon au sein de la chambre. Je pourrais rappeler de nombreuses discussions qui ont eu lieu ici même, des interpellations venant de droite et de gauche. Il a toujours été reconnu, et il doit l'être en droit parlementaire, que le droit de grâce est une prérogative du pouvoir royal, mais que tout arrêté de grâce doit être contresigné par le ministre, lequel devient responsable vis-à-vis du pays, qui peut lui en demander compte.

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Personne n'a jamais contesté cela!

M. DE KERCHOVE DE DENTERGHEM. — Alors je ne comprends pas les ricanements par lesquels vous avez accueilli l'observation que je faisais en profes-

sant contre votre théorie soutenant que l'exercice du droit de grâce ne pouvait pas faire l'objet de l'interpellation d'un membre de la chambre. C'est bien là ce que vous avez dit. Je m'en rapporte à la sténographie. Si vous n'avez pas dit cela, quelle était la portée de votre observation? Je ne la saisis pas! Je suis fort empêché, je l'avoue, de combattre une opinion que l'honorable ministre de la justice a exprimée quand il était levé et qu'il n'a plus du moment où il est assis.

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Mais si! Je demande la parole. Assis ou debout, je professe la même opinion! Elle est très simple à énoncer: quand vous trouverez la signature d'un ministre au pied d'un arrêté de grâce, vous aurez le droit d'interpeller ce ministre et de discuter cet arrêté...

M. DE KERCHOVE DE DENTERGHEM. — Il ne peut pas y avoir d'autre arrêté de grâce que des arrêtés contresignés.

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Je ne sache pas que les individus auxquels on a fait allusion aient été l'objet d'un arrêté de grâce portant une signature ministérielle...

M. DE KERCHOVE DE DENTERGHEM. — Vous déplacez la question.

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Voici l'opinion que j'ai exprimée: Lorsqu'il s'agit d'apprécier l'usage qui est fait du droit de grâce, en l'envisageant d'une manière générale, et non pas d'apprécier un arrêté de grâce portant la signature d'un ministre, il y a des convenances parlementaires qui peuvent ne pas s'imposer comme une règle de droit, mais dont certains esprits éprouveront toujours la gêne toute naturelle, sur un terrain comme celui-là.

M. ANSPACH-PUSSANT. — Le premier discours de l'honorable M. Jacobs dans cette chambre a été une interpellation sur le non-usage du droit de grâce par l'honorable M. Bara, ministre de la justice, il y a vingt-cinq ans.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a plus d'orateurs inscrits sur l'article 1^{er}.

Je propose de passer au vote par division, comme l'a demandé M. Anspach.

Nous mettrons d'abord aux voix la première partie de l'alinéa 1^{er}, ainsi conçu:

« Les condamnés qui ont à subir une ou plusieurs peines, principales ou subsidiaires, emportant privation de la liberté peuvent être mis en liberté conditionnellement. »

Demande-t-on l'appel nominal?

DES MEMBRES: Non!

M. LE PRÉSIDENT. — Si on demandait l'appel nominal, il faudrait surseoir au vote.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de demander l'appel nominal sur les amendements; mais, sur le maintien de la deuxième partie de l'article 1^{er}, nous comptons le demander.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous pourrions examiner l'article 2 avant de passer au vote sur l'article 1^{er}.
(Adhésion.)

« Art. 2. Lorsque l'incarcération a été subie sous le régime de la séparation, les réductions établies par la loi profitent au condamné pour le calcul de la quotité à concurrence de laquelle la peine a été accomplie; elles ne lui profitent pas pour le délai de trois ou six mois d'incarcération. »

M. DELEBEQUE. — Je crois, monsieur le président, qu'il n'est pas possible de voter en ce moment sur l'article 2.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne me propose pas de le mettre aux voix.

M. DELEBEQUE. — Je fais l'observation, et elle servira pour plus tard, que si l'amendement que j'ai présenté avec M. Neujean était adopté, il y aurait lieu de supprimer la dernière phrase de l'article 2.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne peux pas mettre l'article 2 aux voix : c'est impossible.

« Art. 3. La mise en liberté peut toujours être révoquée pour cause d'inconduite ou d'infraction aux conditions énoncées dans le permis de libération.

« Art. 4. La libération définitive est acquise au condamné si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration d'un délai égal au double du terme d'incarcération que celui-ci avait encore à subir à la date à laquelle la mise en liberté a été ordonnée en sa faveur.

« Toutefois, s'il était constaté ultérieurement, par un jugement ou un arrêt prononcé à sa charge, que le condamné avait commis un crime ou un délit avant l'expiration de ce délai, la mise en liberté serait censée avoir été révoquée à la date à laquelle ce crime ou ce délit se trouverait avoir été consommé.

« Art. 5. La mise en liberté est ordonnée par le ministre de la justice, après avis du parquet qui a exercé les poursuites et du procureur général du ressort, ainsi que du directeur et de la commission administrative de l'établissement pénitentiaire.

« Elle est révoquée par le ministre de la justice, après avis du procureur du roi près le tribunal dans le ressort duquel le condamné se trouve et des autorités locales.

« La réintégration a lieu, en vertu de l'arrêté de révocation, pour l'achèvement du terme d'incarcération que l'exécution de la peine comportait encore à la date de la libération. »

M. WOESTE. — C'est à l'occasion de cet article que se présente la question, déjà débattue, de savoir s'il appartient au roi ou au ministre de la justice d'ordonner la libération provisoire.

Après y avoir encore réfléchi, je persiste dans l'opinion que j'ai émise hier et d'après laquelle il est indispensable, pour que la libération provisoire conditionnelle, telle qu'elle est organisée par le projet

de loi, soit ordonnée, qu'un arrêté royal intervienne.

On discute beaucoup, en théorie, sur la question de savoir si la libération conditionnelle est la grâce ou n'est pas la grâce. On peut, à cet égard, multiplier les arguments et les subtilités.

Mais, messieurs, lorsqu'on prend la libération conditionnelle, telle qu'elle est organisée par le projet de loi, on voit que cette libération aboutit à ceci. On dit au condamné : Vous pouvez sortir de prison et si, pendant un certain temps, vous vous êtes bien conduit, vous serez gracié de plein droit.

Voilà la libération conditionnelle; elle renferme donc deux éléments. Non seulement, par la libération conditionnelle, on met un condamné en liberté, — s'il ne s'agissait que de cela, il est évident que la libération conditionnelle ne serait pas la grâce, — mais on dit, en outre, au condamné : Si, pendant un certain temps, vous vous conduisez bien, vous serez par là même gracié !

Il suffit, en effet, de lire le texte même de l'article 4, qui vient d'être voté, pour s'en convaincre. L'article 4 dit :

« La libération définitive est acquise au condamné si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration d'un délai égal au double du terme d'incarcération que celui-ci avait encore à subir... »

Donc, par cela seul qu'il est mis en liberté, s'il reste en liberté pendant un temps double de celui que comporte encore la peine dont il a été frappé, il est, de plein droit, gracié.

Ne résulte-t-il pas manifestement de là, qu'il y a, non pas dans toute libération conditionnelle, — je ne parle pas en théorie, — mais dans la libération conditionnelle, telle qu'elle est organisée par le projet de loi, deux éléments ? Il y a un premier élément : c'est la mise en liberté ; il y a un second élément : c'est que, par l'écoulement d'un certain laps de temps, la grâce est acquise au condamné.

J'avoue, messieurs, que je ne trouve absolument rien à répondre à cette argumentation.

Je sais bien que, dans une séance précédente, on a invoqué des auteurs. Je l'avoue, je ne les ai pas vérifiés ; je ne sais s'ils ont parlé de la libération conditionnelle, telle qu'elle est organisée par le projet ; mais, en tout cas, je n'attache pas aux auteurs une aussi grande importance qu'on semble avoir voulu leur assigner.

Qu'est-ce, en définitive, qu'un auteur ? C'est un homme qui applique sa raison à l'étude de la science ; et que faisons-nous nous-mêmes ? Nous faisons absolument la même chose : nous cherchons à appliquer notre raison à l'étude des questions que nous discutons. Certainement, nous pouvons nous tromper ; mais les auteurs peuvent se tromper aussi. Il ne s'agit donc pas de savoir si tel ou tel auteur s'est prononcé dans tel ou tel sens ; il s'agit de

savoir ce qui est vrai, ce qui est conforme à la raison et au bon sens. Or, vous n'arriverez pas à établir que quand, par la mesure que vous proposez, vous assurez, au bout d'un certain laps de temps, la grâce du condamné, ce ne soit point là l'exercice du droit de grâce lui-même.

Mais, messieurs, voyez à quelles conséquences on pourrait aboutir avec ce système. Il appartiendrait au ministre de la justice — je parle évidemment ici en théorie — d'annihiler complètement en fait la prérogative royale. En effet, je suppose que le roi refuse la grâce d'un condamné : que pourra faire le ministre de la justice ? Il pourra dire au condamné : Je vous libère conditionnellement, et quand un certain laps de temps se sera écoulé, votre mise en liberté sera définitive et équivaldra à la grâce elle-même !

M. DE KERCHOVE DE DENTERGHEM. — C'est évident !

M. WOESTE. — Il n'y a entre les deux hypothèses qu'une différence de nuance ; au fond c'est la même chose, puisque, aux termes du projet de loi, la grâce est acquise après un laps de temps double du terme d'incarcération que le condamné avait encore à subir.

Je le répète, on peut élever sur ce point toutes les subtilités imaginables ; mais, quand on va au fond des choses et lorsqu'on examine la question à la lumière du simple bon sens et de la raison, elle ne me paraît point susceptible d'une autre appréciation.

Dès lors, je suis d'avis que nous devrions modifier l'article en ce sens que la libération conditionnelle doit être ordonnée et révoquée par arrêté royal.

Je pense qu'il y a également une autre modification à apporter à l'article.

Je ne sais pourquoi on fait figurer toute cette procédure dans le projet de loi : cela appartient au domaine administratif, cela n'appartient pas au domaine législatif. Il est évident que M. le ministre de la justice, avant de prendre une mesure de ce genre ou de la proposer au roi, s'il est décidé que c'est au roi à accorder la libération conditionnelle, doit s'entourer de toutes les lumières nécessaires.

Mais pourquoi lui imposer l'obligation de prendre tel ou tel avis ? Est-ce qu'il ne doit pas avoir le choix de diriger ses investigations comme il l'entend ? Est-ce qu'il ne peut pas, dans certains cas, être assez éclairé pour ne pas avoir à recourir à l'avis des parquets ou des commissions administratives des prisons ?

J'ai cité dans une précédente séance ce qui se passe en matière de grâce. Le droit de grâce — je suppose ici qu'il diffère de la libération conditionnelle — présente une haute portée, et cependant il n'y a pas de loi qui dise que le roi, avant d'en faire usage, doit s'entourer de l'avis des parquets. En fait, le ministre de la justice prend des renseignements ; mais il n'en est pas moins vrai que, dans un cas dé-

terminé, il peut gracier sans recourir à ces renseignements. Je citerai un exemple historique.

Dans un procès célèbre, M. de Montalembert a été poursuivi correctionnellement ; il a été condamné et, immédiatement à la suite de cette condamnation et sans recourir à l'avis des parquets, l'empereur Napoléon l'a gracié ; des le lendemain, cette grâce paraissait au *Moniteur*.

Il peut donc y avoir des circonstances spéciales qui font que, soit que l'on use de la grâce proprement dite, soit que l'on recoure à la libération conditionnelle, il soit utile de ne pas devoir passer par tous les méandres de la procédure qui figure dans le projet.

En règle générale donc, on recourra à cette procédure ; mais il me paraît absolument inutile de se lier les mains par une disposition formelle de la loi.

Telles sont les deux modifications qui me paraissent devoir être apportées à l'article ; mais, avant de déposer un amendement, j'attendrai les observations de l'honorable ministre de la justice.

M. THONISSEN, rapporteur. — Messieurs, je ne puis donner mon assentiment aux deux amendements présentés par l'honorable M. Woeste.

Je crois que la libération conditionnelle doit nécessairement être accordée par le ministre de la justice, qui est le chef de l'administration pénitentiaire.

Qu'est-ce, en effet, que la libération conditionnelle ? Quelle est son origine, sa raison d'être ?

Elle n'est autre chose qu'une permission donnée à l'administration pénitentiaire de mettre provisoirement en liberté le détenu qu'elle croit suffisamment amendé.

Un homme est en prison : il n'y a aucune plainte contre lui, on le croit corrigé et l'on permet à l'administration pénitentiaire de lui ouvrir les portes de la prison.

Il est donc naturel d'avoir recours au chef de cette administration. Rien n'est plus simple ; c'est la marche la plus rationnelle. (*Interruptions.*)

L'honorable M. Woeste a critiqué la partie de l'article 4 qui dispose que si, dans un délai double de celui de la peine qui reste à subir...

M. WOESTE. — Je n'ai pas critiqué.

M. THONISSEN, rapporteur. — Ne soyez pas si susceptible sur les nuances des mots.

M. DE KERCHOVE DE DENTERGHEM. — Mais ces nuances sont toute la loi.

M. THONISSEN, rapporteur. — En somme, l'observation de l'honorable membre — je ne dirai plus sa critique — consiste à dire que si l'individu mis en liberté ne commet pas un nouveau délit dans un délai déterminé, on ne lui fera plus subir le restant de la peine, il sera libéré : c'est bien la pensée de l'honorable M. Woeste ?

M. WOESTE. — A peu près.

M. THONISSEN, *rapporteur*. — Alors, dites votre pensée tout entière.

M. WOESTE. — Je ne veux plus vous interrompre.

M. THONISSEN, *rapporteur*. — Un homme est mis en liberté; et s'il ne délince plus, on ne lui fait plus subir le terme de prison qui lui reste à faire. Si, au contraire, il délince de nouveau, il est réincarcéré. Dans cette dernière hypothèse, c'est comme si l'on disait au libéré : Nous vous avons mis en liberté, parce que nous vous croyions amendé; mais vous ne l'étiez pas, vous avez de nouveau délincé; vous étiez indigne d'obtenir la libération conditionnelle, et nous la révoquons!

Quoi de plus simple, de plus naturel?

Il n'y a ici aucune atteinte à la prérogative royale. Le roi peut, malgré la résolution de l'administration pénitentiaire, gracier cet individu comme tous les autres.

L'honorable M. Woeste a encore critiqué l'article 5. Il demande pourquoi l'on exige toutes ces précautions, pourquoi l'on requiert l'avis de tant de fonctionnaires, du procureur du roi, du procureur général, du directeur et des membres de la commission administrative de l'établissement pénitentiaire.

Messieurs, la libération conditionnelle est une chose très grave qui doit être entourée de grandes précautions, de sérieuses garanties. Il s'agit d'éviter la partialité, la faveur et les critiques. Faire sortir tel individu de prison et y maintenir tel autre, c'est, je le répète, une chose très grave. Il faut que les condamnés, leur famille et tous les justiciables, en général, sachent qu'aucun moyen d'information n'a été négligé. Il est indispensable que les autorités judiciaires soient sérieusement consultées. En France et en Allemagne, on a dû agir de même, pour dissiper les craintes de partialité et de faveur qui avaient envahi les esprits d'un grand nombre de magistrats et de journalistes.

L'honorable M. Woeste a rappelé, je ne sais pourquoi, l'incident de Montalembert et la discussion qui a surgi, il y a de longues années, entre l'illustre orateur et le ministre de la justice de Napoléon III.

Le cas était tout autre. L'empereur pouvait remettre les peines définitivement prononcées par les juges, mais pas les peines non encore définitivement prononcées. Il ne possédait pas le droit d'abolition, comme l'empereur d'Allemagne et l'empereur d'Autriche. Le comte de Montalembert était condamné et, avant le jour où le jugement était devenu exécutoire, l'empereur l'avait gracié. Il ne pouvait le faire. Il devait attendre que la condamnation fût passée en force de chose jugée.

M. WOESTE. — Je demande la parole.

M. THONISSEN, *rapporteur*. — Il est arrivé que le comte de Montalembert n'accepta pas la grâce. Il disait à l'empereur : Vous n'avez pas le droit de me gracier; je ne suis pas encore irrévocablement con-

damné. Et qu'a fait l'empereur Napoléon III? Il a attendu l'expiration des délais des voies de recours, et il a, une seconde fois, gracié le comte de Montalembert. Voilà la vérité. Qu'est-ce que tout cela a de commun avec la libération conditionnelle?

En somme, comme on confie la libération conditionnelle à l'administration pénitentiaire, je trouve très simple qu'on donne l'exercice de ce droit au chef de l'administration pénitentiaire. D'autre part, comme c'est une affaire très grave, qu'il est indispensable d'éclairer l'opinion publique, de convaincre les masses de l'absence de toute partialité, je crois prudent de ne pas réduire le nombre de ceux qui doivent émettre leur avis.

M. WOESTE. — Je n'ai que deux mots à répondre aux observations de l'honorable M. Thonissen.

Sur le premier point, il nous dit : Il s'agit de mettre en liberté conditionnellement quelqu'un qui est détenu; il semble donc tout naturel que ce soit le chef de l'administration pénitentiaire qui soit appelé à prendre cette mesure!

M. THONISSEN, *rapporteur*. — Vous me prêtez des paroles que je n'ai pas dites. Il est évident qu'on ne peut mettre en liberté un homme qui ne se trouve pas en prison. J'ai dit qu'on confiait l'exercice du droit de libération conditionnelle à l'administration pénitentiaire et que, par conséquent, le chef de l'État devait naturellement agir.

M. WOESTE. — Je continue.

L'honorable membre vient de répéter en d'autres termes l'objection telle que je l'avais énoncée. Je reconnais parfaitement que si la libération conditionnelle n'avait pas d'autre objet que de mettre en liberté, dans des conditions provisoires, celui qui est en prison, il appartiendrait au ministre de la justice de le faire. Mais le point délicat du débat et sur lequel ont porté mes observations est celui-ci : c'est de savoir si la libération conditionnelle, telle qu'elle est organisée par le projet du ministre de la justice, ne doit pas avoir nécessairement pour effet, dans certains cas, de gracier le condamné? Voilà la véritable question et il n'y en a pas d'autre.

J'ai montré, par le texte de l'article 4, que, quand un individu aura été libéré conditionnellement et qu'un certain laps de temps se sera écoulé, il ne pourra plus être réintégré en prison, de telle façon que, par l'effet même des dispositions de la loi, la mesure qui sera prise par le ministre de la justice équivaudra en fait à une grâce complète. Voilà l'argument. Il est simple et je n'ai pas entendu, jusqu'à présent, qu'on ait réussi à le réfuter. Voilà pour le premier point.

Quant au deuxième point, relatif aux formalités qui se trouvent dans l'article 5, l'honorable M. Thonissen me dit : Mais la libération conditionnelle est une mesure grave et elle doit être entourée de précautions! Je lui ai répondu que je ne proposais pas

de supprimer les précautions, mais que la question était de savoir si la détermination de ces précautions n'appartenait pas au domaine administratif et si, des lors, elles ne devaient pas être réglées par voie administrative.

C'est à ce point de vue que j'ai invoqué ce qui se passe en matière d'exercice du droit de grâce et que j'ai cité la condamnation de Montalembert. J'ai dit que, dans le cas qui s'est produit à propos de Montalembert, Napoléon III l'avait gracié immédiatement après l'arrêt de la cour d'appel, et sans recourir à aucune espèce d'avis de parquet. J'en ai conclu que d'autres circonstances analogues pouvaient se présenter, soit pour l'exercice du droit de grâce proprement dit, soit pour la libération conditionnelle, et dans lesquelles le ministre pourrait juger à propos de prononcer immédiatement sous sa responsabilité.

Voilà à quel point de vue j'ai invoqué l'exemple de la grâce de M. de Montalembert, et la chambre, par cette simple constatation, peut reconnaître que cet exemple conserve toute sa valeur.

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — L'intervention du roi, que l'honorable M. Woeste demande pour les décisions relatives à la libération conditionnelle, est, suivant moi, une impossibilité en pratique et une dérogation évidente aux principes fondamentaux de la Constitution.

Le fait et le droit s'accordent, me paraît-il, pour s'opposer à la modification proposée.

En fait, d'abord, je puis dire que la question est résolue par l'expérience des autres pays.

Dans tous les pays qui l'ont adoptée, la libération conditionnelle est restée chose d'administration pénitentiaire. Le chef de l'État n'intervient pas. La distinction entre le droit de grâce, prérogative royale, et la libération conditionnelle, chose purement administrative, est maintenue.

Je comprends que l'on disserte sur le point de savoir s'il y a une différence entre la libération conditionnelle et la grâce conditionnelle, lorsqu'il s'agit de vérifier si l'on ne porte point atteinte à la prérogative royale, en confiant au ministre de la justice le pouvoir de disposer de la libération conditionnelle. Mais admettre l'institution de la libération conditionnelle et, en même temps, exiger l'intervention de la personne royale, à cause d'une affinité qu'on relève entre la grâce et les conséquences que la libération conditionnelle comporte, je ne le comprends pas. C'est ainsi qu'il en a été jugé par presque toutes les législatures qui ont adopté la libération conditionnelle.

La coexistence de la prérogative royale, qui se manifeste dans l'exercice du droit de grâce, et de l'œuvre administrative, qui se traduit en décisions relatives à la libération conditionnelle, a été maintenue, partout, comme juridique, rationnelle et utile.

Mais voyons le fait après le droit ! Voyons ce que deviendrait l'œuvre administrative dans la pratique si l'on exigeait un arrêté royal pour chaque mise en liberté conditionnelle.

Le fait, c'est le nombre énorme des condamnations, dont chacune soulèvera, à un moment donné, une question de libération conditionnelle.

Nous rencontrons ici, centuplée, la difficulté insurmontable à laquelle j'ai fait allusion, à propos du droit de grâce et de la nécessité de parer à l'influence funeste que l'exécution des peines inférieure à un an peut exercer dans le sens de l'accroissement de la criminalité. Il y a là une nécessité sociale qui réclame des mesures rapidement décidées et rapidement appliquées. Cette rapidité et le caractère même de ces mesures sont inconciliables avec la solennité dont il importe que l'exercice du droit de grâce s'entoure toujours.

Mais voici surtout où le fait se révolte contre l'idée d'associer la personne royale à la pratique de la libération conditionnelle. Et, tout d'abord, si cette idée devait prévaloir, il serait inutile de légiférer. Il y a l'arrêté du régent de 1831, dont il suffirait de modifier quelques dispositions ; mais, cet arrêté, on a jugé qu'il était impossible de l'exécuter. Pourquoi ? Vous oubliez que la pratique de la libération implique deux genres de décisions.

Le roi accordera la mise en liberté ; mais qui donc la révoquera lorsqu'il faudra la révoquer ?

Sera-ce l'autorité judiciaire ? Oh ! alors, renonçons à la libération conditionnelle : elle ne comporte pas les lenteurs des décisions judiciaires.

Sera-ce le roi ? Ferez-vous intervenir la Couronne pour ordonner la réintégration du condamné, quand l'administration pénitentiaire aura jugé qu'il s'est rendu indigne d'être laissé en liberté et qu'il faut qu'il rentre en prison ? N'aboutissons-nous pas là encore à une impossibilité ?

Voici maintenant la raison de droit qui s'ajoute à la raison de fait.

Il y a, dit-on, au terme de la libération conditionnelle, quand les choses marchent bien, la dispense pour le condamné de subir le restant de sa peine : c'est la grâce ? Non, messieurs, ce n'est pas la grâce !

De qui la dispense qui relève ce condamné de la nécessité d'accomplir sa peine émane-t-elle ? De la loi ! Il y a une situation créée et réglée par la loi, en dehors de toute pensée de clémence, et qui se résout, sous certaines conditions, en une abréviation de la durée de peines qui ne sont ni commuées, ni remises. L'exécution de la loi qui règle cette situation est chose de police administrative.

M. WOESTE. — Mais le droit de grâce résulte de la loi également !

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Sans doute ; mais, quand le sort d'un condamné dépend de l'exercice du droit de grâce, il ne dépend d'aucune

condition que la loi ait établie. Il s'agit là d'une prérogative que la loi a instituée, mais dont elle n'a pas réglé l'exercice : tout est abandonné à la volonté royale. Ici, au contraire, il s'agit d'une mesure administrative que la loi autorise, dont elle détermine les effets, en les subordonnant à des conditions établies par elle.

Et, alors même que le condamné qui a obtenu sa libération conditionnelle n'est pas obligé de rentrer en prison, ce condamné n'a pas été l'objet d'un acte de clémence : il a profité d'un mode d'exécution des peines, d'un acte de justice organisé par la loi et érigé, par elle, en une règle générale qui s'applique à tous les condamnés.

Exiger la signature royale pour les décisions relatives à la libération conditionnelle serait donc, tout à la fois, méconnaître les principes fondamentaux de l'organisation des pouvoirs, se heurter inévitablement à l'impossibilité de faire produire à la loi les résultats qu'on en attend et compromettre le prestige de la Couronne.

— La discussion est close.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous allons passer au vote sur l'article 1^{er}.

La division ayant été demandée, je mets d'abord aux voix la première partie du premier alinéa, ainsi conçu :

« Les condamnés qui ont à subir une ou plusieurs peines, principales ou subsidiaires, emportant privation de la liberté, peuvent être mis en liberté conditionnellement... »

— Cette disposition est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT. — La seconde partie du premier alinéa est ainsi conçue : « ... lorsqu'ils ont accompli la moitié de ces peines, pourvu que la durée de l'incarcération déjà subie dépasse trois mois. »

Deux amendements ont été proposés à cette disposition.

Celui de MM. Anspach-Puissant et consorts tend à remplacer les mots *la moitié de ces peines* par les mots *le tiers de ces peines*.

Celui de MM. Neujean et Delebecque consiste à biffer les mots *pourvu que la durée de l'incarcération déjà subie dépasse trois mois*.

Je dois mettre d'abord aux voix la disposition du projet de loi avec les mots *la moitié de ces peines*, cette fraction étant la plus forte.

— L'expression *la moitié* n'est pas adoptée.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais mettre aux voix, maintenant, l'amendement de MM. Anspach et consorts, consistant à remplacer, au § 1^{er} de l'article 1^{er}, les mots *la moitié de ces peines* par les mots *le tiers de ces peines*.

M. ANSPACH-PUISSANT. — L'appel nominal.

DES VOIX À DROITE : Non ! non ! le gouvernement se rallie à l'amendement.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Je demande la parole sur la position de la question.

Il me semble que la deuxième partie de l'article 1^{er} doit être mise aux voix après cet amendement, de manière que ceux qui sont partisans du rejet de toute condition puissent se prononcer.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est mon avis ; je vais donc mettre aux voix l'amendement de M. Anspach-Puissant consistant à remplacer, au § 1^{er} de l'article 1^{er}, les mots *la moitié de ces peines* par les mots *le tiers de ces peines*.

— Cet amendement est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la partie finale du paragraphe, portant : « pourvu que la durée de l'incarcération déjà subie dépasse trois mois. »

MM. Neujean et Delebecque proposent de supprimer cette partie finale.

— Cette disposition est maintenue.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'alinéa.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Je pense qu'il y a confusion, monsieur le président.

Nous avions demandé que, après le vote sur l'amendement de MM. Anspach et consorts, on mit aux voix l'ensemble des conditions comprises dans la fin du § 1^{er} et dans le § 2. Si vous mettez aux voix le § 1^{er} entier, qui comprend, à la fois, le principe et les conditions, nous ne pourrions nous prononcer, nous qui admettons le principe, mais qui rejetons les conditions.

M. LE PRÉSIDENT. — Il va être fait droit à votre observation.

Je mets aux voix la partie de la disposition ainsi conçue : « lorsqu'ils ont accompli le tiers de ces peines, pourvu que la durée de l'incarcération déjà subie dépasse trois mois. »

A GAUCHE : L'appel nominal !

M. THONISSEN, rapporteur. — Il n'y a pas d'opposition.

M. LE PRÉSIDENT. — Ces messieurs ont le droit de demander l'appel nominal. Il va donc y être procédé.

Je mets aux voix la partie finale de l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er}, qui consiste dans ces mots : « lorsqu'ils ont accompli le tiers de ces peines, pourvu que la durée de l'incarcération déjà subie dépasse trois mois. »

— Il est procédé au vote par appel nominal.

80 membres y prennent part.

60 répondent oui.

15 répondent non.

5 s'abstiennent.

En conséquence, la chambre adopte.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le deuxième alinéa de l'article 1^{er} :

« S'il y a récidive légale, la durée de l'incarcération déjà subie doit dépasser six mois. »

Il y a ici deux amendements. Il y a lieu de procéder par division.

Le premier amendement est celui de MM. Neujean et Delebecque, qui proposent de supprimer les mots *dépasser six mois, et.*

Je mets donc aux voix la première partie, ainsi conçue :

« S'il y a récidive légale, la durée de l'incarcération déjà subie doit dépasser six mois. »

— Cette disposition est mise aux voix et adoptée.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici la deuxième partie de cet alinéa, avec l'amendement de M. Anspach : « et correspondre à la moitié des peines » ; le texte du projet de loi porte : « aux deux tiers des peines ».

En présence de la majorité qu'a obtenue l'amendement de M. Anspach au premier alinéa, je vais mettre aux voix les mots *et correspondre à la moitié des peines.*

M. BEERNAERT, *ministre des finances.* — C'est bien sur la rédaction du gouvernement que porte le vote ?

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Avec l'amendement de M. Anspach !

M. LE PRÉSIDENT. — C'est sur la proposition amendée par M. Anspach, puisque, au premier alinéa, la chambre a adopté l'amendement de cet honorable membre. Voici la rédaction que je mets aux voix : « et correspondre à la moitié des peines ».

— L'amendement n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la rédaction proposée par le gouvernement : « et correspondre aux deux tiers des peines ».

— Cette rédaction est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons à l'alinéa 3 :

« Les condamnés à perpétuité pourront être mis en liberté conditionnellement, lorsque la durée de l'incarcération déjà subie par eux dépassera dix ans ou, s'il y a récidive légale, quatorze ans. »

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'ensemble de l'article avec l'amendement qui a été adopté :

« Les condamnés qui ont à subir une ou plusieurs peines, principales ou subsidiaires, emportant privation de la liberté, peuvent être mis en liberté conditionnellement, lorsqu'ils ont accompli le tiers de ces peines, pourvu que la durée de l'incarcération déjà subie dépasse trois mois.

« S'il y a récidive légale, la durée de l'incarcération déjà subie doit dépasser six mois et correspondre aux deux tiers des peines.

« Les condamnés à perpétuité pourront être mis en liberté conditionnellement, lorsque la durée de l'incarcération déjà subie par eux dépassera dix ans ou, s'il y a récidive légale, quatorze ans. »

— Adopté.

« Art. 2. Lorsque l'incarcération a été subie sous le régime de la séparation, les réductions établies par la loi profitent au condamné pour le calcul de la

quotité à concurrence de laquelle la peine a été accomplie; elles ne lui profitent pas pour le délai de trois ou six mois d'incarcération. »

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a ici un amendement de M. Delebecque.

M. Delebecque n'insiste pas ?

M. DELEBECQUE. — Non, monsieur le président. L'amendement a été rejeté à l'article 1^{er}.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets l'article 2 aux voix.

— Adopté.

« Art. 3. La mise en liberté peut toujours être révoquée pour cause d'inconduite ou d'infraction, aux conditions énoncées dans le permis de libération. »

— Adopté.

« Art. 4. La libération définitive est acquise au condamné si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration d'un délai égal au double du terme d'incarcération que celui-ci avait encore à subir à la date à laquelle la mise en liberté a été ordonnée en sa faveur.

« Toutefois, s'il était constaté ultérieurement, par un jugement ou un arrêt prononcé à sa charge, que le condamné avait commis un crime ou un délit avant l'expiration de ce délai, la mise en liberté serait censée avoir été révoquée à la date à laquelle ce crime ou ce délit se trouverait avoir été consommé. »

— Adopté.

« Art. 5. La mise en liberté est ordonnée par le ministre de la justice, après avis du parquet qui a exercé les poursuites et du procureur général du ressort, ainsi que du directeur et de la commission administrative de l'établissement pénitentiaire.

« Elle est révoquée par le ministre de la justice, après avis du procureur du roi près le tribunal dans le ressort duquel le condamné se trouve et des autorités locales.

« La réintégration a lieu, en vertu de l'arrêt de révocation, pour l'achèvement du terme d'incarcération que l'exécution de la peine comportait encore à la date de la libération. »

— Adopté.

« Art. 6. L'arrestation provisoire du libéré conditionnel peut être ordonnée par le procureur du roi près le tribunal dans le ressort duquel il se trouve, à la charge d'en donner immédiatement avis au ministre de la justice, qui prononce la révocation s'il y a lieu. L'effet de la révocation remonte, dans ce cas, au jour de l'arrestation. »

— Adopté.

« Art. 7. La prescription des peines ne court pas pendant que le condamné se trouve en liberté, en vertu d'un ordre de libération qui n'a pas été révoqué.

« Elle ne peut pas être invoquée dans le cas prévu au § 2 de l'article 4 de la présente loi. »

— Adopté.

« Art. 8. Un arrêté royal déterminera la forme des

permis de libération, les conditions auxquelles la libération pourra être soumise et le mode de surveillance des libérés conditionnels. »

— Adopté.

« Art. 9. Les cours et tribunaux, en condamnant à une ou plusieurs peines, peuvent, lorsque l'emprisonnement à subir, soit comme peine principale ou subsidiaire, soit par suite du cumul de peines principales et de peines subsidiaires, ne dépasse pas six mois, et que le condamné n'a encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit, ordonner par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution du jugement ou de l'arrêt, pendant un délai dont ils fixent la durée, à compter de la date du jugement ou de l'arrêt, mais qui ne peut excéder cinq années.

« La condamnation sera comme non avenue si, pendant ce délai, le condamné n'encourt pas de condamnation nouvelle pour crime ou délit. »

« Dans le cas contraire, les peines pour lesquelles le sursis a été accordé et celles qui font l'objet de la condamnation nouvelle sont cumulées. »

M. LE PRÉSIDENT. — M. De Sadeleer a proposé un amendement qui consiste à dire :

« Après les mots *ne dépasse pas six mois* dire comme suit : « et que le condamné n'a encouru antérieurement aucune condamnation pour crime, ni « une condamnation à une peine principale dépassant un emprisonnement de huit jours, du chef de « délit de reste comme à l'article. »

M. THONISSEN, *rapporteur*. — L'honorable M. De Sadeleer ne veut pas que la condamnation à une peine quelconque, du chef d'un délit, rende impossible l'application de l'article 9. Il a raison; grâce à l'admission de circonstances atténuantes, il peut y avoir des condamnations pour délit à un franc d'amende. Évidemment, il serait déraisonnable de déclarer un délinquant de cette espèce indigne d'être l'objet d'une condamnation conditionnelle et de le frapper toujours d'une condamnation définitive.

L'honorable M. De Sadeleer exige une condamnation pour délit à huit jours d'emprisonnement au moins, et il veut même que cette condamnation soit principale. Ici encore, il a raison. Suivant l'article 40 du code pénal, les juges, en prononçant une peine d'amende pour délit, doivent prononcer un emprisonnement subsidiaire en cas de non-paiement de l'amende, et cet emprisonnement peut aller jusqu'à trois mois. Or, en pratique, ils ne descendent jamais au-dessous de huit jours. Si donc, dans le cas qui nous occupe, on n'exigeait pas un emprisonnement principal, toute condamnation quelconque à une amende du chef de délit rendrait inapplicable l'article 9.

C'est là une rigueur excessive. Si je comprends bien, l'amendement de l'honorable membre l'écarte.

M. DE SADELEER. — Parfaitement.

M. THONISSEN, *rapporteur*. — Je crois donc que cet amendement doit être adopté.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Je ne puis me rallier à l'amendement de M. De Sadeleer.

Je renouvelle ici l'observation que j'ai eu l'honneur de faire tout à l'heure : il est impossible d'atteindre à la perfection dans la rédaction des lois, et surtout des lois pénales.

Toujours la formule générale de la loi laissera place à des espèces qui auront un caractère particulier et qui permettront de dire que la loi est trop sévère ou qu'elle est trop indulgente.

L'amendement va à l'encontre des idées qui forment l'esprit même des dispositions du projet de loi.

La récidive est un des grands dangers de notre époque : non pas seulement la récidive des crimes et la récidive telle que la définit le code pénal, mais la succession d'infractions de tous genres.

Or, à quelles conséquences arriverait-on si l'amendement était adopté?

Nous avons des collectionneurs qui accumulent trente ou quarante condamnations ne dépassant jamais huit jours de prison. Des collectionneurs, car ils connaissent parfaitement le code pénal et la jurisprudence des tribunaux et n'admettent dans leur casier que les peines de leur choix!

C'est à ces hommes-là que je faisais allusion en parlant de l'armée du vice et du crime.

M. DE SADELEER. — Jamais les tribunaux ne prononceront la condamnation conditionnelle pour ces individus-là!

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Il faut refuser à tous les récidivistes la faveur accordée par la loi que nous discutons.

Les tribunaux n'accorderaient pas le bénéfice de la condamnation conditionnelle aux récidivistes du genre de ceux dont j'ai parlé.

Cela ne suffit pas! Il faut que les récidivistes ne puissent pas songer à demander le bénéfice de la condamnation conditionnelle.

Mais je reconnais, et c'est pour cela que j'insiste sur le parallélisme entre la grâce et la condamnation conditionnelle, que cette rigueur pourra, dans telle ou telle circonstance, être excessive. Voici un homme qui a été condamné à 1 franc d'amende! me dit-on. Eh bien, il pourra échapper à l'incarcération, en faisant appel au droit de grâce; mais il ne faut pas que le principe fléchisse. Nous devons exclure les récidivistes de toute faveur accordée par la loi.

M. DE SADELEER. — L'honorable rapporteur de la section centrale a fait valoir les motifs qui justifient l'amendement bien mieux que je n'aurais pu le faire moi-même.

Les raisons qu'il a données me semblent péremptoires et je regrette que l'honorable ministre ne s'y soit pas rallié.

Il est complètement inexact que l'amendement, tel qu'il est proposé, puisse favoriser en quoi que ce soit la récidive.

D'abord, il ne s'applique qu'aux délits, aux condamnations à des peines correctionnelles. Or, si nous prenons le code pénal à l'article 56, nous voyons qu'il n'y a de récidive légale en matière correctionnelle que lorsqu'un individu a subi ou prescrit, dans les cinq années précédentes, une peine qui s'élève à un an et qu'il se soit rendu coupable d'un nouveau délit dans ce même espace de temps. Voilà la récidive légale, telle que les chambres l'ont votée en 1867, telle qu'elle est appliquée par les tribunaux. Et encore est-elle facultative pour les tribunaux.

Qu'est-ce que mon amendement a de commun avec la récidive légale, qui parle de pénalités s'élevant à un an pour des délits qui doivent avoir été commis dans les cinq années ?

Mais le gouvernement, à un autre point de vue, va beaucoup plus loin que le code pénal de 1867. Le code pénal admet la prescription pour les peines correctionnelles au bout de cinq ans ou de dix ans.

Eh bien, voici ce qui va se présenter. Le projet ne tient aucun compte de la prescription. Je suppose un ouvrier qui aura été mêlé à une rixe, il y a trente ou quarante ans ; il a été condamné, à cette époque lointaine, à 25 francs d'amende. Il comparait devant le tribunal pour un fait de peu d'importance. Le tribunal constate que c'est un malheureux père de famille, l'indispensable soutien de ses enfants ; il devra, de nouveau, lui infliger soit une légère peine d'emprisonnement, soit une simple amende. Mais l'amende équivaut, pour ceux qui ne peuvent payer, à l'emprisonnement : on l'a fait ressortir il y a deux jours, et l'honorable M. Bara a fait valoir avec raison cet argument. Le tribunal se trouvera dans l'impossibilité absolue de faire usage de la faculté inscrite dans l'article 9 et de dire à cet homme : Allez, les faits ne sont pas graves ; mais ne péchez plus.

L'amendement que j'ai déposé a encore pour but de favoriser les indigents. Ils rencontrent souvent des difficultés pour se faire défendre en justice. En effet, nous savons que la défense gratuite n'est pas organisée devant tous les tribunaux. Nous savons également qu'il y a, dans le code d'instruction criminelle, des dispositions vicieuses qui font supporter les frais de l'instruction à décharge par l'individu qui est poursuivi, même lorsqu'il est acquitté.

J'ai déposé dans notre dernière session un amendement, lors de la revision de ces dispositions du code de procédure pénale, pour remédier à cet abus, et la chambre a été unanime pour en admettre le principe et le renvoyer à l'examen de la section centrale.

En matière criminelle, comme en toute autre matière, il n'est que juste de faire supporter les frais par la partie succombante.

La taxe des témoins à décharge reste définitivement aux frais du prévenu, même acquitté. Les pauvres sont donc dans une position inférieure, puisqu'ils peuvent plus difficilement payer leurs témoins et n'ont jamais le droit de récupérer les avances.

D'où la conséquence nécessaire que, sous l'empire du code d'instruction en vigueur, l'absence des témoins a pu souvent influencer la décision des juges.

Dans un autre ordre d'idées, l'honorable ministre va beaucoup trop loin dans l'appréciation des inconvénients qu'il dit devoir résulter de l'amendement.

Toute l'idée de la condamnation conditionnelle repose, en effet, sur la confiance que l'on met dans la magistrature. On lui dit : Vous aurez à apprécier, dans chaque cas, quelle est la moralité de l'individu qui comparait devant vous ; vous aurez à voir quels sont ses antécédents, quelles garanties il offre pour l'avenir. Vous apprécierez tout cela d'après les renseignements fournis par le parquet, d'après les faits de la cause.

Mais, donc lors, en supposant un individu qui a subi dix, quinze, vingt condamnations, — je reprends l'hypothèse de l'honorable ministre, — est-il admissible un seul instant qu'un tribunal dise : Vous êtes l'homme que la loi a en vue quand elle a proclamé le principe de la condamnation conditionnelle. Vous devez bénéficier de l'article 9 ?

Il n'y a pas un tribunal, en Belgique, qui appliquera jamais la loi à un pareil individu.

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Effacez donc la restriction et laissez agir la magistrature.

M. DE SADELEER. — En réalité, vous retirez d'une main ce que vous accordez de l'autre. Il faut laisser à la magistrature un plus large pouvoir d'appréciation. C'est ce que la chambre vient encore de décider pour la première partie du projet de loi, en élargissant le droit d'appréciation du ministre de la justice pour la mise en liberté conditionnelle.

La aussi, en présence des réclamations élevées contre la rigueur du projet de loi primitif, l'honorable ministre a fini par se rallier à l'amendement qui a réduit de la moitié à un tiers la durée de l'emprisonnement subi.

J'estime donc que la chambre fera chose utile en votant l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer.

M. WOESTE. — Je ne dirai qu'un mot pour appuyer l'amendement de l'honorable M. De Sadeleer, et je passerai ensuite à la question que je me propose d'adresser à M. le ministre de la justice.

Il me paraît évident que l'amendement qui nous est proposé est parfaitement rationnel. Il suffira d'un exemple pour en convaincre la chambre.

Je suppose que deux prévenus soient poursuivis à raison d'un même délit, d'un délit se présentant dans des conditions absolument analogues. Le tribunal

estime qu'il n'y a lieu à condamner que conditionnellement ; mais il s'aperçoit qu'un des délinquants a été, dans la nuit des temps, condamné pour avoir tué un lièvre sur le terrain d'autrui. Je demande si, dans ce cas, il est rationnel de refuser la condamnation conditionnelle ?

Peut-on appliquer à un délinquant du genre de celui dont je viens de parler la qualité de récidiviste et lui refuser la libération conditionnelle ? Cela me paraît impossible, et je crois que, en n'acceptant pas l'amendement de M. De Sadeleer, on arriverait à des conséquences injustes : il arriverait que l'un des deux délinquants ne serait frappé que conditionnellement, tandis que l'autre serait obligé de subir sa peine à raison d'une légère condamnation, peut-être fort ancienne, pour un délit de chasse ou pour tout autre délit aussi minime.

J'arrive à la question que je me proposais d'adresser à M. le ministre de la justice.

Le deuxième paragraphe de l'article 9 porte que la condamnation sera comme non avenue si, pendant ce délai — celui dont parle l'alinéa 1^{er} — le condamné n'encourt pas de condamnation nouvelle pour crime ou délit. En d'autres termes, la condamnation sera considérée comme n'ayant jamais existé.

Je ne crois pas que ces expressions soient très exactes. Je comprends qu'on dise qu'une condamnation ne pourra plus être exécutée ; mais le sens des termes dont le projet se sert est-il que la condamnation devra être considérée comme inexistante ?

Voici quelle est l'utilité pratique de la question que je pose.

Je suppose qu'un individu ait été condamné conditionnellement. La condamnation n'a jamais été exécutée, et, aux termes du § 2 de l'article 9, elle devra être considérée comme non avenue, c'est-à-dire comme n'existant pas. Mais le même individu est poursuivi ultérieurement du chef d'un autre fait : est-ce que le tribunal pourra appliquer la condamnation conditionnelle ?

M. BARA. — Évidemment, ou le terme *non avenue* est inexact.

M. WOESTE. — Il semble, en effet, que oui. D'après le § 1^{er} de l'article 9, on ne peut appliquer la condamnation conditionnelle quand il y a eu une condamnation antérieure. Mais le § 2 dit que la condamnation antérieure doit être considérée comme non avenue dans le cas où elle n'aurait pas été exécutée : elle est donc censée ne pas exister.

En conséquence, la question que je pose à l'honorable ministre de la justice est celle de savoir si, lorsqu'il y a eu une première condamnation conditionnelle non exécutée, le tribunal pourra, une seconde fois, condamner conditionnellement le même individu.

La question naît des termes mêmes du § 2, que je ne crois pas rigoureusement exacts.

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Je dois in-

sister, messieurs, pour que la chambre n'admette pas l'amendement de l'honorable M. De Sadeleer. Il n'est pas possible, je le répète, de trouver, pour l'article 9, un texte dont l'application ne puisse jamais aboutir à des conséquences qui ne soient pas absolument conformes à l'équité. Je prends l'exemple invoqué par l'honorable M. Woeste. Voici un individu qui a été condamné à huit jours de prison pour un délit de chasse...

M. WOESTE. — J'ai parlé d'une amende !

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Soit ! Mais, s'il s'agit d'un pauvre et que l'amende soit de 26 fr., l'homme aura subi huit jours de prison. Dans le cas contraire, il aura payé l'amende.

Mais quelle différence ferez-vous entre cet homme et cet autre qui aura été condamné à quinze jours de prison pour un délit de chasse ? (*Interruption.*) Celui-ci est-il plus que l'autre un malhonnête homme ? Mérite-t-il moins l'indulgence qui se montre dans une condamnation conditionnelle ? Évidemment non !

M. WOESTE. — C'est plus grave !

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Mais cela n'entache pas plus son honneur : c'est la même nature de faute.

Il ne faut pas songer à réaliser la perfection dans la rédaction des lois pénales ; mais, quand un principe est en jeu, il faut le maintenir. Et ici, messieurs, le principe, c'est la sévérité qu'il faut déployer, non pas seulement contre la récidive légale — le code pénal est trop indulgent dans la définition de la récidive, — mais contre les rechutes. Pas d'indulgence pour les rechutes ; ce principe doit prévaloir, et c'est pourquoi je demande instamment que la chambre ne modifie pas un texte qui écarte d'une faveur accordée par la loi quiconque a déjà subi l'atteinte de la répression.

N'oublions pas qu'il y a un correctif à cette rigueur dans le droit de grâce. Le droit de grâce subsiste à côté des condamnations conditionnelles et de la libération conditionnelle.

L'honorable M. Woeste m'a posé une question, à laquelle je réponds sans hésitation.

Celui qui aura été condamné conditionnellement et qui aura observé la condition pourra-t-il, s'il commet une nouvelle infraction, obtenir encore le bénéfice de la condamnation conditionnelle ?

Je ne le pense pas ; il y aurait là une indulgence dont la persistance serait absolument contraire à l'esprit de la loi. Par cela seul qu'il a déjà été condamné antérieurement, cet homme ne peut plus être condamné conditionnellement.

Mais on m'objecte que, d'après le texte de l'article 9, la condamnation antérieure doit être considérée comme non avenue.

C'est la forcer le sens des mots !

Qu'ai-je voulu en insérant ces mots dans l'article : la condamnation sera comme non avenue ? Empêcher

que l'existence entière de l'homme qui se sera montré digne de l'indulgence de la loi soit entachée par la condamnation subie.

Un individu est condamné à l'âge de quinze ans; la faute est légère, mais elle est qualifiée par la loi; la peine aussi est légère, mais elle est prononcée par un jugement. Le voilà exclu, pour toute la vie, de toutes les carrières dans lesquelles on exige, au début, un certificat de bonne conduite. C'est contre cela que réagit le § 2 de l'article 9.

La condamnation est comme non avenue, en ce sens qu'elle ne pourra désormais motiver le refus d'une attestation de bonne conduite. Mais, quant au § 1^{er}, si la condamnation antérieure a été subie, celui qui l'a encourue ne peut plus être admis au bénéfice de la condamnation conditionnelle.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. De Sadeleer, qui consiste à substituer aux mots « et que le condamné n'a encouru aucune » condamnation antérieure pour crime ou délit », ceux-ci : « et que le condamné n'a encouru antérieurement aucune condamnation pour crime, ni une » condamnation à une peine principale, dépassant » un emprisonnement de huit jours, du chef de » délit ».

— L'amendement n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 9, tel qu'il est proposé par le gouvernement.

VOIX À GAUCHE : L'appel nominal !

M. LE PRÉSIDENT. — Il va y être procédé.

— Il est procédé au vote par appel nominal sur l'article 9 du projet.

82 membres y prennent part.

63 répondent oui.

49 répondent non.

En conséquence, la chambre adopte.

M. LE PRÉSIDENT. — Vient maintenant l'article 10 nouveau, proposé par M. De Sadeleer. Il est ainsi conçu :

« Il sera rendu compte annuellement aux chambres de l'exécution de la présente loi. »

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Je déclare adhérer à cet article.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets l'article 10 aux voix.

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — La chambre est-elle d'avis de passer immédiatement au second vote? (*Marques d'adhésion.*)

Il y a un amendement à l'article 1^{er}. Il consiste à substituer les mots *le tiers* aux mots *la moitié*.

Je le mets aux voix.

— Adopté.

L'article 10 (nouveau) est soumis à un second vote et définitivement adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

82 membres y prennent part.

73 répondent oui.

5 répondent non.

4 s'abstiennent.

En conséquence, la chambre adopte.

Le projet de loi sera transmis au sénat.

IV. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE (1).

Messieurs,

L'Exposé des motifs et le rapport fait à la chambre des représentants ont nettement déterminé le caractère et le but de la double innovation qu'il s'agit d'introduire dans notre législation pénale.

La première, la libération conditionnelle, existe déjà dans un grand nombre de pays : dans d'autres, on se propose de l'organiser à l'occasion de la révision des codes criminels.

La deuxième innovation, la condamnation conditionnelle, est peu pratiquée; l'Angleterre paraît seule l'avoir admise dans son système pénal.

C'est ce qui doit servir à expliquer l'espèce de défiance avec laquelle la condamnation conditionnelle a été accueillie à la chambre, ainsi que l'opposition qui lui a été faite, alors que la libération conditionnelle a rencontré en principe l'assentiment général.

Votre commission n'a pas cru devoir faire de distinction : le projet de loi tout entier a été accepté à l'unanimité de ses membres.

Nous croyons que l'une institution aussi bien que l'autre peut contribuer à réaliser le but humanitaire que l'on poursuit : moraliser les condamnés, prévenir la récidive et diminuer, en somme, la criminalité.

Pour y réussir, pour maintenir à ces institutions leur caractère d'œuvres de bienfaisance sociale, il faut que la magistrature aussi bien que l'administration remplissent avec prudence, discrétion et impartialité, la nouvelle et délicate mission que le législateur se propose de leur confier.

Il faut aussi, pour assurer le succès de la réforme, que l'initiative privée vienne en aide aux pouvoirs publics.

« Le patronage », lisons-nous dans l'Exposé des motifs, « si nécessaire sous tant de formes diverses, à l'époque où nous vivons, figure, sous la forme du patronage des libérés, au premier rang des moyens auxiliaires, dans le régime pénitentiaire; l'efficacité du système cellulaire dépend donc du secours que

(1) Présents : MM. Dewandre, président; De Brouckere, le baron de Crombrughe de Looringhe, Lam-

mens, le comte Th. de Limburg-Stirum, le baron Orban de Xivry, Piret et Van Vreeckem, rapporteur.

l'initiative privée prête ou refuse à l'administration des prisons.

« ... Si jusqu'ici, en Belgique, le patronage des libérés n'a pas pris, dans l'application du régime cellulaire, le rôle important auquel il est destiné, la raison en est qu'il ne trouvait pas dans notre législation un appui qui lui est indispensable.

« Cet appui que le patronage attend de la loi, il le trouve donc dans des dispositions qui forment le complément du système cellulaire, dans la libération conditionnelle, qui est devenue, en Europe et en Amérique, un élément essentiel dans le système pénal. »

Ces quelques lignes font ressortir combien il importe de pouvoir compter sur la coopération des comités de patronage.

Se pourrait-il en Belgique, où nous voyons tant d'œuvres sociales fleurir sous l'impulsion de l'initiative privée, que le concours des classes aisées fit défaut en cette occurrence ?

Nous ne le croyons pas. Si l'opinion publique ne s'est pas montrée jusqu'ici très favorable au patronage des libérés, il est à espérer que l'appel qui lui sera adressé dans les circonstances actuelles ne restera pas sans écho. Tout le monde reconnaît le but éminemment moralisateur de la loi : il semble dépendre des patronages de lui faire produire tous ses effets.

Un article du projet stipule qu'il sera rendu compte annuellement aux chambres de l'exécution de la présente loi. C'est le moyen qui nous est fourni pour en contrôler les résultats. Si ceux-ci ne répondent pas à notre attente, sera-t-on fondé à croire que ce sont les imperfections mêmes de la loi qui en sont cause ? Il serait téméraire de le préjuger. Quoi qu'il en soit, rien ne s'oppose à ce que l'expérience soit faite.

Pourtant une objection grave a été présentée, et elle a soulevé un débat qui a pris une place importante dans la discussion de la loi à la chambre des représentants.

La libération conditionnelle porte atteinte, a-t-on dit, à l'une des plus précieuses prérogatives de la Couronne ; elle limite la portée de l'article 73 de la Constitution, qui accorde au roi le droit de remettre et de réduire les peines.

De l'ensemble des opinions qui ont été émises à ce sujet, il semble résulter à toute évidence que si l'accord n'a pu s'établir en théorie sur la nature du droit de grâce accordé au souverain, on a été unanime à reconnaître que le projet de loi ne pouvait en aucune façon empiéter sur l'exercice de la prérogative royale.

Soit que l'on considère la grâce, avec l'honorable rapporteur de la section centrale, comme un acte de clémence souveraine et irrévocable, acte qui ne peut

être soumis à des conditions, — soit que l'on considère la remise conditionnelle des peines comme inhérente au droit de grâce lui-même, il n'en est pas moins certain qu'aucun article du projet de loi ne vise le pouvoir royal. Et si, au lendemain de la promulgation de la loi, le roi voulait mettre certaines conditions à l'octroi d'une grâce, le ministre qui contresignerait l'arrêté ne se trouverait lié par aucun texte. Il pourrait même invoquer la discussion actuelle pour établir que la législature n'a jamais entendu résoudre la question.

Au surplus, comme on l'a fait remarquer, l'examen de cette question ne paraît avoir qu'un intérêt théorique. Depuis 1831, le souverain n'a pas mis de condition résolutoire à l'octroi d'une grâce, et l'on peut conclure de ce fait qu'on ne doit pas trop se préoccuper d'une éventualité aussi problématique.

Cependant, s'il est admis que le roi peut accorder une grâce conditionnelle, pourquoi introduire dans notre système pénal une institution qui n'a, des lors, d'autre but que de transférer au ministre de la justice une prérogative qui a été jusqu'ici l'apanage exclusif du pouvoir souverain ?

C'est, tout au moins, créer un rouage inutile, dit-on.

Différents motifs justifient, même en ce cas, les dispositions du projet de loi.

La libération conditionnelle est organisée de telle façon qu'à bon droit elle doit être considérée comme une simple mesure d'administration.

Entourée de formalités diverses, subordonnée à des conditions nettement établies, révocable pendant un délai dont la limite extrême est déterminée par la loi, la libération conditionnelle ne semble plus se rattacher à ce privilège royal, dont aucune loi ne règle l'exercice.

Et, en fait, la distinction est établie dans tous les pays où la libération conditionnelle existe. Nulle part, affirme le rapporteur de la section centrale, on n'a eu l'idée de dire : il est inutile de faire une loi sur la libération conditionnelle en présence du droit de grâce.

Nous pouvons, messieurs, nous en référer à cette opinion, qui a prévalu à la chambre. Nous sommes convaincus que la réforme proposée n'est en opposition ni avec nos principes constitutionnels, ni avec les règles fondamentales de notre législation répressive.

Il en est de même en ce qui concerne la condamnation conditionnelle.

La Constitution ne s'oppose pas à son introduction et personne ne conteste au législateur, qui établit les peines, le droit de subordonner leur application à l'existence de certaines conditions déterminées.

Les peines sont l'œuvre du législateur. C'est lui qui les établit, qui les caractérise, qui détermine leur nature. C'est une règle claire, précise, au-dessus

de toute contestation. Or, il n'existe dans la Constitution aucune disposition qui défende au législateur de subordonner l'application de la peine à l'existence d'une condition déterminée. Il a donc incontestablement le droit de le faire, car il peut faire tout ce qui n'est pas interdit par le texte ou par l'esprit de la Constitution. (THONISSEN, *Ann. parl.* du 11 mai 1888, p. 1250.)

Cette appréciation de l'éminent criminaliste belge, rapporteur de la loi à la chambre des représentants (*Ann. parl.*, p. 1250), ne saurait être sérieusement combattue.

Mais si, au point de vue de la Constitution et du droit, la réforme proposée paraît irréprochable, elle n'en a pas moins été sévèrement jugée par ceux qui trouvent que son introduction dans notre droit pénal est tout au moins inopportune, sinon dangereuse.

Nous l'avons remarqué plus haut, on ne peut ici faire état de l'expérience des autres nations; l'application du système n'a été faite qu'en Angleterre, mais les statistiques ne sont pas assez complètes pour en établir l'efficacité d'une façon irrefutable.

Ce motif, messieurs n'est pas suffisant pour renoncer à l'essai d'une conception généreuse, qui répond si bien aux tendances du droit répressif moderne. Ce n'est plus la vengeance et l'expiation que les criminalistes contemporains poursuivent avant tout; ils s'attachent plutôt, dans l'organisation du système pénal, à amener l'amendement des coupables.

L'institution nouvelle peut atteindre ce but.

Mais pour qu'elle rende tous les services qu'on est en droit d'en attendre, il faut que les tribunaux remplissent avec un soin extrême la mission nouvelle dont ils seront investis.

Rien ne nous permet de douter du dévouement et de la sagacité de la magistrature; aussi croyons-nous qu'elle sera à la hauteur de ces nouveaux devoirs et que, grâce aux sentiments élevés qu'elle apportera dans leur accomplissement, la loi ne tardera pas à exercer une influence salutaire et à rallier en même temps l'opinion publique.

La rédaction primitive du projet de loi n'a subi qu'une seule modification à la chambre.

A l'article 1^{er}, on a réduit de la moitié au tiers de la peine encourue le temps que le condamné doit passer en prison avant de pouvoir profiter de la libération conditionnelle.

Il est à remarquer que l'honorable ministre de la justice a eu à se défendre plus d'une fois, au cours de la discussion, contre une trop grande latitude qu'on voulait lui laisser dans l'exercice du droit de libération, et que c'est à grand-peine qu'il a maintenu dans le projet la restriction qui ne permet de libérer le détenu que lorsque la durée de son incarcération dépasse trois mois.

Un article nouveau, l'article 10, dont il a été ques-

tion plus haut, a été proposé par l'honorable M. De Sadeleer et accepté par la chambre; il est conçu comme suit :

« Il sera rendu annuellement compte aux chambres de l'exécution de la présente loi. »

M. le ministre de la justice a adhéré à cet article, destiné à rassurer ceux qui doutent de l'efficacité de la loi; ils pourront être ainsi à même d'en suivre l'application pas à pas.

Votre commission, messieurs, a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité de ses membres, l'adoption du projet de loi.

Le rapporteur,
C. VAN VRECKEN.

Le président,
DEWANDRE.

V. — Au sénat, les articles du projet de loi n'ont donné lieu à aucune discussion.

219. — 31 MAI 1888. — Arrêté ministériel. — École des arts et manufactures et des mines annexée à l'université de Liège. — Règlement organique. — Modifications. (Monit. du 6 juin 1888.)

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DEVOLDER),

Vu les articles 2 et 4 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État;

Vu l'arrêté ministériel du 25 septembre 1852, relatif au règlement organique de l'école des arts et manufactures et des mines annexée à l'université de Liège;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 1884, approuvant le recueil contenant les dispositions organiques et réglementaires en vigueur;

Revu l'arrêté ministériel du 26 juillet 1886, apportant des modifications au règlement organique;

Considérant qu'il y a lieu de réviser les dispositions réglant l'appréciation du travail de l'année fait par les élèves;

Vu les propositions du conseil et du collège des professeurs de l'école susdite;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement de l'école, émis dans sa séance du 17 mars 1888,

Arrête :

ART. 1^{er}. Le plan d'instruction de chaque section comprend : 1^o des leçons théoriques et des leçons pratiques sur les parties des sciences et de leurs applications déterminées par les programmes; 2^o des répétitions ou conférences; 3^o des interrogations.

ART. 2. L'enseignement théorique et pratique est donné aux cours de l'université ou bien aux cours